

IMPORTANT : SI VOUS AVEZ LE MOINDRE DOUTE À PROPOS DU CONTENU DU PRÉSENT PROSPECTUS, VEUILLEZ CONSULTER UN CONSEILLER PROFESSIONNEL.

Henderson Investment Funds Limited, l'administrateur de société agréé (« *Authorised Corporate Director* », ACD), est la personne responsable des informations figurant dans le présent Prospectus. À sa connaissance (ayant pris toutes les précautions nécessaires pour s'assurer que tel était le cas), les informations figurant dans le présent document ne comportent aucune déclaration fautive ou de nature à induire en erreur et n'omettent aucun élément exigé par le recueil de réglementation générale des organismes de placement collectif (« *Collective Investment Schemes Sourcebook* »). Henderson Investment Funds Limited en assume la responsabilité en conséquence.

PROSPECTUS

DU

JANUS HENDERSON SUSTAINABLE/RESPONSIBLE FUNDS

**(Une société d'investissement à capital variable
et à responsabilité limitée, immatriculée en Angleterre
et au Pays de Galles sous le numéro IC15 et le numéro de référence du produit
de la FCA 187364)**

Ce document constitue le Prospectus du Janus Henderson Sustainable/Responsible Funds et a été établi en conformité avec le recueil de réglementation générale des organismes de placement collectif (« *Collective Investment Schemes Sourcebook* »).

Le présent Prospectus est daté du 22 octobre 2019 et entre en vigueur à cette date.

Des exemplaires du présent Prospectus ont été adressés à la FCA et au Dépositaire.

Aucune personne n'a été autorisée par la Société à donner d'autres informations ou à faire d'autres déclarations relatives à l'offre de souscription des Actions que celles figurant dans le Prospectus et, au cas où des informations ou des déclarations tombant sous cette interdiction auraient été communiquées ou faites, il ne faut pas leur accorder la même valeur de fondement que si elles avaient été faites par la Société. La remise du présent Prospectus (accompagné ou non de rapports) ou l'émission d'Actions ne doit en aucun cas faire présumer que depuis cette date, les activités de la Société n'ont pas changé.

La diffusion du présent Prospectus et l'offre d'Actions à la souscription peuvent être soumises à des restrictions dans certains États. La Société requiert que les personnes qui sont en possession du présent Prospectus s'informent sur ces restrictions et les respectent. Le présent Prospectus ne constitue pas une offre de souscription ou un acte de démarchage fait à l'initiative de quiconque dans un État où cette offre de souscription ou cet acte de démarchage n'est pas autorisé(e) ou à destination de quiconque auquel il est interdit de faire cette offre de souscription ou cet acte de démarchage.

Les Actions décrites dans le présent Prospectus n'ont pas donné lieu, et ne donneront pas lieu à l'enregistrement prévu ni par la Loi des États-Unis sur les titres de 1933 (« *United States Securities Act of 1933* ») (telle que modifiée), ni par la Loi des États-Unis sur les sociétés d'investissement de 1940 (« *United States Investment Company Act of 1940* »), ni par les lois sur les valeurs mobilières des États des États-Unis. Les Actions ne peuvent pas être proposées à la souscription, vendues ou attribuées directement ou indirectement aux États-Unis ou pour le compte ou au profit d'un Résident Américain (« *US Person* ») (au sens défini ci-dessous).

L'expression « Résident Américain » (« *US Person* ») désigne tout citoyen des États-Unis, de ses territoires et de ses possessions, y compris l'État et le District de Columbia et toutes les zones relevant de leur souveraineté (y compris le Commonwealth de Porto Rico), les sociétés de capitaux, les trusts, les sociétés de personnes ou associations ou d'autres entités créées aux États-Unis ou de droit américain, ou dans l'un des États des États-Unis, ou une indivision successorale ou un trust dont les revenus sont imposables à l'impôt sur le revenu fédéral aux États-Unis, indépendamment de leur source. L'expression englobe aussi toute personne entrant dans la définition de l'expression « Résident Américain » (« *US Person* ») au titre du Règlement S (« *Regulation S* ») promulgué en application de la Loi des États-Unis sur les valeurs mobilières de 1933 (« *United States Securities Act of 1933* »).

Le Royaume-Uni a adopté une loi qui lui permettra de s'acquitter des obligations que lui imposent les directives de l'Union européenne et les accords en matière de respect des obligations fiscales à l'échelle internationale, y compris les dispositions adoptées par les États-Unis et communément appelées « FATCA ». Par conséquent, le Gestionnaire peut avoir à révéler des informations, y compris le nom, l'adresse, le numéro d'identification de contribuable et des données en matière d'investissement relatives aux investissements et aux paiements effectués par certains investisseurs aux Organismes à l'administration fiscale britannique qui, à son tour, peut échanger (ou échangera) ces informations avec ses homologues étrangers dans les pays concernés.

En signant le bulletin de souscription en vue de souscrire des Parts, chaque Détenteur de parts potentiel consent à fournir des informations sur demande au Gestionnaire ou à son mandataire afin de permettre aux Organismes de s'acquitter de leurs obligations en vertu de cette loi. Si un Détenteur de parts ne fournit pas les informations nécessaires, le Gestionnaire sera tenu de le dénoncer à l'administration fiscale britannique.

Les Actions de la Société ne sont cotées sur aucune Bourse.

Les investisseurs potentiels ne doivent pas faire traiter le contenu du présent Prospectus comme une consultation juridique, une consultation fiscale ou des conseils en investissements, ou des conseils ou des consultations sur tout autre sujet ; en outre, il leur est recommandé de consulter leur propre avocat ou conseil juridique en ce qui concerne la souscription/l'acquisition, la détention ou la cession d'Actions.

Les dispositions des Statuts sont imposables à chacun des Actionnaires (qui sont censés en avoir été informés).

Le présent Prospectus a été validé par Henderson Investment Funds Limited, en application de la section 21 de la Loi sur les services financiers et les marchés financiers de 2000 (« *Financial Services and Markets Act 2000* »).

Le présent Prospectus est fondé sur les informations disponibles, les dispositions légales et l'usage en vigueur à la date du présent document. La Société ne peut être liée par un Prospectus qui n'est plus d'actualité lorsqu'il a établi un nouveau Prospectus et les investisseurs doivent vérifier auprès de l'ACD qu'il s'agit du Prospectus le plus récemment publié.

Le présent prospectus, le Bulletin de souscription, le Document d'information clé pour l'investisseur et le Document d'informations supplémentaires pour l'investisseur constituent le contrat conclu entre le Gestionnaire et les Porteurs de Parts. Les dernières versions de chaque document sont disponibles sur la bibliothèque du site Web www.janushenderson.com.

Si vous avez besoin de données ou d'informations supplémentaires concernant les Fonds, veuillez consulter notre site Web www.janushenderson.com pour savoir comment nous contacter.

TABLE DES MATIÈRES

Article	Page
1. DÉFINITIONS	1
2. RENSEIGNEMENTS DÉTAILLÉS SUR LA SOCIÉTÉ	7
3. SOUSCRIPTION, RACHAT ET ÉCHANGE DES ACTIONS.....	12
4. ÉVALUATION DE LA SOCIÉTÉ	27
5. FACTEURS DE RISQUE	32
6. DIRECTION ET ADMINISTRATION	41
7. COMMISSIONS ET FRAIS.....	48
8. ASSEMBLÉES DES ACTIONNAIRES ET DROITS DE VOTE.....	56
9. FISCALITÉ	58
10. LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ OU D'UN FONDS.....	61
11. INFORMATIONS GÉNÉRALES.....	65
ANNEXE I.....	72
CARACTÉRISTIQUES DU FONDS.....	72
ANNEXE II.....	81
MARCHÉS BOURSIERS ADMISSIBLES ET MARCHÉS DE PRODUITS DÉRIVÉS ADMISSIBLES	81
ANNEXE III.....	84
GESTION DES INVESTISSEMENTS ET CAPACITÉ D'EMPRUNT DE LA SOCIÉTÉ	84
ANNEXE IV	116
LISTE DES FONDS POUR LESQUELS L'ACD EST AUSSI AUTORISÉ À ÊTRE DIRECTEUR OU GÉRANT DE LA SOCIÉTÉ.....	116
ANNEXE V	118
PERFORMANCE HISTORIQUE	118
ANNEXE VI	120
LISTE DES DÉLÉGUÉS DÉPOSITAIRES	120
RÉPERTOIRE.....	121

Le présent document est important et vous devez lire toutes les informations qu'il contient. Si vous avez le moindre doute sur la signification de toute information figurant dans le présent document, vous devez consulter votre conseiller financier.

1. DÉFINITIONS

- « **ACD** » Henderson Investment Funds Limited, l'administrateur de société agréé de la Société ;
- « **Actifs** » les actifs de la Société dont le recueil de réglementation générale des organismes de placement collectif (« *COLL Sourcebook* ») requiert qu'ils soient confiés au Dépositaire ;
- « **Action** » ou « **Actions** » une action ou des actions de la Société (y compris les Actions ou fractions de valeur supérieure) ou bien, le cas échéant, une action ou des actions dans toute autre SICAV anglaise (« *OEIC* ») de Janus Henderson ;
- « **Actionnaire** » un porteur d'Actions enregistrées de la Société ou, le cas échéant, un porteur d'Actions enregistrées de toute autre SICAV anglaise (« *OEIC* ») de Janus Henderson ;
- « **Agent de Prêt de Titres** » BNP Paribas Securities Services ;
- « **Banque approuvée** » en ce qui concerne le compte bancaire ouvert par la Société :
- (a) si ce compte est ouvert dans une agence au Royaume-Uni :
 - (i) la Banque d'Angleterre ; ou
 - (ii) la banque centrale d'un État membre de l'OCDE ; ou
 - (iii) une banque ; ou
 - (iv) une caisse d'épargne ; ou
 - (v) une banque qui est supervisée par la banque centrale ou par un autre régulateur bancaire d'un État membre de l'OCDE ; ou
 - (b) si le compte est ouvert ailleurs :
 - (i) une banque dans (a) ;
 - (ii) un établissement de crédit établi dans un État membre de l'EEE autre que le

	Royaume-Uni et dûment autorisé par le régulateur de l'État d'origine ; ou
	(iii) une banque réglementée dans l'Île de Man dans les Îles anglo-normandes ; ou
	(c) une banque supervisée par la Banque centrale sud-africaine ;
« Catégorie » ou « Catégories »	en ce qui concerne les Actions, signifie (en fonction du contexte) toutes les Actions liées à un même Fonds ou bien une catégorie ou des catégories particulières d'Actions liées à un même Fonds ;
« Chargé de la garde et de la conservation d'actifs »	BNP Paribas Securities Services ;
« COLL Sourcebook »	le recueil de réglementation générale des organismes de placement collectif, et ses modifications successives ;
« COLL »	se rapporte au chapitre ou à la règle pertinente dans le recueil de réglementation générale des organismes de placement collectif (« <i>Collective Investment Schemes Sourcebook</i> ») ;
« Conversion »	La conversion d'Actions d'une Catégorie d'un Fonds donné en Actions d'une autre Catégorie du même Fonds — et « convertir » est interprété en conséquence ;
« Date de référence comptable »	le 31 octobre de chaque année ou toute autre date retenue par l'ACD ou, dans le cas du dernier Exercice comptable d'un Fonds, la date à laquelle celui-ci est liquidé ;
« DCDT » (« SDRT »)	Droits complétant le droit de timbre (« <i>Stamp Duty Reserve Tax</i> ») ;
« Dépositaire »	NatWest Trustee and Depositary Services Limited ;
« Directeur » ou « Directeurs »	les directeurs de la Société au cours du temps (y compris l'ACD) ;
« Échange »	l'échange, si cela est autorisé, d'Actions d'un Fonds contre des Actions d'un autre Fonds ;

« Établissement éligible »	l'un des établissements éligibles tels que définis dans le glossaire du Manuel de la FCA ;
« État membre de l'EEE »	un État membre de l'Union européenne et tout autre État situé dans l'Espace économique européen ;
« États-Unis d'Amérique »	les États-Unis d'Amérique ;
« Exercice comptable »	un exercice qui se termine à une Date de référence comptable et inclut cette date, et qui commence à la date de lancement de la Société, ou dans le cas d'un lancement ultérieur d'un Fonds, à la date de ce lancement ou au jour suivant la Date de référence comptable précédente (si le cas le requiert) ;
« Fonds d'actions »	en ce qui concerne la Société, soit le Janus Henderson Global Sustainable Equity Fund, le Janus Henderson UK Responsible Income Fund et le Janus Henderson Institutional Global Responsible Managed Fund et, en ce qui concerne toute autre Janus Henderson Managed OEIC, les fonds d'actions décrits à l'Annexe IV de ce Prospectus ;
« Fonds obligataire »	en ce qui concerne toute autre Janus Henderson Managed OEIC, les fonds obligataires décrits à l'Annexe IV de ce Prospectus ;
« Fraction »	une Action de valeur inférieure (où cent Actions de valeur inférieure font une Action de valeur supérieure) ;
« FCA »	la Financial Conduct Authority du Royaume-Uni ;
« Gestion efficace du portefeuille » ou « GEP »	le recours à des techniques et instruments dérivés (concernant des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire approuvés) à une ou plusieurs des fins suivantes : réduction des risques, réduction des coûts ou génération de capital ou de revenus supplémentaires conforme au profil de risque d'un Fonds ;
« Gestionnaire des Investissements »	Henderson Global Investors Limited, le gestionnaire des investissements auprès de l'ACD en ce qui concerne la Société ;

« Janus Henderson Managed OEIC »	toute société d'investissement à capital variable constituée et enregistrée en Angleterre et au Pays de Galles et gérée par l'ACD, définie plus en détail à l'Annexe V de ce Prospectus (et ses modifications successives) ;
« Heure d'évaluation »	l'heure d'évaluation pour chacun des Fonds, telle que définie à l'Annexe I de ce Prospectus ;
« Heure limite de négociation »	l'heure limite de négociation pour chacun des Fonds, telle que définie à l'Annexe I de ce Prospectus ;
« ISA »	un compte d'épargne individuel en vertu du Règlement américain de 1998 sur les comptes d'épargne individuels intitulé «The Individual Savings Account Regulations 1998 », tel que modifié ou remis en vigueur occasionnellement ;
« Jour de Bourse »	du lundi au vendredi pour tous les Fonds (à l'exception [sauf décision contraire de l'ACD] du dernier jour ouvré avant Noël, des jours fériés en Angleterre et au Pays de Galles et de tout autre jour désigné par l'ACD comme étant un jour férié pour la Société) et tout autre jour choisi par l'ACD à sa discrétion ;
« le Fonds » ou « les Fonds »	un compartiment de la Société (faisant partie des actifs de la Société et mutualisé séparément), auquel des éléments spécifiques d'actif et de passif de la Société sont affectés et qui est investi conformément à l'objectif d'investissement applicable à ce compartiment, ou bien, le cas échéant, un compartiment de toute autre société d'investissement à capital variable (« <i>Open Ended Investment Company</i> », « <i>OEIC</i> ») gérée de Janus Henderson ;
« Manuel FCA »	le Manuel des Règles et des orientations (« <i>Handbook of Rules and Guidance</i> ») de la FCA, et ses modifications successives ;
« OCDE »	l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques ; un groupe de pays membres qui

	débat des et conçoit les politiques économiques et sociales ;
« OPCVM » (« UCITS »)	Organismes de placement collectif en valeurs mobilières (« Undertakings for Collective Investment in Transferable Securities »)
« Prêt de Titres »	la Société et le Gestionnaire des Investissements ont conclu un contrat de Prêt de Titres avec BNP Paribas Securities Services, agissant en qualité d'Agent de Prêt de Titres. En vertu de ce contrat, les titres d'un Fonds sont transférés temporairement à des emprunteurs approuvés en échange d'une garantie à des fins de gestion efficace du portefeuille. Le Fonds concerné conserve la garantie pour s'assurer du remboursement au cas où l'emprunteur échoue à restituer les titres prêtés ;
« Règlements relatifs aux SICAV »	les Règlements de 2001 relatifs aux SICAV anglaises (« Open-Ended Investment Companies », « OEIC »), et leurs modifications successives ;
« Règlements »	les Règlements relatifs aux SICAV anglaises (« Open-Ended Investment Companies », « OEIC ») et le Manuel de la FCA (y compris le recueil de réglementation générale des organismes de placement collectif, le « COLL Sourcebook ») ;
« Résident Américain » (« US Person »)	tout résident américain ou autre personne spécifiée dans la règle 902 des Réglementations en application de la Loi des États-Unis sur les valeurs mobilières de 1933 (« US Securities Act of 1933 »), telle que modifiée ou exclue de la définition d'une « Personne non résidente des États-Unis » telle qu'utilisée dans la règle 4.7 de l'Autorité de tutelle des marchés à terme aux États-Unis (« Commodity Futures Trading Commission ») ;
« Société »	le Janus Henderson Sustainable/Responsible Funds ;
« Statuts »	les statuts qui constituent la Société, et leurs modifications successives ;
« TVA »	Taxe sur la valeur ajoutée ;

**« Valeur nette
d'inventaire » ou « VNI »**

la valeur des actifs de la Société ou de tout autre Fonds (selon les exigences du contexte) moins le passif de la Société (ou du Fonds en question) calculé conformément aux statuts.

2. RENSEIGNEMENTS DÉTAILLÉS SUR LA SOCIÉTÉ

2.1 Généralités

Janus Henderson Sustainable/Responsible Funds est une société d'investissement à capital variable constituée et enregistrée en Angleterre et au Pays de Galles sous le numéro IC15 et agréée par la Financial Conduct Authority depuis le 14 octobre 1998. La FCA a certifié que la Société se conforme aux conditions nécessaires pour jouir des droits conférés par la Directive de la CEE sur les organismes de placement collectif en valeurs mobilières. La Société est à durée illimitée.

Les Actionnaires ne sont pas tenus des dettes de la Société.

L'ACD est aussi l'administrateur agréé d'autres sociétés d'investissement à capital variable ainsi que le gestionnaire de différents fonds d'investissements agréés (« *authorised unit trusts* »). De plus amples détails sont présentés à l'Annexe IV.

Siège central :

201 Bishopsgate, London EC2M 3AE, Royaume-Uni

Adresse de service :

Le Siège est l'adresse du lieu, au Royaume-Uni, où la Société reçoit les avis ou autres documents qui doivent ou peuvent lui être signifiés.

Devise de base :

La livre sterling (GBP) est la devise de référence de la Société et de chacun des Fonds.

Capital social :	Maximum	100 000 000 000 GBP
	Minimum	5 000 000 GBP

Les Actions n'ont pas de valeur nominale. Le capital social de la Société est en permanence égal à la somme des valeurs nettes d'inventaire de chacun des Fonds.

2.2 La structure de la Société

Les Fonds :

La Société est un OPCVM structuré sous forme de fonds à compartiments multiples, c'est-à-dire que différents Fonds peuvent être créés de temps à autre par l'ACD avec l'approbation de la FCA. Lors de l'introduction d'un nouveau Fonds ou d'une nouvelle Catégorie, un Prospectus révisé sera préparé pour définir les détails de chaque Fonds ou Catégorie.

Les actifs de chaque Fonds seront traités séparément de ceux de tous les autres Fonds et seront investis conformément à l'objectif et à la politique d'investissement de ce Fonds.

Les Fonds disponibles sont les suivants :

- Janus Henderson Global Sustainable Equity Fund
- Janus Henderson UK Responsible Income Fund
- Janus Henderson Institutional Global Responsible Managed Fund

Tous les Fonds sont des investissements remplissant les critères d'inclusion dans un ISA d'actions et de parts sociales. Une description détaillée de ces Fonds, y compris leurs objectifs et politiques d'investissement, est présentée à l'Annexe I. Chacun des Fonds est commercialisable à tous les investisseurs individuels.

Chaque Fonds dispose d'un portefeuille spécifique auquel sont imputables les actifs et passifs de ce Fonds. En ce qui concerne les Actionnaires, chaque Fonds est traité comme une entité distincte.

Les Fonds étant des portefeuilles d'actifs distincts les uns des autres, les actifs d'un Fonds sont la propriété exclusive du Fonds concerné et ne peuvent servir à acquitter (de manière directe ou indirecte) les engagements ou les réclamations contre toute autre personne ou tout autre organisme, y compris la Société et tout autre Fonds, et ne sauraient être mis à disposition à ces fins.

Sous réserve des dispositions ci-dessus, chaque Fonds assumera les dettes, les coûts et les prélèvements de la Société qui sont imputables à ce Fonds et, à l'intérieur des Fonds, les prélèvements seront distribués entre les Catégories conformément aux conditions d'émission des Actions de ces Catégories. Les éléments de l'actif, du passif, les frais, les coûts ou les prélèvements qui ne sont pas imputables à un Fonds particulier peuvent être imputés par l'ACD d'une manière qu'il juge équitable pour les Actionnaires en général. Ceci se fera d'ordinaire proportionnellement à la valeur nette d'inventaire des Fonds en question.

2.3 **Actions**

Catégories d'Actions dans les Fonds :

Plusieurs Catégories d'Actions peuvent être émises dans chaque Fonds. Chaque Fonds dispose actuellement d'un nombre de Catégories, lesquelles se distinguent par leurs critères de souscription et leur barème des commissions. L'ACD peut, à sa discrétion, accepter des souscriptions inférieures aux minimums fixés. De plus amples détails sont présentés à l'Annexe I.

Un plan d'épargne régulière est à la disposition des investisseurs désireux d'investir dans des actions de Catégorie A et des actions de Catégorie E (consultez l'Annexe I « Caractéristiques du Compartiment » pour obtenir des informations sur l'achat d'actions E). De plus amples informations figurent à la section « Plan d'épargne régulière » du présent Prospectus.

Les Actions de Catégorie E ne peuvent être directement souscrites par des Actionnaires que lorsqu'aucune commission globale n'est versée pour des conseils financiers. Pour obtenir plus d'informations sur l'achat d'Actions E, veuillez consulter l'Annexe I « Caractéristiques du Compartiment ».

Les actions de Catégorie Z sont ouvertes aux membres des sociétés du groupe Janus Henderson, des fonds gérés par le groupe Janus Henderson et aux autres investisseurs à la discrétion de l'ACD. Les frais de gestion des investissements de la Catégorie Z sont imputés en dehors du Fonds sur accord entre l'ACD et chaque investisseur.

Les actions de Catégorie G sont exclusivement ouvertes aux Actionnaires éligibles. Les Actionnaires éligibles sont des actionnaires autorisés, à la discrétion de l'ACD, à investir en Actions de catégorie G à condition de conclure un accord avec l'ACD et qui remplissent les conditions d'éligibilité établies à l'occasion par l'ACD. Parmi les conditions d'éligibilité figurent actuellement un montant de détention minimum au niveau de la Catégorie d'Actions concernée, ainsi qu'un minimum d'actifs sous gestion détenus par l'investisseur dans la gamme de fonds domiciliés au Royaume-Uni gérée par Henderson Investment Funds Limited.

Les montants minima de souscription et de participation pour chacune des Catégories d'Actions sont définis à l'Annexe I.

Les Catégories d'Actions couvertes en euros sont des catégories d'actions couvertes. Les catégories d'actions couvertes permettent à l'ACD de faire usage d'opérations de couverture de change, afin de réduire l'effet des fluctuations du taux de change entre la devise des Actions de ces catégories (la « Devise de référence ») et la livre sterling qui est la devise de base du Fonds en question (la « Devise de base »).

L'ACD peut faire usage de contrats de change à terme de gré à gré, de contrats de change à terme normalisés, d'opérations d'options de change, d'opération de swaps de devises, d'opérations de couverture du risque de change avec taux d'intérêt ou swaps d'actions (ou d'autres instruments permis au titre de l'Annexe III [Pouvoirs et limites d'investissement]) afin de préserver la Devise de référence contre la Devise de base, et la devise dans laquelle sont libellés les actifs sous-jacents du Fonds en question.

Les coûts et bénéfices de ces opérations de couverture du risque de change seront attribués uniquement aux investisseurs dans les catégories d'Actions couvertes en euros et en fonction de la valeur respective de leurs actions dans ces catégories. Ceci s'applique aux coûts des opérations de couverture et à la distribution de tous les gains et pertes découlant des opérations de couverture. Ces opérations de change ne renforceront pas l'effet de levier des catégories d'Actions couvertes en euros. Le montant de chaque Catégorie d'Action à couvrir comprendra le capital et les revenus, sachant que l'ACD compte couvrir entre 95 % et 105 % de la valeur de chacune des Catégories d'Actions couvertes. Tout ajustement visant à maintenir la couverture dans cette fourchette cible ne sera effectué que si le changement nécessaire est important. Ainsi, les catégories d'Actions couvertes en euros ne seront pas entièrement protégées contre les fluctuations de change.

En outre, chaque Catégorie peut proposer à la fois des Actions de distribution nette et des Actions de capitalisation nette. Les types d'Actions actuellement disponibles pour chaque Fonds sont présentés dans la description détaillée des Fonds en question à l'Annexe I.

Les détenteurs d'Actions de distribution ont droit au versement des revenus attribués à ces Actions aux dates de distribution intermédiaire et annuelle. Les détenteurs d'Actions de capitalisation n'ont pas droit au versement des revenus attribués à ces Actions, mais ces revenus sont automatiquement transférés (et incorporés) dans les actifs du Fonds en question aux dates annuelles et/ou intermédiaires de clôture des comptes. Ceci se reflète dans le prix d'une Action de capitalisation.

Les statuts permettent l'émission d'Actions de distribution brute et d'Actions de capitalisation brute, ainsi que d'Actions de distribution nette et d'Actions de capitalisation nette. Les Actions nettes sont des Actions dont le revenu est distribué périodiquement aux Actionnaires concernés (dans le cas des Actions de distribution) ou incorporé périodiquement aux actifs (dans le cas des Actions de capitalisation), dans les deux cas conformément à la législation fiscale, net de tout impôt ou taxe déduit ou comptabilisé par la Société. Les Actions brutes sont des Actions de distribution ou de capitalisation pour lesquelles, conformément à la législation fiscale pertinente, la distribution ou l'incorporation aux actifs est effectuée sans déduction ou comptabilisation d'impôts et taxes par la Société. Seules des Actions de distribution nette et de capitalisation nette sont disponibles. Dans le présent Prospectus, toutes les références à des Actions de distribution et de capitalisation désignent des Actions de distribution nette et des Actions de capitalisation nette.

La souscription d'Actions brutes n'est ouverte qu'aux investisseurs remplissant les critères de paiement brut des distributions d'intérêt ou des capitalisations. Sont concernés les sociétés, les gérants de fonds d'investissement courants, les SICAV, certains fonds de pension, certaines œuvres de bienfaisance et certaines

personnes qui ne sont pas résidentes ordinaires au Royaume-Uni. Pour une liste complète, veuillez vous reporter à la Partie 4 du règlement de 2006 sur les Fonds de placement agréés (fiscalité) (« Authorised Investment Funds (Tax) Regulations 2006 ») et au Chapitre 11, Partie 15 de la loi sur l'impôt sur le revenu de 2007 (« Income Tax Act 2007 »).

Dans le cas où un Fonds comprend plusieurs Catégories, chaque Catégorie peut se voir imposer différentes commissions, donc des sommes peuvent être déduites des Catégories dans des proportions inégales. Dans ces circonstances, les intérêts proportionnés des Classes dans un Fonds seront modifiés en conséquence.

Les Actionnaires ont le droit (sous réserve de certaines restrictions) de convertir tout ou partie de leurs Actions d'une Catégorie au sein d'un Fonds en Actions d'une autre Catégorie au sein du même Fonds ou d'échanger des Actions d'un Fonds en Actions de la même ou d'une autre Catégorie dans un Fonds différent de la Société ou d'une autre SICAV (« OEIC ») de Janus Henderson. Les conditions de la conversion ou de l'échange et les restrictions y afférentes sont stipulées dans la section « Conversion et échange » du présent Prospectus ou auprès de l'ACD.

3. **SOUSCRIPTION, RACHAT ET ÉCHANGE DES ACTIONS**

Le service de négociation de l'ACD est ouvert de 09h00 à 17h30 chaque Jour de Bourse afin de recevoir les demandes de souscription, de rachat et d'échange d'Actions par courrier postal, par fax ou par téléphone (à la discrétion de l'ACD, en appelant le +44 [0] 84 56 08 87 03), ou par l'intermédiaire de plates-formes de négociation électroniques (comme EMX). En outre, l'ACD peut de temps à autre autoriser la négociation des Actions à travers d'autres moyens de communication. Toutes les souscriptions initiales doivent être accompagnées d'un bulletin de souscription, lequel peut être obtenu auprès de l'ACD. Les heures limites de réception des demandes sont exposées en annexe I pour chaque Fonds.

À l'heure actuelle, l'ACD n'accepte les actes de transfert de titre de propriété par voie électronique qu'à sa discrétion absolue et peut refuser les transferts électroniques.

L'ACD accepte les ordres de transfert ou d'annulation du titre de propriété d'Actions sur la base d'une autorisation communiquée par voie électronique et envoyée par l'Actionnaire, ou remise pour son compte par une personne agréée par la FCA, sous réserve que :

(a) l'ACD et la personne remettant la communication aient convenu au préalable :

(i) du mode de communication électronique devant être utilisé ; et

(ii) de la manière dont ces communications peuvent être identifiées comme transmettant l'autorisation nécessaire ;

(b) toute personne remettant cette autorisation pour le compte de l'investisseur atteste avoir obtenu la nomination requise par écrit de la part de l'Actionnaire ; et que

(c) l'ACD soit convaincu que toute communication électronique affirmant être celle d'un Actionnaire ou de son représentant l'est effectivement.

3.1 **Achat d'Actions**

Procédure :

Les Actions de Catégorie E ne peuvent être directement souscrites par des Actionnaires que lorsqu'aucune commission globale n'est versée pour des conseils financiers. Pour obtenir plus d'informations sur l'achat d'Actions E, veuillez consulter l'Annexe I « Caractéristiques du Compartiment ».

Toutes les autres Actions peuvent être achetées directement auprès de l'ACD ou par le biais de votre conseiller professionnel ou autre intermédiaire. Tout

intermédiaire qui vous recommande un investissement dans la Société peut être habilité à recevoir une commission de l'ACD.

Les investisseurs désireux d'acquérir des Actions brutes des Fonds obligataires sont tenus de remplir une Déclaration d'admissibilité et un Engagement, qui peuvent être obtenus auprès de l'ACD.

L'ACD a le droit de rejeter intégralement ou partiellement, pour des motifs raisonnables, toute demande d'Actions, auquel cas l'ACD remboursera toute somme qui a été envoyée, ou le solde desdites sommes, aux risques du souscripteur.

Le solde des règlements de souscription, après émission d'un nombre entier d'Actions, ne sera pas retourné au souscripteur. Ce solde sera remplacé par l'émission d'Actions de valeur inférieure. Une Action de valeur inférieure est équivalente à un centième d'une Action à valeur plus élevée.

Un ordre de souscription d'Actions sera réputé accepté par l'ACD seulement après réception des fonds compensés correspondant à la demande de souscription. Le règlement est dû en fin de journée du quatrième jour ouvrable suivant l'émission des Actions. Si le règlement n'a pas été effectué dans ce délai, alors l'ACD a le droit d'annuler toutes Actions émises relatives à la demande de souscription.

Un souscripteur a le droit d'annuler sa demande de souscription d'Actions à tout moment au cours des 14 jours suivant la date à laquelle il a reçu un avis d'annulation de l'ACD. Si un souscripteur décide d'annuler le contrat et si la valeur de l'investissement a chuté au moment où l'ACD reçoit l'avis d'annulation complété, le souscripteur ne sera pas intégralement remboursé du fait qu'un montant égal à la perte de valeur sera déduit de la somme initialement investie. Depuis le 6 avril 2010, qui est probablement au T2 2010, seuls les souscripteurs ayant reçu un préavis ont le droit d'annuler leur demande de souscription d'Actions comme décrit ci-dessus.

Afin de se conformer à la législation transposant en droit les directives de l'Union européenne et les obligations du Royaume-Uni en vertu des divers accords intergouvernementaux relatifs à l'échange automatique d'informations visant à améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale (y compris les dispositions adoptées par les États-Unis et communément appelées « FATCA »), l'ACD (ou son mandataire) recueillera des informations sur les Actionnaires et leurs investissements, y compris des informations qui permettront de vérifier leur identité et statut fiscal, à cette fin et peut communiquer lesdites informations à l'administration fiscale britannique.

Lorsque l'ACD ou son mandataire leur en fait la demande, les Actionnaires doivent fournir les informations à l'une ou l'autre des entités précitées afin de permettre à la Société de s'acquitter de ses obligations en vertu de cette loi. Si un Actionnaire ne fournit pas les informations nécessaires, l'ACD sera tenu de le dénoncer à l'administration fiscale britannique.

En ce qui concerne les souscriptions, l'ACD se prévaut de la dérogation dite « livraison contre paiement » (LcP) permise par le Manuel de la FCA, qui prévoit un délai d'une journée au cours de laquelle l'argent donné à l'ACD pour acheter des actions n'est pas traité comme de l'argent du client. Si l'ACD n'a pas transmis l'argent de la souscription au Dépositaire à l'issue du délai d'une journée, il devra placer cet argent dans un compte bancaire réservé aux clients de la banque jusqu'à ce qu'il puisse effectuer le transfert.

L'argent qui n'est pas détenu comme de l'argent client ne sera pas protégé en cas d'insolvabilité de l'ACD.

En acceptant de souscrire des Actions dans le Fonds, les Actionnaires consentent à ce que l'ACD ait recours à la dérogation LcP sur les souscriptions comme expliqué ci-dessus. L'ACD est également habilité à se prévaloir d'une dérogation LcP lorsqu'il utilise des systèmes de règlement commerciaux et en souscrivant des Actions, les Actionnaires consentent à ce que l'ACD ait recours à de tels systèmes de cette manière.

Documents à recevoir par le souscripteur :

Un avis d'exécution indiquant le nombre d'Actions achetées et leur prix sera émis au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant l'exécution dudit ordre, accompagné le cas échéant d'un avis relatif au droit d'annulation du souscripteur.

Il n'y aura pas d'émission de certificats d'Actions. La preuve de la propriété des Actions résulte de leur inscription dans le Registre des Actionnaires de la Société. Les relevés de distribution périodique des Actions indiqueront le nombre d'Actions détenues par le souscripteur. Les relevés individuels des Actions d'un Actionnaire seront automatiquement émis au 5 avril et au 5 octobre de chaque année, mais à compter de juin 2010 les relevés individuels seront émis au 30 juin et au 31 décembre de chaque année. Des relevés peuvent aussi être émis à tout moment, à la demande de l'Actionnaire inscrit.

3.2 Plan d'épargne régulière

Les Actions de Catégorie A et de Catégorie E de tous les Fonds peuvent être souscrites par le biais du plan d'épargne régulière Janus Henderson (pour obtenir plus d'informations sur l'achat d'actions E, veuillez consulter l'Annexe I « Caractéristiques du Compartiment »). Pour investir de cette manière, les Actionnaires doivent remplir une autorisation de prélèvement automatique et

l'envoyer conformément aux instructions de l'ACD avant que les contributions ne puissent débuter. Les versements mensuels peuvent être augmentés, diminués (dans la limite du montant mensuel minimum) ou suspendus à tout moment sur notification écrite à la partie désignée par l'ACD. Si toutefois les paiements ne sont pas versés au plan d'épargne régulière pendant plus de trois mois et que l'Actionnaire détient un montant inférieur à la participation minimum pour cette Catégorie, l'ACD se réserve alors le droit de racheter l'intégralité des participations détenues par l'Actionnaire dans cette Catégorie. Aucun avis d'exécution ne sera émis en faveur des Actionnaires qui investissent par le biais d'un plan d'épargne régulière. Si vous investissez par le biais d'un ISA, veuillez vous reporter aux conditions générales de votre ISA au sujet de la possibilité d'investir régulièrement.

Souscription et détention minimum :

Les montants minimums de souscription initiale, de souscription ultérieure et de détention sont exposés en Annexe I pour chaque Catégorie d'Actions d'un Fonds. L'ACD peut accepter des montants de souscription et de détention inférieurs aux montants minimums, à son entière discrétion et s'il considère que des circonstances spéciales le justifient.

Si à la suite d'un rachat le montant de détention dans une Catégorie d'Actions chutait en dessous du montant de détention minimum stipulé pour ladite Catégorie, l'ACD aurait toute discrétion pour exiger le rachat de l'entière détention de l'Actionnaire dans cette Catégorie d'Actions.

3.3 Rachat d'Actions

Procédure :

Chaque Actionnaire a le droit d'exiger que la Société rachète ses Actions, tout Jour de Bourse, sauf si la valeur des Actions qu'un Actionnaire désire faire racheter signifie que cet Actionnaire détiendra des Actions ayant une valeur inférieure au montant de détention minimum de la Catégorie correspondante, auquel cas l'Actionnaire pourra être obligé de faire racheter l'intégralité de sa participation dans ladite Catégorie d'Actions du Fonds correspondant.

L'ACD est également habilité à se prévaloir d'une dérogation « Livraison contre Paiement » (LcP) visée ci-dessus lorsqu'il rachète des Actions. L'argent devant être versé aux Actionnaires à l'issue d'un rachat ne doit pas être traité comme de l'argent client, dès lors que les produits du rachat sont versés à l'Actionnaire dans un délai d'une journée. Si pour une quelconque raison, l'ACD s'avère incapable de payer un Actionnaire dans ce délai, il devra placer l'argent du rachat dans un compte bancaire réservé aux clients jusqu'à ce qu'il puisse effectuer le paiement.

L'argent qui n'est pas détenu comme de l'argent client ne sera pas protégé en cas d'insolvabilité de l'ACD.

En acceptant de souscrire des Actions dans le Fonds, les Actionnaires consentent à ce que l'ACD ait recours à la dérogation LcP sur les rachats comme expliqué ci-dessus. L'ACD est également habilité à se prévaloir d'une dérogation LcP lorsqu'il utilise des systèmes de règlement commerciaux et en souscrivant des Actions, les Actionnaires consentent à ce que l'ACD ait recours à de tels systèmes de cette manière.

Documents à recevoir par un Actionnaire demandant le rachat :

Un avis d'exécution précisant le nombre et le prix des Actions rachetées sera envoyé à l'Actionnaire demandant le rachat (ou au premier actionnaire nommé, dans le cas d'Actionnaires codétenteurs) accompagné (si des instructions écrites suffisantes n'ont pas déjà été fournies) d'un formulaire de renonciation à compléter et à signer par l'Actionnaire (ou, en cas de codétenteurs d'Actions, par tous les Actionnaires codétenteurs) au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant l'exécution de l'ordre. Les sommes destinées à payer le rachat seront remises dans les quatre jours ouvrables à compter de la plus éloignée des dates suivantes, (a) la réception par l'ACD du formulaire de renonciation (ou de toute instruction écrite suffisante) dûment complété et signé par tous les Actionnaires concernés, ainsi que de toute autre preuve de propriété appropriée, et (b) l'Heure d'Évaluation qui suit la réception de la demande de rachat par l'ACD.

Montant minimum de rachat :

La participation d'un Actionnaire peut être rachetée partiellement, mais l'ACD se réserve le droit de refuser une demande de rachat si la valeur des Actions d'un Fonds est inférieure au montant de détention minimum exposé en Annexe I.

3.4 Conversion et échange

Sous réserve des restrictions relatives à l'éligibilité des investisseurs pour une Catégorie d'Actions donnée, tout Actionnaire d'un Fonds peut à tout moment :

(i) Demander à convertir tout ou partie des Actions qu'il détient dans une Catégorie du Fonds concerné en Actions d'une autre Catégorie du même Fonds ; ou

(ii) Demander à échanger tout ou partie des Actions qu'il détient dans un Fonds contre des Actions d'un autre Fonds de la Société.

Conversions

Les conversions sont effectuées par l'ACD inscrivant le changement de Catégorie d'Actions dans le Registre de la Société.

Si un Actionnaire souhaite convertir ses Actions, il doit en faire la demande auprès de l'ACD de la même manière que s'il s'agissait d'une vente, comme indiqué ci-dessous.

L'ACD exécute les instructions de conversion d'Actions le plus rapidement possible, mais cela peut n'être possible qu'à l'Heure d'évaluation suivante. Les instructions peuvent être mises en attente puis traitées avec les instructions de conversion d'autres Actionnaires et, dans certains cas, peuvent ne pas être exécutées avant la fin de l'exercice concerné. Les Actionnaires sont priés de contacter l'ACD pour obtenir de plus amples informations concernant le moment auquel une conversion peut être effectuée.

Les conversions ne sont pas généralement traitées comme des cessions aux fins de l'impôt sur les plus-values au Royaume-Uni et (à condition que les contrats de couverture d'anciennes et de nouvelles catégories d'actions soient identiques) n'engendrent aucun droit complétant le droit de timbre.

L'ACD peut procéder à des Conversions obligatoires pour tout ou partie des Actions d'une Catégorie d'Actions dans une autre Catégorie s'il croit raisonnablement que cela est dans l'intérêt des Actionnaires (par exemple pour fusionner deux Catégories d'Actions existantes). L'ACD donnera aux Actionnaires un préavis écrit de 60 jours avant de procéder à toute Conversion obligatoire.

Les conversions sont gratuites.

Le nombre d'Actions devant être émises dans la nouvelle Catégorie est calculé par rapport au prix des Actions de la Catégorie à convertir.

Échanges

Sous réserve des stipulations ci-dessous, tout Actionnaire peut à tout moment échanger tout ou partie des Actions qu'il détient dans une Catégorie du Fonds concerné (« les Actions initiales ») contre des Actions d'un autre Fonds (« les Actions nouvelles »).

Le nombre d'Actions nouvelles émises est déterminé par référence aux prix respectifs des Actions nouvelles et Actions initiales au Point d'évaluation applicable au moment où les Actions initiales sont rachetées et les Actions nouvelles sont émises. Les investisseurs désireux d'échanger en faveur d'une Catégorie brute d'un Fonds obligataire doivent impérativement renseigner au préalable une Déclaration d'admissibilité et un Engagement, disponibles auprès de l'ACD.

Les instructions d'échange seront irrévocables et l'Actionnaire concerné n'aura pas le droit d'annuler la transaction. Les avis d'exécution précisant les détails de l'échange seront envoyés au plus tard le jour ouvrable qui suit le Point d'évaluation servant de référence au calcul du prix de l'échange.

Ni l'ACD, ni le Dépositaire n'ont l'obligation de donner suite à une demande d'échange ou de conversion d'Actions si la valeur des Actions à échanger ou convertir est inférieure à l'opération minimum autorisée ou si l'opération devait avoir pour conséquence que la participation en Actions détenue par l'Actionnaire dans une catégorie d'Actions est inférieure au montant minimum de participation exigé pour cette Catégorie d'Actions. De plus, l'ACD peut refuser d'autoriser une demande d'échange liée à un Fonds n'ayant pas émis d'Actions ou, dans tous les cas, à un Fonds pour lequel le COLL autoriserait l'ACD à refuser de donner suite à une demande de l'Actionnaire visant à faire racheter des Actions de l'ancienne catégorie ou à émettre des Actions de la nouvelle catégorie. Des droits d'échange peuvent être appliqués, n'excédant pas le montant des frais initiaux en vigueur pour les Actions nouvelles.

Les Actionnaires qui ont investi en Actions de catégorie I couverte en euros ne peuvent effectuer d'échange que dans une autre catégorie de devises d'un Fonds, c'est-à-dire la catégorie en euros (si elle est disponible).

Veillez noter que l'échange d'Actions d'un Fonds en Actions d'un autre Fonds est traité comme le rachat des Actions initiales et la souscription des Actions nouvelles et constituera, pour les personnes soumises à la fiscalité du Royaume-Uni, une réalisation aux fins de l'imposition sur les plus-values.

Un Actionnaire qui convertit des Actions d'un Fonds en Actions d'un autre Fonds (ou qui convertit entre elles des Catégories d'Actions) ne sera pas autorisé par la loi à se retirer de, ou à annuler l'opération.

Pour toute information sur l'échange dans d'autres organismes de placement collectif de Janus Henderson, veuillez contacter l'ACD.

3.5 Frais de négociation

Le prix par Action auquel les Actions sont souscrites ou rachetées est la Valeur nette d'inventaire par Action. Toutes commissions de souscription, de rachat ou de dilution sont dues en sus du prix.

Commission de souscription :

L'ACD peut imposer une commission sur la souscription d'Actions dans chaque catégorie. Les commissions de souscription actuelles, exprimées en pourcentage du montant investi par un Actionnaire potentiel, sont exposées en Annexe I. La commission de souscription est due par l'Actionnaire à l'ACD.

L'ACD peut procéder à des augmentations de la commission de souscription, conformément au COLL Sourcebook.

Commission de rachat :

L'ACD peut appliquer une commission sur le rachat d'Actions dans chaque Catégorie. Le détail des commissions de rachat actuellement appliquées est exposé en Annexe I. Aucune commission de rachat ne sera prélevée sur les Actions émises pendant la durée d'application du présent Prospectus à l'avenir, lorsqu'il n'y en a pas actuellement.

L'ACD peut introduire une nouvelle commission de rachat, conformément aux Réglementations.

Pour imposer la commission de rachat indiquée ci-dessus, lorsque des Actions de la Catégorie en question du Fonds concerné ont été souscrites à des dates différentes par un Actionnaire qui demande à les faire racheter, les Actions rachetées seront présumées être celles qui ont été souscrites en premier dans l'ordre chronologique par cet Actionnaire.

En cas de changement du taux ou de la méthode de calcul d'une commission de rachat, vous pouvez consulter chez l'ACD des informations détaillées sur le taux antérieur ou sur la méthode antérieure de calcul.

3.6 Commissions sur l'échange et la conversion

Au moment de l'échange d'Actions entre Fonds, les Statuts autorisent l'ACD à imposer une commission d'échange. La commission est l'application de la commission de souscription en vigueur applicable aux Actions nouvelles. Lorsqu'une commission est due sur les Actions initiales, elle peut être exigée à la place, ou en plus de la commission de souscription en vigueur applicable aux Actions nouvelles. La commission d'échange est due à l'ACD par l'Actionnaire. L'ACD peut, par décision discrétionnaire, facturer une commission de souscription inférieure à celle qui est indiquée ci-dessus.

Il n'y a actuellement pas de commissions sur l'échange entre Fonds et les conversions entre Catégories de la Société.

Pour obtenir des renseignements sur l'échange d'Actions dans d'autres organismes de placement collectif de Janus Henderson, veuillez contacter l'ACD.

L'échange entre actions nettes et brutes est soumis à des restrictions énoncées dans la section « Échange » du présent Prospectus.

3.7 **Autres informations sur la négociation**

Dilution :

Le coût réel de la souscription ou du rachat d'investissements dans un Fonds peut être supérieur ou inférieur au cours de marché moyen utilisé pour calculer le cours de l'Action, par exemple en raison des commissions de négociation ou de la réalisation de transactions à un prix différent du cours de marché moyen. Un Fonds peut subir une dilution (réduction) de la valeur de son patrimoine par suite des frais engagés dans la négociation des investissements sous-jacents et de tout écart entre les prix d'achat et de vente de ces investissements. Il n'est toutefois pas possible de prédire avec exactitude si une dilution se produira à un moment quelconque. Dans certaines circonstances (par exemple d'importants volumes d'opérations), la dilution peut avoir un effet défavorable important sur les intérêts des Actionnaires existants/restants dans un Fonds.

Afin de prévenir la dilution et de protéger les intérêts des Actionnaires existants/restants, l'ACD a le pouvoir de procéder à un ajustement de dilution, mais ne peut exercer ce pouvoir qu'aux fins de réduire la dilution d'un Fonds ou de recouvrer un montant déjà payé ou qu'il prévoit raisonnablement de payer à l'avenir en relation avec l'émission ou l'annulation d'Actions. Si un ajustement pour dilution est effectué, la valeur du capital du Fonds ne sera pas affectée défavorablement par la dilution.

Si l'ACD décide de ne pas procéder à un ajustement de dilution, cette décision ne doit pas être prise afin de créer un bénéfice ou d'éviter une perte pour le compte de l'ACD.

Le prix de chaque Catégorie d'Actions d'un Fonds sera calculé séparément, mais tout ajustement de dilution affectera le prix des Actions de chaque Catégorie de manière identique, en termes de pourcentage.

Pour déterminer le taux d'un ajustement de dilution, l'ACD peut, afin de réduire la volatilité, prendre en considération la tendance d'un Fonds à l'expansion ou à la contraction, ainsi que les transactions sur Actions à un Point d'évaluation donné.

En particulier, un ajustement de dilution peut être effectué dans les circonstances suivantes :

- (i) lorsque les souscriptions nettes d'Actions d'un Fonds (correspondant aux souscriptions moins les rachats) sont importantes par rapport à sa taille ;
- (ii) lorsque les rachats nets d'Actions d'un Fonds (correspondant aux rachats moins les souscriptions) sont importants par rapport à sa taille ;
- (iii) dans tous les autres cas où l'ACD est d'avis que les intérêts des Actionnaires existants/restants et des Actionnaires potentiels nécessitent d'imposer un ajustement de dilution.

Veillez vous reporter au paragraphe 4.5 pour plus d'informations sur le calcul de l'ajustement de dilution.

Au cours de la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018, un ajustement de dilution a été appliqué dans les cas suivants :

Janus Henderson Global Sustainable Equity Fund	1
Janus Henderson Institutional Global Responsible Managed Fund	1
Janus Henderson UK Responsible Income Fund	Néant

3.8 **Market timing**

L'ACD peut refuser une nouvelle souscription ou un échange depuis un autre Fonds, si à son avis il existe des motifs raisonnables de refuser d'accepter ladite souscription ou ledit échange. En particulier, l'ACD peut exercer cette faculté discrétionnaire d'appréciation s'il pense raisonnablement que l'Actionnaire a eu ou a l'intention de faire des activités de « market timing » (arbitrage sur la valeur nette d'inventaire).

Pour l'application de cette disposition, les activités de « market timing » recouvrent des techniques d'investissement consistant à faire des opérations de souscription et de rachat à court terme d'Actions, généralement pour tirer parti des variations de prix des Actions entre les Heures d'Évaluation de la Société. Les opérations à court terme de cette nature peuvent souvent être préjudiciables aux Actionnaires à long terme, et en particulier, des opérations fréquentes peuvent entraîner des frais de transactions supplémentaires qui peuvent affecter la performance à long terme.

3.9 **Blanchiment d'argent**

En conséquence de la législation en vigueur au Royaume-Uni sur la prévention du blanchiment d'argent, l'ACD est responsable de la conformité aux réglementations anti-blanchiment. Dans le cadre de la mise en application desdites procédures, il

peut être demandé aux investisseurs de fournir une preuve d'identité lors de la souscription ou du rachat d'Actions. Tant qu'une preuve d'identité satisfaisante n'a pas été fournie, l'ACD se réserve le droit de refuser d'émettre des Actions, de régler le produit du rachat des Actions ou de payer le revenu des Actions à l'investisseur.

3.10 **Règlement Général sur la Protection des Données**

Il est signalé aux investisseurs intéressés qu'en complétant le Bulletin de souscription, ils fournissent des informations pouvant constituer des données à caractère personnel au sens du Règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679 (RGPD). L'ACD (Henderson Investment Funds Limited) est responsable du traitement des données à caractère personnel que vous fournissez (« Responsable du traitement des données »). L'utilisation des données à caractère personnel des investisseurs fournies à l'ACD via le Bulletin de souscription est régie par le RGPD et la Politique de confidentialité du Responsable du traitement des données.

Lorsqu'un investisseur donne son consentement préalable, le Responsable du traitement des données peut lui envoyer des informations concernant les produits et les services ou le contacter à des fins d'analyse de marché. Dans cet objectif, les coordonnées de l'investisseur peuvent être transmises à des sociétés internes au Janus Henderson Group. Le Responsable du traitement des données traitera toujours les coordonnées de l'investisseur conformément à sa Politique de confidentialité et les investisseurs peuvent à tout moment demander leur désinscription.

La Politique de confidentialité du Responsable du traitement des données se trouve à la section Politique de confidentialité de notre site Internet www.janushenderson.com et peut être ponctuellement mise à jour. En cas de mise à jour importante, le Responsable du traitement des données vous préviendra de manière appropriée.

3.11 **Échange automatique d'informations à des fins de conformité fiscale internationale**

Afin de se conformer à la législation transposant en droit les obligations du Royaume-Uni en vertu des divers accords intergouvernementaux relatifs à l'échange automatique d'informations visant à améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale (y compris la norme commune de communication internationale et les dispositions adoptées par les États-Unis communément appelées « FATCA »), la Société (ou son mandataire) recueillera des informations sur les investisseurs, y compris des informations qui permettront de vérifier leur identité et statut fiscal à cette fin et pourra communiquer lesdites informations à l'administration fiscale britannique.

À la demande de la Société ou de son mandataire, les investisseurs devront fournir des renseignements qui seront transmis aux autorités fiscales britanniques, et par elles, aux autorités fiscales étrangères concernées.

3.12 **Cessions**

Les Actionnaires ont le droit de céder leurs Actions à une autre personne ou à une autre entité. Toute demande de cession doit être effectuée par écrit et par l'intermédiaire d'un acte de cession validé par l'ACD à cette fin. Les actes de cession complétés doivent être renvoyés à l'ACD de manière à ce que la cession soit inscrite par l'ACD. Veuillez noter que les Actions brutes des Fonds obligataires ne peuvent être souscrites que par certaines catégories d'investisseurs, qui doivent impérativement remplir une Déclaration d'admissibilité et un Engagement (qu'ils obtiendront auprès de l'ACD) avant que les Actions brutes ne puissent être cédées.

Il n'est pas actuellement possible d'effectuer une cession de titre de propriété par communication électronique.

3.13 **Restrictions et cession et rachat obligatoire**

L'ACD peut périodiquement imposer les restrictions qu'il juge nécessaires afin d'assurer que la souscription ou la détention d'Actions par qui que ce soit ne constitue pas une infraction à la législation ou à la réglementation nationale (ou une infraction à l'interprétation de la loi et de la réglementation par une autorité compétente) de n'importe quel pays ou territoire, ou qu'aucune opération ne puisse avoir pour conséquence de rendre la Société imposable à un impôt qu'elle ne pourrait pas récupérer elle-même ou de lui causer d'autres conséquences négatives. Dans ce contexte, l'ACD peut notamment rejeter, par décision discrétionnaire, toute demande de souscription, de rachat, de cession de conversion ou d'échange d'Actions.

Si l'ACD apprend qu'une Action ou que des Actions (les « Actions affectées ») :

- (i) sont détenues directement ou à titre de propriétaire réel en infraction à des lois ou à des règlements nationaux (ou à l'interprétation d'une loi ou d'un règlement par une autorité compétente) de n'importe quel pays ou territoire ; ou
- (ii) auraient pour conséquence de rendre la Société imposable à un impôt qu'elle ne pourrait pas récupérer elle-même ou de lui causer d'autres conséquences négatives (y compris une obligation d'enregistrement par application de lois ou de règlements nationaux sur les titres ou les investissements ou de règlements nationaux similaires ou de toute loi gouvernementale de n'importe quel pays ou territoire) ; ou

- (iii) sont détenues selon des modalités empêchant l'Actionnaire ou les Actionnaires en question d'être qualifié(s) pour détenir ces Actions ou s'il pense raisonnablement que tel est le cas ;

L'ACD peut informer l'Actionnaire ou les Actionnaires des Actions affectées de l'obligation de céder ces Actions à une personne qualifiée ou autorisée à les détenir ou notifier l'obligation de demander par écrit le rachat de ces Actions conformément au COLL Sourcebook. À défaut pour l'Actionnaire qui reçoit cette notification de céder ses Actions affectées, dans le délai de 30 jours suivant la date de cette notification, à une personne qualifiée pour les détenir, ou d'établir de manière satisfaisante pour l'ACD (dont le jugement a valeur définitive et obligatoire) que lui-même ou le propriétaire réel est qualifié ou autorisé à détenir les Actions affectées, il sera réputé, à l'expiration de ce délai de 30 jours, avoir donné une demande écrite de rachat ou d'annulation (au choix discrétionnaire de l'ACD) portant sur la totalité des Actions affectées.

À moins d'avoir déjà reçu la notification susvisée, l'Actionnaire qui apprend qu'il détient ou qu'il est propriétaire d'Actions affectées doit soit transférer immédiatement toutes ses Actions affectées à une personne qualifiée ou autorisée à les détenir, soit faire immédiatement à l'ACD une demande écrite de rachat portant sur la totalité de ses Actions affectées.

Si une demande écrite est réalisée ou réputée réalisée pour le rachat des Actions affectées, ledit rachat (le cas échéant) sera effectué conformément aux dispositions du COLL Sourcebook.

3.14 **Émission d'Actions en échange d'actifs en nature**

L'ACD pourra faire émettre des Actions de la Société en échange d'actifs autres que des actifs numéraires. Toutefois, l'ACD ne le fera que si le Dépositaire a pris soin de déterminer que l'acquisition de ces actifs par la Société, en échange des Actions concernées, ne devrait normalement pas causer de préjudice important aux intérêts des Actionnaires.

L'ACD s'assurera que la propriété réelle des actifs est cédée à la Société à partir du moment de l'émission des Actions.

L'ACD n'émettra pas d'Actions d'un Fonds en échange d'actifs dont la détention ne serait pas conforme à l'objectif d'investissement de ce Fonds.

3.15 **Paiement en nature des rachats**

Si un Actionnaire demande le rachat de ses Actions, l'ACD peut, par décision discrétionnaire, s'il considère que l'opération est importante par rapport à la taille totale du Fonds concerné ou apporte un quelconque profit ou préjudice au Fonds, donner une notification écrite à l'Actionnaire, en l'informant qu'au lieu de payer

ces sommes en numéraire, la Société transférera à l'Actionnaire les actifs ou, si demandé par l'Actionnaire, les produits nets de la vente des actifs correspondants. Avant que les produits du rachat des Actions ne deviennent dus, l'ACD doit aviser l'Actionnaire par écrit que les actifs correspondants ou les produits de la vente des actifs correspondants seront transférés audit Actionnaire, de sorte que l'Actionnaire peut, s'il le souhaite, recevoir les produits nets du rachat plutôt que la propriété correspondante.

L'ACD sélectionnera les actifs à remettre à l'Actionnaire en concertation avec le Dépositaire, mais ne le fera que si le Dépositaire a pris toutes les précautions raisonnables pour s'assurer que les actifs concernés ne sont pas susceptibles de causer un préjudice important aux intérêts des Actionnaires.

3.16 **Suspension des opérations de la Société**

L'ACD peut, avec l'accord préalable du Dépositaire, et doit sans délai, si le Dépositaire l'exige, suspendre temporairement l'émission, l'annulation, la vente et le rachat d'Actions dans un Fonds ou dans tous les Fonds, si, en raison de circonstances exceptionnelles, cette suspension est dans l'intérêt de tous les Actionnaires du ou des Fonds concernés.

L'ACD et le Dépositaire doivent s'assurer que la suspension n'est autorisée à se poursuivre qu'aussi longtemps que l'intérêt des Actionnaires le justifie.

L'ACD ou le Dépositaire (selon le cas) informera immédiatement la FCA de la suspension et des motifs de la suspension, en faisant suivre cette information, dès que possible, d'une confirmation écrite de la suspension et des motifs de la suspension à la FCA et du régulateur de chaque État membre de l'EEE où le Fonds propose ses Actions à la souscription.

L'ACD donnera des informations aux Actionnaires dès que possible, après le début de la suspension, y compris notamment sur les détails des circonstances exceptionnelles qui ont entraîné la suspension, d'une façon claire, juste et non susceptible d'induire en erreur en donnant aux Actionnaires des renseignements détaillés sur les moyens d'obtenir davantage d'informations sur la suspension.

En cas de suspension, l'ACD publiera les informations correspondantes sur son site Internet ou par d'autres moyens généraux, qui seront des informations suffisantes pour permettre aux Actionnaires d'être informés de façon appropriée sur la suspension, y compris notamment sur la durée qu'elle peut avoir, si elle est connue.

Au cours de la suspension, aucune des obligations du COLL 6.2 ([Négociation], « *Dealing* ») ne s'appliquera, mais l'ACD devra respecter les dispositions du COLL 6.3 ([Évaluation et formation des cours/prix], « *Valuation and Pricing* ») au cours de la période de suspension, tant que possible par rapport à la suspension.

La suspension cessera dès que possible après la fin des circonstances exceptionnelles ayant entraîné la suspension, mais l'ACD et le Dépositaire feront un examen formel de la suspension tous les 28 jours au moins et informeront la FCA de cet examen et de tout changement des informations données aux Actionnaires.

L'ACD peut accepter pendant la suspension, de faire des opérations portant sur les Actions. Dans ce cas, toutes les opérations acceptées pendant la suspension et toutes opérations en cours avant la suspension, seront réalisées à un prix calculé à la première Heure d'Évaluation après la reprise des opérations portant sur les Actions.

3.17 **Report des rachats**

En cas de rachats massifs, afin de protéger les intérêts des Actionnaires restants, l'ACD pourra reporter les rachats correspondant à une Heure d'Évaluation à une autre Heure d'Évaluation lorsque les demandes de rachat dépassent 10 pour cent de la valeur d'un Fonds. Cela permettra à l'ACD de faire coïncider le niveau des ventes des Actifs du Fonds avec le niveau des rachats, ce qui diminuera l'impact de la dilution du Fonds correspondant. À la prochaine Heure d'Évaluation, toutes les opérations correspondant à l'Heure d'Évaluation précédente seront traitées avant d'examiner celles portant sur une Heure d'Évaluation ultérieure.

3.18 **Droit applicable**

Toutes les opérations portant sur les Actions sont régies par le droit anglais.

3.19 **Déménagement aux États-Unis**

Veuillez noter que si vous êtes un investisseur existant détenant des Actions de la Société et que vous déménagez aux États-Unis, il sera demandé à la Société de vous considérer comme un « Résident Américain (« *US Person* »), selon la définition de ce terme dans le Glossaire.

Étant donné que la Société n'a pas été enregistrée en vertu de la Loi des États-Unis sur les sociétés d'investissement de 1940 (« *United States Investment Company Act of 1940* ») et que les Actions de la Société n'ont pas été enregistrées en vertu de la Loi des États-Unis sur les titres de 1933 (« *United States Securities Act of 1933* »), la Société ne pourra pas accepter les souscriptions que vous effectuerez (notamment les transferts et conversions entre Fonds), afin de respecter les réglementations américaines. Toutes les souscriptions effectuées mensuellement par le biais d'un prélèvement automatique seront également annulées. Cependant, les Actionnaires existants auront, bien entendu, toujours la possibilité de demander le rachat de leurs actions à tout moment.

4. **ÉVALUATION DE LA SOCIÉTÉ**

Il y a seulement un prix unique pour les Actions. Le prix d'une Action est calculé par référence à la Valeur nette d'inventaire du Fonds auquel il se rapporte. La Valeur nette d'inventaire d'un Fonds est actuellement calculée aux heures exposées en Annexe I, chaque Jour de transaction.

L'ACD peut à tout moment d'un jour ouvrable effectuer une évaluation supplémentaire, s'il considère que cela est souhaitable. L'ACD informera le Dépositaire de toute décision relative à la réalisation de ladite évaluation supplémentaire.

Après la réalisation de chaque évaluation, l'ACD informera le Dépositaire du prix des Actions de chaque catégorie de chaque Fonds, incluant le montant de tout ajustement de dilution réalisé au titre de toute souscription ou de tout rachat d'Actions (selon le cas).

Lorsque cela est autorisé et sous réserve des réglementations en vigueur, l'ACD peut dans certaines circonstances (par exemple si un évènement important est survenu depuis la fermeture d'un marché) remplacer un prix par un prix plus approprié qui dans son opinion représente un prix juste et raisonnable pour cet investissement.

4.1 **Calcul de la Valeur nette d'inventaire**

La valeur des actifs de la Société ou d'un Fonds (selon le cas) sera la valeur de son actif moins la valeur de son passif, et s'obtient conformément aux dispositions suivantes :

4.1.1 Tous les éléments du patrimoine (y compris les créances) doivent être inclus, sous réserve des dispositions suivantes :

4.1.2 Les actifs autres que des liquidités (ou autres actifs traités au paragraphe 4.1.3 ci-dessous) seront évalués comme suit et les prix utilisés seront (sous réserve des dispositions suivantes) les prix les plus récents qu'il est possible d'obtenir :

4.1.2.1 parts ou actions d'un organisme de placement collectif :

(a) s'il existe un prix unique de souscription ou de rachat de parts ou d'actions, il faut retenir ce prix ; ou

(b) s'il existe un prix différent de souscription et de rachat, il faut retenir le prix moyen des deux prix, étant précisé que le prix de souscription doit être réduit de la commission de souscription qu'il inclut et que le prix de rachat doit être

majoré de tous les frais de sortie ou de toutes les commissions de rachat qui lui reviennent ; ou

- (c) si l'ACD est d'avis que le prix obtenu n'est pas fiable ou qu'il n'existe pas de prix de transaction/de prix boursier ou de prix récent disponible, il faut retenir une valeur qui, de l'avis de l'ACD est juste et raisonnable ;

4.1.2.2 contrats de dérivés cotés en Bourse :

- (a) s'il existe un prix unique d'achat et de vente des contrats de dérivés cotés en Bourse, il faut retenir ce prix ; ou
- (b) s'il existe un cours différent d'achat et de vente, il faut retenir le prix moyen des deux cours ;

4.1.2.3 les contrats de dérivés négociés de gré à gré seront évalués suivant la méthode d'évaluation convenue entre l'ACD et le dépositaire ;

4.1.2.4 tous les autres investissements :

- (a) s'il existe un prix unique de souscription/d'achat et de rachat du titre, il faut retenir ce prix ; ou
- (b) s'il existe un prix différent de souscription/d'achat et de rachat, il faut retenir le prix moyen des deux prix ; ou
- (c) si l'ACD est d'avis que le prix obtenu n'est pas fiable ou qu'il n'existe pas de prix de transaction/de prix boursier ou de prix récent disponible, il faut retenir une valeur qui, de l'avis de l'ACD est juste et raisonnable ;

4.1.2.5 pour les actifs autres que ceux qui sont décrits aux rubriques 4.1.2.2 à 4.1.2.3 ci-dessus, il faut retenir une valeur qui, de l'avis de l'ACD, représente un cours moyen raisonnable du marché.

4.1.3 Les liquidités et les montants détenus par le Fonds sur des comptes courants, des comptes de dépôt et des comptes de marge seront évalués à leur valeur nominale.

4.1.4 Pour déterminer la valeur des actifs, toutes les instructions données d'émission ou d'annulation d'Actions seront présumées (sauf preuve contraire) avoir été effectuées et tous les paiements en liquidités seront présumés avoir été payés ou encaissés et toutes les mesures d'exécution

imposées par la Réglementation ou les Statuts seront présumées (sauf preuve contraire) avoir été prises.

- 4.1.5 Sous réserve des dispositions des paragraphes 4.1.6 et 4.1.7 ci-dessous, les contrats de vente inconditionnelle ou d'achat inconditionnel d'actifs qui sont des contrats existants, mais non finalisés seront considérés avoir été finalisés et toutes les mesures d'exécution seront considérées avoir été prises. Ces contrats inconditionnels ne doivent pas être pris en compte s'ils ont été conclus juste avant la réalisation de l'évaluation si, de l'opinion de l'ACD, leur non prise en compte n'affecte pas de manière importante le montant définitif des actifs.
- 4.1.6 Le paragraphe 4.1.5 n'englobe pas les contrats à terme standardisés (appelés « future ») ou les contrats pour différence (appelés « contract for difference ») qui ne doivent pas encore être exécutés et les options de vente ou d'achat non exercées.
- 4.1.7 Le paragraphe 4.1.5 doit englober tous les contrats qui sont ou devraient raisonnablement avoir été connus de la personne qui procède à l'évaluation des actifs.
- 4.1.8 Déduire un montant estimatif des impôts à payer prévisionnels (sur les plus-values latentes pour lesquelles l'impôt est dû et doivent être payées par prélèvement sur les actifs de la Société ; sur les plus-values réalisées des exercices comptables clos et de l'exercice comptable actuel ; et sur les revenus pour lesquels l'impôt est dû), y compris (selon les modalités applicables et sans limitation), l'impôt sur les plus-values, l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur les transactions et tous les impôts, droits et taxes nationaux ou étrangers.
- 4.1.9 Déduire un montant estimatif des dettes à payer par prélèvement sur les actifs et de tous les impôts dus sur ces actifs et qui suivent le régime d'éléments périodiques dont le principe est acquis au jour le jour.
- 4.1.10 Déduire le montant principal de tous emprunts en cours, quelle que soit la date de remboursement et de tous intérêts accumulés, mais non payés sur des emprunts.
- 4.1.11 Ajouter un montant estimatif des créances de remboursement d'impôt de toute nature pouvant être récupérées.
- 4.1.12 Ajouter tous les autres crédits ou montants qui doivent être payés au titre des actifs.
- 4.1.13 Les devises et les avoirs libellés en devises autres qu'en livres sterling seront convertis à l'Heure d'Évaluation applicable à un taux de change qui,

selon toute probabilité raisonnable, n'entraînera pas de préjudice important pour les intérêts des Actionnaires ou des Actionnaires potentiels.

4.1.14 Ajouter une somme représentant les intérêts ou les revenus cumulés ou présumés cumulés, mais non encaissés.

4.2 **Prix par Action de chaque Fonds et de chaque Catégorie**

Le prix par Action auquel les Actions sont souscrites ou rachetées est la Valeur nette d'inventaire par Action, sous réserve de tout ajustement de dilution applicable. Toutes commissions de souscription ou de rachat sont dues en sus du prix.

4.3 **Base de formation du prix**

L'ACD traite les opérations sur les Actions à cours inconnu. Un prix à cours inconnu est le prix calculé à l'Heure d'Évaluation une fois que la souscription ou le rachat est considéré être accepté par l'ACD.

4.4 **Publication des Prix**

Les prix les plus récents des Actions seront publiés quotidiennement à 09h00 sur le site Internet de Janus Henderson, www.janushenderson.com, le jour ouvrable qui suit chaque heure d'évaluation, ou peuvent être obtenus en appelant l'ACD au +44 (0) 800 832 832.

4.5 **Calcul de l'ajustement de dilution**

Pour décider s'il faut pratiquer un ajustement de dilution, l'ACD doit utiliser les bases d'évaluation suivantes :

4.5.1 si, en prenant pour référence une Heure d'Évaluation déterminée, la valeur totale des Actions de toutes les catégories d'Actions d'un Fonds est supérieure à la valeur agrégée des Actions annulées de toutes les catégories :

4.5.1.1 l'ajustement doit être à la hausse ; et

4.5.1.2 l'ajustement de dilution ne doit pas excéder l'estimation raisonnable, faite par l'ACD, de la différence entre le prix que l'on aurait obtenu si l'on n'avait pas pris en compte l'ajustement de dilution et le prix que l'on aurait obtenu si les actifs avaient été évalués au meilleur cours acheteur disponible sur le marché, majoré des frais de transaction ;
ou

4.5.2 Si, en prenant pour référence une Heure d'Évaluation déterminée, la valeur totale des Actions de toutes les catégories d'Actions d'un Fonds est supérieure à la valeur des Actions émises de toutes les catégories :

4.5.2.1 l'ajustement doit être à la baisse ; et

4.5.2.2 l'ajustement de dilution ne doit pas excéder l'estimation raisonnable, faite par l'ACD, de la différence entre le prix que l'on aurait obtenu si l'on n'avait pas pris en compte l'ajustement de dilution et le prix que l'on aurait obtenu si les actifs avaient été évalués au meilleur cours disponible sur le marché, diminué des frais de transaction.

5. FACTEURS DE RISQUE

Les investisseurs potentiels doivent prendre en compte les facteurs de risque suivants avant d'investir dans la Société (ou, dans le cas des risques spécifiques s'appliquant à des Fonds spécifiques, dans lesdits Fonds).

5.1 Informations générales

Les investissements de la Société sont soumis aux variations normales du marché et à d'autres risques inhérents à l'investissement en titres. L'appréciation de la valeur des investissements n'est aucunement garantie. La valeur des investissements et des revenus qu'ils génèrent peut varier à la hausse comme à la baisse, et les investisseurs peuvent ne pas récupérer le montant qu'ils ont initialement investi dans la Société. L'on ne peut garantir que l'objectif d'investissement de l'un quelconque des Fonds soit effectivement atteint et aucune garantie ou déclaration n'est donnée ni formulée sur ce point.

La performance passée ne préjuge pas nécessairement de la performance future.

5.2 Conséquence de la commission de souscription ou de la commission de rachat

En cas d'imposition d'une commission de souscription ou de rachat, un investisseur qui vend des Actions après un bref laps de temps peut ne pas (même en l'absence d'une baisse de la valeur des investissements concernés) réaliser le montant qu'il a initialement investi.

Notamment, en cas de commission de rachat, les investisseurs doivent prendre note du fait que le taux en pourcentage servant à calculer la commission de rachat prend pour base la valeur de marché plutôt que la valeur initiale des Actions. Si la valeur de marché des Actions a augmenté, la commission de rachat montrera une augmentation correspondante.

Les Actions doivent par conséquent être considérées comme des investissements de moyen à long terme.

5.3 Dilution

Les investisseurs doivent noter que dans certaines circonstances un ajustement de dilution peut être réalisé sur la souscription ou le rachat d'Actions (se reporter à la section « Autres informations de négociation » du présent Prospectus). Si un ajustement de dilution n'est pas réalisé, le Fonds en question peut encourir une dilution pouvant affecter la croissance du capital.

5.4 **Commissions sur le capital**

Que l'objectif d'investissement d'un Fonds soit d'accorder une plus grande priorité à la génération de revenus qu'à la croissance du capital, ou que la génération de revenus et la croissance du capital aient la même priorité, les commissions de l'ACD peuvent être entièrement ou partiellement prélevées sur le capital au lieu des revenus. Ce traitement des commissions de l'ACD augmentera le montant du revenu (lequel peut être imposable) disponible pour la distribution aux Actionnaires du Fonds concerné, mais peut affecter la croissance du capital.

5.5 **Suspension des opérations sur les Actions**

Il est rappelé aux investisseurs que dans certaines circonstances, leurs droits au rachat de leurs Actions (y compris un rachat par le biais d'un échange) peuvent être suspendus (cf. la section « Suspension des opérations de la Société » du présent Prospectus).

5.6 **Dettes de la Société**

Comme indiqué au paragraphe 2.2 ci-dessus, en vertu de la Réglementation relative aux SICAV, chaque Fonds est un portefeuille d'actifs distinct et ses actifs ne peuvent servir à acquitter que ses propres engagements et réclamations. Bien que les dispositions de la Réglementation sur les SICAV prévoient la séparation des engagements entre les différents Fonds, ce concept de responsabilité distincte est relativement nouveau. En conséquence, s'agissant de toute réclamation déposée par des créanciers locaux devant des tribunaux étrangers ou en vertu de contrats régis par une loi étrangère, il est à l'heure actuelle impossible de savoir si un tribunal étranger tiendrait compte des dispositions de la Réglementation relative aux SICAV concernant la responsabilité distincte et les investissements croisés. Pour cette raison, il est impossible d'assurer que les actifs d'un Fonds seront toujours séparés des dettes des autres Fonds de la Société.

Nonobstant ce qui précède, les Actionnaires ne sont toutefois pas redevables des dettes de la Société. Un Actionnaire n'est tenu de payer aucune autre somme à la Société après avoir libéré le prix de souscription des Actions.

5.7 **Cours de change des devises**

Les fluctuations de devises peuvent avoir des effets négatifs sur la valeur des investissements d'un Fonds et, selon la devise de référence d'un investisseur, les fluctuations de devises peuvent avoir des effets négatifs sur la valeur de ses investissements en Actions.

5.8 **Marchés émergents**

Les investissements effectués sur des marchés émergents peuvent s'avérer plus volatils que les investissements pratiqués sur des marchés plus développés. Certains de ces marchés sont susceptibles d'avoir des gouvernements relativement instables, des économies basées sur un petit nombre de secteurs et des marchés boursiers sur lesquels un nombre limité de titres est traité. De nombreux marchés émergents ne possèdent pas de systèmes de réglementation développés, et les normes d'information peuvent être moins strictes que celles des marchés développés.

Les risques d'expropriation, de nationalisation et d'instabilité sociale, politique et économique sont plus importants sur les marchés émergents que sur les marchés des pays plus développés.

Les considérations reprises ci-dessous constituent un bref résumé des risques les plus communément associés à l'investissement sur les marchés émergents :

Titres frauduleux — Étant donné le défaut de structure réglementaire, il est possible que les valeurs dans lesquelles des investissements sont faits se révèlent frauduleuses. Il est dès lors possible que des pertes soient subies.

Manque de liquidité – L'accumulation et la vente de participations peuvent s'avérer plus difficiles en termes de coût et de temps et être de manière générale plus difficiles que sur des marchés plus développés. De même la volatilité peut être accrue du fait d'un manque de liquidité. Bon nombre de marchés émergents sont de petite taille, avec des volumes de transaction moindres et souffrent d'un défaut de liquidité et d'une volatilité des prix significative.

Fluctuations des devises – Il peut se produire des changements importants des devises des pays dans lesquels le Fonds investit concernant la devise de libellé du Fonds considéré, et ceci, postérieurement à l'investissement de la Société dans ces devises. Ces changements peuvent affecter d'une façon importante le rendement d'ensemble du Fonds. En ce qui concerne les devises de certains pays émergents, il est impossible de faire appel à des techniques de couverture des risques de change.

Risques inhérents au règlement et au dépôt des titres – Les systèmes de règlement et de dépôt au sein des pays émergents ne sont pas aussi développés que ceux qui prévalent sur les marchés développés. Les normes peuvent s'avérer moins strictes, et les autorités de surveillance et réglementaires être beaucoup moins développées. Il peut en résulter des risques de voir le règlement souffrir de délais indus et le numéraire ou les valeurs se retrouver désavantagés.

Restrictions d'investissement et de rapatriement – Dans certains cas les marchés émergents peuvent restreindre l'accès des investisseurs étrangers aux titres. Par

conséquent, certains titres de capital peuvent ne pas être toujours à la disposition d'un Fonds, car le nombre maximum autorisé d'investisseurs étrangers ou d'investissements a été atteint. De plus, le rapatriement à l'étranger, par des investisseurs étrangers, de leur part des bénéfices nets, de capitaux et de dividendes peut être restreint ou requérir l'accord du gouvernement concerné. La Société n'investira que sur des marchés sur lesquels elle estime que de telles restrictions sont acceptables. Aucune garantie ne peut cependant être donnée qu'aucune restriction supplémentaire ne sera imposée à l'avenir.

Comptabilité – Les normes de comptabilité, d'audit et d'information financière, et les pratiques et les conditions d'information financière applicables aux sociétés situées dans des pays à marchés émergents sont différentes des normes et des pratiques applicables aux sociétés situées dans des pays à marchés plus développés en termes de nature, de qualité et de délais de communication des informations aux investisseurs. Par conséquent, il peut s'avérer difficile d'évaluer correctement les possibilités d'investissement.

5.9 **Catégories d'Actions couvertes**

Des transactions de couverture peuvent être conclues, que la valeur de l'euro soit orientée à la baisse ou à la hausse par rapport à la livre sterling et, de ce fait, lorsque cette couverture est mise en place, elle peut protéger substantiellement les investisseurs dans la catégorie concernée contre une baisse de la valeur de la livre sterling par rapport à l'euro, mais elle peut aussi empêcher les investisseurs de bénéficier d'une éventuelle augmentation de valeur de la livre sterling.

Même si l'ACD cherche à couvrir les risques de change, il ne peut exister aucune garantie que cette couverture sera efficace et des écarts peuvent survenir entre la position en devise du Fonds et celle de la Catégorie d'Actions couverte. Dans la mesure où les engagements ne sont pas séparés entre différentes Catégories d'Actions, il est possible que, dans certains cas, les opérations de couverture de devises concernant une Catégorie d'Actions engendrent des passifs affectant la Valeur nette d'inventaire des autres Catégories d'Actions du même Fonds ou d'autres Fonds.

Les investisseurs dans des catégories d'Actions couvertes doivent savoir que l'avertissement sur les risques intitulé « Taux de change » reste applicable à leur investissement.

5.10 **Instruments de dette et à taux fixe**

Les instruments à taux fixe sont particulièrement affectés par les tendances de taux d'intérêt et d'inflation. Si les taux d'intérêt augmentent, la valeur du capital est susceptible de baisser, et vice versa. L'inflation réduira également la valeur réelle du capital. La valeur d'un instrument à taux fixe baissera en cas de défaut ou de révision à la baisse de la notation de crédit de l'émission. De manière

générale, plus le taux d'intérêt est élevé, plus important est le risque de crédit perçu de l'émetteur. Les obligations à rendement élevé et à notation de crédit faible (également appelées obligations « sub-investment grade ») présentent potentiellement un risque plus élevé (risque de crédit plus élevé) que les obligations « investment grade ». Une obligation « sub-investment grade » a une note de crédit attribuée par Standard and Poor's inférieure à BBB ou son équivalent.

Il peut arriver occasionnellement que le Janus Henderson Institutional Global Responsible Managed Fund détienne des obligations « sub investment grade ». Ces obligations ont une notation de crédit inférieure à celle des obligations « investment grade » et présentent un degré de risque plus important.

5.11 Obligations et devises étrangères

Il peut arriver que les Fonds obligataires investissent en obligations et devises étrangères. Ces marchés peuvent être influencés par des facteurs différents de ceux qui affectent les fonds sous-jacents et par conséquent comporter un degré de risque plus élevé.

5.12 Instruments dérivés

Les Fonds ne peuvent utiliser des instruments dérivés qu'à des fins de gestion efficace de portefeuille. S'ils sont utilisés de cette manière, les instruments dérivés ne risquent pas d'augmenter le profil de risque des Fonds.

5.13 Gestion efficace du portefeuille

La gestion efficace du portefeuille est utilisée par les Fonds pour réduire les risques et/ou les coûts des Fonds et pour générer du capital ou des revenus supplémentaires au sein des Fonds. Les Fonds peuvent avoir recours à des instruments dérivés (y compris des Swaps de rendement total, des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme négociés de gré à gré et des contrats pour différence), à l'emprunt, à la détention de liquidités et au Prêt de Titres à des fins de gestion efficace du portefeuille. Il n'est pas prévu que le recours à des instruments dérivés à des fins de gestion efficace du portefeuille augmentera les volatilités des Fonds, la GEP visant à réduire la volatilité. Dans des situations défavorables, le recours d'un Fonds à des instruments dérivés peut cependant s'avérer inefficace en termes de couverture ou de GEP, et un Fonds peut subir une perte importante en découlant.

La capacité d'un Fonds à recourir à des stratégies de GEP peut être limitée par des conditions de marché, des réglementations et des considérations fiscales. Tout revenu ou capital généré par les techniques de gestion efficace du portefeuille sera versé aux Fonds.

Le Gestionnaire des Investissements peut recourir à une ou plusieurs contreparties distinctes pour effectuer des opérations au nom de ces Fonds. Le Fonds peut être tenu de mettre en gage ou de transférer la garantie payée au sein des actifs du Fonds concerné pour garantir les contrats conclus à des fins de gestion efficace du portefeuille, notamment concernant des instruments dérivés (y compris des Swaps de rendement total, des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme négociés de gré à gré et des contrats pour différence) et le Prêt de Titres. Le risque existe qu'une contrepartie échouera totalement ou en partie à honorer ses obligations contractuelles relatives à la restitution de la garantie et à tout autre paiement dû au Fonds concerné.

Normalement, les contreparties seront notées au minimum « A » par au moins une des agences suivantes : Fitch, Moody's et S&P. Les contreparties seront des entités dotées d'une personnalité juridique, généralement situées dans une juridiction de l'OCDE et étant des institutions financières de premier plan de grandes puissances économiques. Elles feront l'objet d'une surveillance continue menée par une autorité publique et seront financièrement saines. Une contrepartie peut être un associé de l'ACD ou du Gestionnaire des Investissements, ce qui peut donner lieu à des conflits d'intérêts. Pour de plus amples informations sur la politique de l'ACD en matière de conflits d'intérêts, veuillez contacter l'ACD.

Les Fonds peuvent conclure des contrats de Prêt et d'emprunt de titres. En vertu de ces contrats, les Fonds seront exposés au risque de crédit associé aux contreparties aux opérations de Prêt et d'emprunt de titres. L'étendue de ce risque de crédit peut être réduite, voire supprimée, par la contribution d'actifs constitués en garantie appropriés et de qualité suffisante.

Les Prêts et emprunts de titres constituent des solutions de gestion efficace du portefeuille visant à améliorer les rendements d'un Fonds tout en gardant le contrôle des risques. L'Agent de Prêt de Titres recevra une commission de la contrepartie qui emprunte et, bien qu'il renonce à ses droits de vote associés aux titres prêtés, il conserve son droit aux dividendes.

Prêt de Titres

Les Prêts de Titres peuvent impliquer des risques supplémentaires pour les Fonds. En vertu de ces contrats, les Fonds seront exposés au risque de crédit associé aux contreparties utilisées. L'étendue de ce risque de crédit peut être réduite, voire supprimée, par la contribution d'actifs constitués en garantie appropriés. L'Agent de Prêt de Titres doit s'assurer de la valeur et de la qualité des actifs reçus en garantie, en amont du ou simultanément au transfert des titres prêtés. Elle sera ensuite conservée pendant toute la durée de la transaction de prêt et ne sera rendue qu'une fois que les titres prêtés auront été reçus ou rendus au Fonds concerné.

5.14 **Gestion des garanties**

En cas de défaut d'une contrepartie ou de difficulté opérationnelle, les titres prêtés peuvent ne pas être restitués ou restitués en temps opportun. Si l'emprunteur de titres échoue à restituer les titres prêtés par un Fonds, il y a un risque que la garantie reçue pour ces transactions ait une valeur de marché inférieure à celle des titres prêtés, que ce soit en raison d'une détermination inexacte du prix de la garantie, de variations de marché défavorables de sa valeur, d'une détérioration de la notation de crédit de l'émetteur de la garantie, ou de l'illiquidité du marché sur lequel la garantie est négociée. Des retards dans la restitution de titres prêtés pourraient restreindre la capacité des Fonds à finaliser la vente des titres ou à honorer les demandes de rachat. Une défaillance de la contrepartie combinée à une chute de la valeur de marché de la garantie en dessous de la valeur des titres prêtés peut se traduire par une diminution de la valeur d'un Fonds.

La garantie reçue au titre des contrats de Prêt et d'emprunt de titres sera détenue sur un dépôt-titres auprès du Dépositaire. Les Fonds seront exposés au risque que le Dépositaire soit dans l'incapacité de remplir complètement son obligation de restituer la garantie si nécessaire en cas de faillite du Dépositaire.

Les accords de commissions relatifs aux opérations de Prêt de Titres peuvent donner lieu à des conflits d'intérêts lorsque les risques sont supportés par le Fonds concerné, mais que les commissions sont réparties par le Fonds et son Agent de Prêt de Titres et que l'agent est susceptible de compromettre la qualité de la garantie et de la contrepartie.

Les contrats de Prêts et d'emprunts de titres constituent des solutions de gestion efficace du portefeuille visant à améliorer les rendements d'un Fonds tout en gardant le contrôle des risques. Le prêteur recevra une commission de la contrepartie qui emprunte et, bien qu'il renonce à ses droits de vote associés aux positions prêtées, il conserve son droit aux dividendes.

5.15 **Taxes**

Les lois fiscales actuellement en vigueur peuvent changer dans le futur, ce qui pourrait affecter la valeur de vos investissements. Se reporter à la section du présent Prospectus intitulée « Fiscalité » pour de plus amples informations sur la fiscalité des Fonds.

5.16 **Risque d'inflation**

Les rendements dépendent de la croissance d'un Fonds, des taux d'intérêt pertinents et des effets de l'inflation au cours du temps.

5.17 **Risque de performance**

Il peut y avoir une variation de la performance entre Fonds ayant des objectifs semblables, en raison d'une sélection d'investissements différents. Le degré du risque d'investissement dépend du profil de risque du Fonds choisi.

5.18 **Risque de garde**

Il peut exister un risque de perte lorsque les actifs des Fonds sont déposés en garde, résultant de l'insolvabilité, de la négligence ou d'actes frauduleux d'un chargé de la garde et de la conservation d'actifs ou d'un sous-chargé de la garde et de la conservation d'actifs.

5.19 **Risque éthique**

Les Fonds peuvent ne pas être en mesure d'investir dans certains secteurs et sociétés, en raison d'une sélection réalisée sur des critères éthiques. Cela peut signifier qu'ils sont plus sensibles aux variations de prix que d'autres Fonds.

5.20 **EMIR**

Le Règlement N° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (« Règlement EMIR »), entré en vigueur le 16 août 2012, introduit des critères d'uniformité concernant les produits dérivés de gré à gré en exigeant que certains produits dérivés de gré à gré soient soumis à la compensation par des contreparties centrales réglementées (« CCR »). En outre, le règlement EMIR rend obligatoire la déclaration de certaines informations concernant les produits dérivés de gré à gré et les produits dérivés négociés en Bourse à des référentiels centraux. Il impose également des obligations concernant des procédures et des arrangements appropriés afin de mesurer, surveiller et limiter les risques opérationnels et de crédit liés à la contrepartie au titre des produits dérivés de gré à gré qui ne sont pas soumis à une compensation obligatoire. Parmi ces obligations figurent l'échange et, éventuellement, la séparation, des garanties par les parties, y compris par la Société.

Lorsqu'il conclut des opérations dérivées entrant dans le cadre du règlement EMIR, un Fonds :

(a) sera soumis aux règles de compensation telles qu'établies par la chambre de compensation concernée s'il conclut des opérations compensées ; et

(b) sera soumis aux règles de marge initiale et de variation s'il conclut des opérations non compensées.

Alors que certaines obligations dans le cadre du Règlement EMIR sont déjà entrées en vigueur, un certain nombre de ces obligations bénéficient de phases de

transition. Il est donc difficile d'évaluer le réel impact du Règlement EMIR sur la Société et les Fonds, lequel pourrait s'accompagner d'une augmentation du coût global lié à la conclusion et au maintien de transactions sur produits dérivés de gré à gré. Les Administrateurs et le Gestionnaire des Investissements surveilleront la situation. Les investisseurs potentiels et les Actionnaires doivent cependant être conscients que les changements réglementaires découlant du Règlement EMIR pourraient, en temps opportun, avoir des répercussions défavorables sur la capacité des Fonds à respecter leurs politiques d'investissement respectives et atteindre leurs objectifs d'investissement.

6. DIRECTION ET ADMINISTRATION

6.1 Statut réglementaire

L'ACD, le Dépositaire, le Gestionnaire des Investissements et BNP Paribas Securities Services sont chacun autorisés et régulés par la FCA de 12 Endeavour Square, London, E20 1JN.

6.2 ACD

L'ACD est Henderson Investment Funds, une société de droit anglo-gallois, constituée le 17 janvier 1992 sous forme de société limitant la responsabilité de ses membres à leurs apports.

Siège social et siège central : 201 Bishopsgate,
London EC2M 3AE, Royaume-Uni

Capital social : Capital social autorisé de 5 000 000 GBP avec un capital social représenté sous forme d'actions émises et libéré de 1 000 000 GBP

Société holding ultime : Janus Henderson Group Plc, société anonyme immatriculée à Jersey

L'ACD a la responsabilité de gérer et administrer les affaires de la Société conformément au COLL Sourcebook. Les Administrateurs de l'ACD sont les suivants :

A Crooke

G Foggin

G Fogo

S Hillenbrand

H J de Sausmarez

R Thompson F Smith

P Shea

F Smith et P Shea sont des administrateurs non exécutifs. Les administrateurs restants sont des salariés de Henderson Administration Limited, qui est aussi une filiale de Janus Henderson et exerce diverses responsabilités au sein du groupe. À part cela, aucun des administrateurs n'a d'autre activité professionnelle

significative que celle liée à l'activité de l'ACD. L'ACD peut déléguer ses fonctions de gestion et d'administration à des tierces personnes, y compris à des parties liées, sous réserve de la conformité aux règles du COLL Sourcebook. La présente section 6 détaille les fonctions actuellement déléguées par l'ACD.

L'ACD agit en tant que gestionnaire de divers « unit trusts » agréés et agit aussi en tant qu'administrateur de société agréé pour d'autres sociétés d'investissement à capital variable. Se reporter à l'Annexe IV pour de plus amples informations.

Conditions de nomination :

La nomination de l'ACD a fait l'objet d'une convention en date du 6 février 2003 entre la Société et l'ACD (la « Convention d'ACD »).

La Convention d'ACD stipule que la nomination de l'ACD peut être résiliée avec un préavis écrit de 12 mois notifié par l'ACD ou la Société à l'autre partie, sous réserve que la période de préavis n'expire pas avant le troisième anniversaire de la Convention ACD, ou immédiatement dans certaines circonstances, par avis notifié par écrit par l'ACD à la Société, ou par le Dépositaire ou la Société à l'ACD. La résiliation ne peut pas prendre effet tant que la FCA n'a pas approuvé le changement d'administrateur.

L'ACD a droit au prorata de ses commissions et au remboursement de ses dépenses à la date de la résiliation, et au remboursement de toutes dépenses nécessaires au règlement ou à la réalisation des obligations en cours. La convention ne prévoit pas d'indemnisation pour perte de fonctions. La Convention d'ACD prévoit des indemnisations pour l'ACD sauf en cas de problème survenant en conséquence directe de sa négligence, de fraude ou de manquement délibéré dans l'exercice de ses devoirs et obligations.

L'ACD n'a aucune obligation de rendre compte au Dépositaire ou aux Actionnaires des profits qu'il réalise sur l'émission ou la réémission d'Actions ou l'annulation d'Actions qu'il a rachetées. Les commissions auxquelles a droit l'ACD sont exposées dans la section « Commissions dues à l'ACD » du présent Prospectus.

Bien que l'ACD n'ait pas l'intention de le faire, si à l'avenir, il transfère ses activités à un autre administrateur de sociétés agréé, à un gestionnaire ou à un tiers, il peut transférer tout l'argent client qu'il détient à ce moment à l'autre administrateur de sociétés agréé, gestionnaire ou tiers sans le consentement spécifique des Actionnaires au moment considéré, à condition qu'il s'acquitte de ses obligations en vertu des règles sur l'argent client énoncées dans le Manuel de la FCA au moment du transfert.

6.3 Le Dépositaire

NatWest Trustee and Depositary Services Limited est le Dépositaire.

Le Dépositaire est une société privée à responsabilité limitée de droit anglais. Son siège social et son siège central sont sis 250 Bishopsgate, London EC2M 4AA. La société holding ultime du Dépositaire est The Royal Bank of Scotland Group plc, qui est enregistrée en Écosse. Les principales activités professionnelles du Dépositaire sont des services de gérant de trust (« trustee ») et de dépositaire.

Tâches du Dépositaire :

Le Dépositaire est responsable de la conservation des actifs sous gestion ainsi que du suivi des flux de trésorerie du fonds, et doit garantir que certaines opérations effectuées par l'ACD sont conformes aux règles et documents procéduraux en vigueur.

Conditions de nomination :

Le Dépositaire a été nommé en vertu d'une Convention de Dépositaire conclue entre l'ACD, la Société et le Dépositaire (la « Convention de Dépositaire »).

En vertu de la Convention de Dépositaire, le Dépositaire est libre de rendre des services similaires à d'autres entités et le Dépositaire, la Société et l'ACD ont un devoir de confidentialité de certaines informations.

En cas de conflit, les Règles FCA prévaudront sur les pouvoirs, tâches, droits et obligations du Dépositaire, de la Société et de l'ACD en vertu de la Convention de Dépositaire.

En vertu de la Convention de Dépositaire, le Dépositaire sera responsable, vis-à-vis de la Société, de toute perte d'Instruments financiers dont il a la Garde et de toute dette contractée par la Société à la suite du manquement par négligence ou délibéré du Dépositaire à ses obligations.

Toutefois, la Convention de Dépositaire décharge le Dépositaire de toute responsabilité, sauf en cas de fraude, de manquement délibéré, de négligence ou s'il n'a pas fait preuve de due diligence dans l'exécution ou la non-exécution de ses obligations.

Elle prévoit également que la Société indemniserà le Dépositaire pour toute perte subie dans le cadre de l'exécution ou de la non-exécution de ses obligations, sauf en cas de fraude, de manquement délibéré, de négligence ou s'il n'a pas fait preuve de due diligence de son côté.

La Convention de Dépositaire peut être résiliée avec un préavis écrit de 90 jours notifié par la Société ou le Dépositaire, ou plus tôt en cas d'infraction ou d'insolvabilité d'une partie. Cependant, la résiliation de la Convention de Dépositaire ne prendra pas effet, et le Dépositaire ne pourra pas mettre fin

volontairement à ses fonctions, tant qu'un nouveau Dépositaire ne sera pas nommé.

De plus amples informations sur les commissions revenant au Dépositaire sont incluses dans le présent prospectus.

Délégation des fonctions de conservation :

Le Dépositaire est autorisé à déléguer (et à permettre à son délégué de sous-déléguer) la conservation des Actifs sous gestion.

Le Dépositaire a délégué la conservation des Actifs sous gestion à BNP Paribas Securities Services (« le Chargé de la garde et de la conservation d'actifs »). À son tour, le Chargé de la garde et de la conservation d'actifs a délégué à divers sous-délégués (« sous-chargés de la garde et de la conservation d'actifs ») la garde des actifs sur certains marchés où la Société peut investir. Une liste des sous-chargés de la garde et de la conservation d'actifs est fournie à l'Annexe VI. Les investisseurs sont priés de noter que la liste des sous-chargés de la garde et de la conservation d'actifs n'est mise à jour qu'à chaque révision du Prospectus. Une liste mise à jour des Sous-chargés de la garde et de la conservation d'actifs est tenue par l'ACD et est disponible sur demande.

Des informations mises à jour relatives au Dépositaire, à ses tâches, à ses conflits d'intérêts et à la délégation de ses fonctions de conservation seront mises à la disposition des actionnaires qui les demandent.

6.4 Le Gestionnaire des Investissements

L'ACD a nommé le Gestionnaire des Investissements, Henderson Global Investors Limited, pour gérer les investissements et apporter des conseils et certains services administratifs à l'ACD. De plus, le Gestionnaire des Investissements aura la responsabilité d'assurer la comptabilité des fonds, les services de titres et de trésorerie et autres services d'administration (« Services d'administration des investissements ») envers l'ACD.

Le siège social du Gestionnaire des Investissements est situé au 201 Bishopsgate, London EC2M 3AE, Royaume-Uni. De même que l'ACD, le Gestionnaire des Investissements est membre du groupe de sociétés Janus Henderson.

La principale activité du Gestionnaire des Investissements est la prestation de service en gestion des investissements.

Conditions de nomination :

Le Gestionnaire des Investissements a été nommé par une convention datée du 6 février 2004 entre l'ancien ACD et le Gestionnaire des Investissements (la « Convention de Gestion des investissements »).

Sous réserve des contrôles appropriés imposés par l'ACD, de toute loi et réglementation en vigueur, du présent Prospectus et des Statuts, le Gestionnaire des Investissements a toute discrétion pour prendre des décisions quotidiennes d'investissement et négocier des investissements en relation avec la gestion des investissements de la Société, sans en référer auparavant à l'ACD.

Le Gestionnaire des Investissements a le droit de déléguer la prestation de services de gestion et d'administration des investissements à d'autres sociétés du groupe de sociétés Janus Henderson, ainsi qu'à des parties tierces, sous réserve de l'accord préalable de l'ACD.

En vertu de la Convention de gestion des investissements, l'ACD prévoit des indemnités pour le groupe de sociétés Janus Henderson (sauf dans les cas qui résultent directement de fraude, négligence ou manquement délibéré). L'ACD peut être autorisé, en vertu des exonérations de responsabilité prévues dans la Convention de l'ACD, à recouvrer auprès de la Société les sommes versées par l'ACD en vertu des exonérations prévues dans la Convention de gestion des investissements.

La Convention de gestion des investissements peut être résiliée soit par le Gestionnaire des Investissements, soit par l'ACD, par notification écrite donnée trois mois à l'avance, après une période initiale de six mois ou immédiatement dans certaines circonstances.

6.5 Administration et enregistrement

L'ACD a nommé Henderson Administration Limited pour fournir certains services d'administration du Fonds (comprenant la comptabilité du Fonds). Henderson Administration Limited délègue à son tour ces fonctions à BNP Paribas Securities Services. Le siège social de BNP Paribas Securities Services est situé au 55 Moorgate, London EC2R 6PA, Royaume-Uni. La principale activité de BNP Paribas Securities Services est la prestation de services d'administration et d'enregistrement.

La fonction d'administration et d'enregistrement des clients est exercée par DST Financial Services International Limited et DST Financial Services Europe Limited (« DST »). Le siège social de DST est DST House, St Nicholas Lane, Basildon, Essex SS15 5FS, Royaume-Uni.

6.6 Les commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes de la Société sont PricewaterhouseCoopers LLP, société sise à 141 Bothwell Street, Glasgow G2 7EQ.

6.7 **Conseillers juridiques**

La Société est conseillée par Eversheds Sutherland (International) LLP de One Wood Street, London EC2V 7WS, Royaume-Uni.

6.8 **Registre des Actionnaires**

Le Registre des Actionnaires et le sous-registre du Plan ISA sont tenus par DST en ses bureaux situés DST House, St Nicholas Lane, Basildon, Essex SS15 5FS, Royaume-Uni, et peut être consulté par tout Actionnaire ou agent d'Actionnaire dûment autorisé, à l'adresse mentionnée ci-dessus, et pendant les horaires de bureaux normaux.

6.9 **Conflits d'intérêts**

L'ACD, le Gestionnaire des Investissements et d'autres sociétés du groupe Janus Henderson plc peuvent de temps à autre exercer les fonctions de gestionnaire des investissements ou de conseillers d'autres fonds et compartiments qui suivent des objectifs d'investissement semblables à ceux des Fonds. Il est donc possible que l'ACD et/ou le Gestionnaire des Investissements puissent, dans le cadre de leur activité, se trouver éventuellement en situation de conflit d'intérêts avec la Société ou un Fonds particulier, ou qu'un conflit existe entre la Société et d'autres fonds gérés par l'ACD. Cependant, l'ACD et/ou le Gestionnaire des Investissements tiendront compte dans ce cas des obligations mises à leur charge par la Convention d'ACD et la Convention de gestion des investissements, respectivement, et en particulier de leur obligation d'agir au mieux des intérêts de la Société dans la mesure du possible, en tenant compte de leurs obligations à l'égard d'autres clients, lorsqu'ils font des activités d'investissement pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

En cas de conflit d'intérêts inévitable, l'ACD et le Gestionnaire des Investissements veilleront à traiter équitablement la Société et les autres organismes de placement collectif dont ils assurent la gestion.

L'ACD reconnaît qu'il peut exister des situations dans lesquelles les dispositions organisationnelles ou administratives en place pour la gestion des conflits d'intérêts ne suffisent pas à assurer, avec suffisamment de confiance, que les risques d'atteinte aux intérêts de la Société ou de ses Actionnaires seront évités. Dans le cas où de telles situations devaient survenir, l'ACD les révélera aux Actionnaires sous une forme appropriée.

Le Dépositaire peut exercer les fonctions de dépositaire d'autres organismes de placement collectif, et de gérant de trust ou de chargé de la garde et de la conservation d'actifs d'autres organismes de placement collectif.

Il est possible que le Dépositaire et/ou ses délégués et sous-délégués soient, dans le cadre de leurs activités, impliqués dans d'autres activités professionnelles et financières pouvant à l'occasion être en conflit avec les intérêts de l'OPCVM ou d'un Compartiment spécifique et/ou d'autres fonds gérés par l'ACD ou d'autres fonds pour lesquels le Dépositaire agit en qualité de dépositaire, de gérant de trust ou de chargé de la garde et de la conservation d'actifs. Néanmoins, le Dépositaire devra dans un tel cas prendre en compte ses obligations contractées en vertu de la Convention de Dépositaire et des Règlements et, en particulier, devra faire preuve d'une diligence raisonnable pour garantir que l'exercice de ses tâches ne sera pas affecté par son éventuelle implication dans d'autres activités et que, dans la mesure du possible, les éventuels conflits d'intérêts en découlant seront résolus par une solution équitable, dans l'intérêt des Actionnaires dans leur ensemble et ayant trait à ses obligations envers d'autres clients.

Cependant, les activités du Dépositaire étant indépendantes de celles de la Société, des Actionnaires, du Chargé de la garde et de la conservation d'actifs, de l'ACD et de ses fournisseurs associés, le Dépositaire ne prévoit pas de conflit d'intérêts avec l'une des parties susmentionnées.

Des informations mises à jour telles que (i) le nom du Dépositaire, (ii) la description de ses tâches et des conflits d'intérêts pouvant opposer la Société, les actionnaires ou l'ACD et le dépositaire, et (iii) la description des fonctions de conservation déléguées par le Dépositaire et des conflits d'intérêts pouvant découler de cette délégation, ainsi que la liste des délégués et sous-délégués, seront mises à la disposition des Actionnaires qui les demandent.

7. COMMISSIONS ET FRAIS

7.1 Informations générales

Chaque Fonds créé après que le présent prospectus est remplacé peut prendre directement à sa charge ses propres frais de constitution.

Les commissions ou les frais à payer par un Actionnaire ou par prélèvement sur les actifs de la Société sont tous indiqués dans la présente section 7.

7.2 Commissions dues à l'ACD

En rémunération de ses devoirs et responsabilités, l'ACD est autorisé à prélever une commission de gestion annuelle sur chaque Fonds. Les droits à la commission de gestion annuelle s'acquièrent quotidiennement par référence à la valeur nette d'inventaire calculée pour le Fonds le jour de Bourse précédent et le montant dû chaque mois est exigible le dernier jour ouvrable du mois. Les commissions de gestion en vigueur pour les Fonds (exprimées en pourcentage annuel de la Valeur nette d'inventaire de chaque Fonds) sont exposées en Annexe I.

L'ACD est également en droit de percevoir le montant raisonnable des débours, dûment documentés, dus dans l'exercice de ses fonctions.

La taxe sur la valeur ajoutée est exigible sur ces commissions ou frais, lorsqu'elle est applicable.

Que l'objectif d'investissement d'un Fonds soit d'accorder une plus grande priorité à la génération de revenus qu'à la croissance du capital, ou que la génération de revenus et la croissance du capital aient la même priorité, les commissions de l'ACD peut être entièrement ou partiellement prélevées sur le capital au lieu des revenus comme exposé en Annexe I. Cela ne peut être réalisé qu'avec l'accord du Dépositaire. Ce traitement des commissions de l'ACD augmentera le montant du revenu (lequel peut être imposable) disponible pour la distribution aux Actionnaires du Fonds concerné, mais peut affecter la croissance du capital.

Si les dépenses d'une catégorie sur une certaine période excèdent son revenu, l'ACD peut alors prélever le dépassement correspondant sur les actifs imputables à ladite Catégorie.

Toute augmentation des commissions de gestion, commissions de performance ou charges générales d'administration (comme exposé ci-dessous) doit être réalisée par l'ACD et uniquement en conformité avec les exigences du COLL Sourcebook.

7.3 Frais de l'ACD

La Société paiera aussi à l'ACD, par prélèvement sur les actifs des Fonds, tous les frais dus par l'ACD ou par ses délégués, qui sont des frais du type de ceux figurant

ci-dessous dans « Autres paiements à payer par prélèvement sur les actifs des Fonds de l'ACD », y compris le montant des honoraires d'avocat et des frais des professionnels dus par l'ACD et ses délégués dans le bon exercice des obligations mises à la charge de l'ACD par la Convention ACD, ou par des documents modifiant la Convention ACD.

7.4 **Frais Administratifs Généraux**

Les Frais Administratifs Généraux (« FAG ») remboursent à l'ACD les coûts, les commissions, les rémunérations et les frais ci-dessous, que ce dernier paie pour le compte des Fonds :

- les commissions et frais dus pour la Gestion Administrative des Fonds (y compris les frais de comptabilité des Fonds) et pour leurs délégués respectifs, sauf disposition contraire du présent Prospectus ;
- les commissions et frais dus pour la création et la tenue du Registre des Actionnaires (et tous les sous-registres) et les commissions et les frais prélevés par l'Agent Administratif du Fonds, le Chargé Administratif Clients, le Registre des Actionnaires, leurs délégués respectifs ou d'autres entités pour faire les opérations portant sur les Actions et exercer les fonctions correspondantes ;
- les coûts dus pour la production, la distribution et l'envoi des revenus et d'autres paiements aux Actionnaires ;
- les coûts de préparation et de calcul de l'actif net et des prix des Actions des Fonds, ainsi que les coûts de leur publication et de leur diffusion (y compris les coûts des données électroniques/des sources d'information) et les coûts d'obtention des notations des fonds et des indicateurs de référence ;
- les droits à payer à la FCA par application de la loi intitulée « *Financial Services and Markets Act 2000* » [loi sur les services financiers et les marchés financiers de 2000] et les commissions périodiques correspondantes de tout organisme de réglementation dans un pays ou dans un territoire hors du pays dans lequel les Actions sont ou pourraient être légalement commercialisées ;
- les commissions, les prélèvements, les frais et les débours des commissaires aux comptes et les impôts et taxes, les honoraires d'avocat et frais des professionnels et les frais des autres prestataires professionnels ou conseils de la Société, y compris (pour éviter toute ambiguïté) les frais judiciaires résultant d'une procédure à laquelle un Actionnaire est partie ;

- les coûts des assemblées des actionnaires (y compris les assemblées réunies à la demande d'Actionnaires et non compris l'ACD ou une partie liée de l'ACD) ;
- les coûts de production et de versement des dividendes et d'autres sommes à payer par la Société ;
- les coûts de modification des Statuts, de la Convention de l'ACD, du Prospectus complet et du Prospectus Simplifié, du Document d'information clé pour l'investisseur, ou de toute autre information précontractuelle exigée par la loi ou la réglementation, ou des autres documents applicables exigés par la Réglementation ;
- les coûts de souscription et de conservation des polices d'assurance couvrant la Société et/ou ses Administrateurs (y compris l'ACD) et le Dépositaire ;
- les coûts des fonctions de secrétaire général de la Société, y compris le coût des registres des procès-verbaux et des autres documents à conserver par la Société ;
- les coûts d'établissement, de traduction, de production (y compris d'impression) et de diffusion des rapports annuels, semestriels ou autres rapports ou informations destinés aux Actionnaires, des états financiers, des relevés, des avis d'exécution et autres documents similaires, des prospectus (y compris des prospectus simplifiés [à part les coûts de diffusion de ces prospectus simplifiés], du document d'information clé pour l'investisseur, ou de toute autre information précontractuelle exigée par la loi ou la réglementation [qu'elle se rapporte à la Société ou à un Fonds]) et des Statuts, les coûts encourus dans le cadre de la mise à jour ou de la modification périodique de tout prospectus ou acte constitutif et tous les autres frais administratifs ;
- tout montant dû par la Société par application de dispositions d'indemnisation figurant dans les Statuts ou dans tout contrat signé avec un préposé de la Société ;
- les sommes à payer à un autre titre par application du COLL Sourcebook ;
- tous les coûts de communication avec les investisseurs ;
- la totalité des commissions et des frais dus sur l'ajout et la constitution initiale de nouveaux Fonds, l'admission d'Actions sur n'importe quelle Bourse, l'offre d'Actions (y compris l'établissement, la traduction, l'impression et la diffusion du prospectus [à part les coûts et les frais de diffusion de tout prospectus simplifié ou de tout document d'information clé pour l'investisseur ou de toute autre information précontractuelle exigée par

la loi ou la réglementation] et des documents d'admission en Bourse) et la création, l'échange et l'annulation d'Actions d'un Fonds nouveau ou existant ;

- certains montants dus sur la fusion ou la restructuration après la libération d'actions en nature par remise d'actifs à la Société, selon les modalités plus détaillées figurant dans les Règles FCA ;
- les commissions et les frais des agents payeurs, des agents d'information ou d'autres entités qu'une autorité de réglementation impose à la Société de nommer ;
- les redevances, les droits de licence et d'autres paiements similaires portant sur l'utilisation de droits de propriété intellectuelle ; et
- la taxe sur la valeur ajoutée est due sur ces commissions ou ces frais lorsqu'elle est applicable.

Les frais administratifs généraux pour chacune des Catégories d'Actions sont définis à l'Annexe I.

Les FAG sont calculés comme un pourcentage des actifs des fonds et le montant qui sera payé par chaque Catégorie d'Actions de chaque Fonds dépendra des charges imputables à chaque Catégorie d'Actions, selon que la Catégorie est une Catégorie de « Détail » ou une Catégorie « institutionnelle ». Les FAG s'accumulent sur une base quotidienne et sont payables mensuellement à l'ACD par chaque Catégorie d'Actions.

En raison de la manière dont les FAG sont calculés dans le périmètre de l'ACD, les FAG peuvent être supérieurs ou inférieurs aux frais et charges que l'ACD est autorisé à exiger d'un Fonds particulier, selon la méthode de facturation traditionnelle. Il peut ainsi être considéré que certains fonds britanniques agréés et gérés par l'ACD « financeront » ses autres fonds britanniques agréés, en vertu de la méthode des FAG. L'ACD croit cependant que la méthode des FAG est plus efficace, transparente et cohérente que les méthodes de facturation traditionnelles, et que le risque de financement croisé est faible par rapport au gain en efficacité et transparence. De plus, l'ACD assume le risque que la valeur de marché de ses fonds tombe à un niveau auquel les FAG ne le dédommagent pas pleinement au titre des commissions et frais que l'ACD serait par ailleurs en droit de facturer à ces fonds ; l'ACD confère donc aux investisseurs une certaine protection vis-à-vis des coûts.

Pour s'assurer que les FAG sont, au cours du temps, établis à un niveau qui reflète équitablement les commissions et les frais que l'ACD serait en droit d'imputer sur tout l'éventail des fonds agréés du Royaume-Uni selon la méthode de facturation

traditionnelle, de temps à autre, au moins une fois par an, l'ACD procédera à un examen formel des activités et du montant des FAG.

L'ACD n'est pas redevable vis-à-vis des Actionnaires au cas où les commissions agrégées générées par les FAG au cours d'une certaine période excèderaient les frais et dépenses que l'ACD serait autorisé à prélever sur tous les fonds de l'ACD en vertu de la méthode de facturation traditionnelle.

Afin d'éviter tout doute, les déductions et revenus résultant du Prêt de Titres ne sont pas inclus dans les FAG.

7.5 Commission du Gestionnaire des Investissements

Les commissions dues au Gestionnaire des Investissements, ainsi que les dépenses encourues par lui (majorées de toute TVA applicable) dans le cadre de la prestation des services de gestion des investissements, sont versées par l'ACD à partir de ses propres commissions.

7.6 Revenus générés par le Prêt de Titres

Le Prêt de Titres génère des revenus supplémentaires qui bénéficient au Fonds concerné. 85 % de ces revenus reviendront au Fonds correspondant, un maximum de 15 % pouvant être retenu par l'Agent de Prêt de Titres, qui inclut les frais directs et indirects liés à la conclusion de contrat de prêt de titres, à la fourniture des infrastructures opérationnelles et de garanties nécessaires, ainsi qu'à la surveillance de la conformité et des risques.

7.7 Commission du Dépositaire

La rémunération du Dépositaire, qui est payée par prélèvements sur les actifs, est une commission périodique égale à un taux de pourcentage annuel de la valeur des actifs de chaque Fonds, indiqué ci-dessous, sachant que l'évaluation des actifs de chaque Fonds, les droits acquis à cette rémunération et le paiement de cette rémunération sont les mêmes que pour la commission périodique de l'ACD. Actuellement, l'ACD et le Dépositaire ont convenu que la rémunération du Dépositaire exigible pour chaque Fonds serait calculée sur une échelle mobile comme suit :

Principaux honoraires du Dépositaire	
0,0075 % par an	Sur les premiers 300 millions GBP de valeur de chaque fonds
0,0050 % par an	Sur les 500 millions GBP suivants de chaque fonds
0,0025 % par an	Sur le reste de chaque fonds

Le Dépositaire est également en droit de recevoir, par prélèvement sur les actifs de chaque Fonds, la rémunération de l'exercice ou de la délégation des fonctions de Dépositaire conférées par les Statuts ou par le COLL Sourcebook. La rémunération du Dépositaire prévue par le présent paragraphe s'acquiert au fur et à mesure de la réalisation de l'opération considérée ou d'une autre opération de négociation et sera payée à terme échu, à la prochaine date d'exigibilité de la commission périodique du Dépositaire, ou dès que possible ensuite. Actuellement, le Chargé de la garde et de la conservation des actifs ne perçoit pas de rémunération ou de frais de service en vertu du présent paragraphe.

Le Dépositaire est autorisé à augmenter sa rémunération de la manière décrite pour la commission de l'ACD à la section 7.2 ci-dessus, si l'augmentation est jugée importante et sur préavis aux Actionnaires si l'augmentation est réputée constituer une modification entraînant obligation de notification selon le COLL Sourcebook.

7.8 Dépenses du Dépositaire (comprenant les commissions de conservation)

Outre la rémunération susvisée, le Dépositaire aura le droit de percevoir le remboursement des frais légitimement encourus dans l'exercice de ses fonctions ou des pouvoirs qui lui sont conférés et qui portent sur la Société et chaque Fonds, sous réserve de l'accord de l'ACD.

Le Dépositaire a nommé BNP Paribas Securities Services comme Chargé de la garde et de la conservation d'actifs de la Société et a le droit de percevoir le remboursement des frais du Chargé de la garde et de la conservation d'actifs de la Société, ce remboursement constituant des frais pour la Société. La rémunération de BNP Paribas Securities Services pour servir de Chargé de la garde et de la conservation d'actifs de la Société est un taux en fonction de la valeur, déterminé par le territoire ou le pays dans lequel les actifs d'un Fonds sont conservés. Actuellement, le taux le plus faible est de 0,005 pour cent et le taux le plus élevé est de 0,4 pour cent. En outre, le Chargé de la garde et de la conservation d'actifs pratique une commission de transaction déterminée par le territoire ou le pays dans lequel l'opération est effectuée. Actuellement, ces commissions de transaction vont de 10 GBP à 120 GBP par opération.

Le Dépositaire a également le droit de recevoir le remboursement, par prélèvement sur les actifs de chaque Fonds, de la rémunération facturée par le Chargé de la garde et de la conservation des actifs et qui est périodiquement convenue par l'ACD, le Dépositaire et le Chargé de la garde et de la conservation d'actifs, étant précisé qu'il s'agit de services délégués au Chargé de la garde et de la conservation d'actifs par le Dépositaire en exerçant, ou en faisant exercer les fonctions conférées au Dépositaire par les Statuts ou par le COLL Sourcebook. Les droits à la rémunération facturée par application du présent paragraphe sont acquis quand l'opération considérée ou une autre opération de négociation est effectuée et payée à terme échu. Actuellement, le Chargé de la garde et de la conservation d'actifs ne perçoit pas de rémunération ou de frais de service en vertu du présent paragraphe.

Le Chargé de la garde et de la conservation d'actifs est autorisé à augmenter sa rémunération suivant l'accord entre le Dépositaire et l'ACD, selon mêmes modalités que celles indiquées pour l'augmentation de la commission de l'ACD au 7.2 ci-dessus.

Les autres frais suivants peuvent également être payés par prélèvement sur les actifs du Fonds :

- (i) toutes les commissions imposées et tous les frais des mandataires nommés par le Dépositaire pour l'aider à exercer ses fonctions ;
- (ii) toutes les commissions imposées et tous les frais dus dans le cadre de l'encaissement et de la distribution des revenus ;
- (iii) toutes les commissions imposées et tous les frais dus dans le cadre de l'établissement du rapport annuel du Dépositaire destiné aux actionnaires.

Sous réserve de la législation actuelle de la TVA, la TVA au taux en vigueur peut être due et s'ajouter à la rémunération du Dépositaire, à la rémunération du Chargé de la garde et de la conservation d'actifs et aux frais susvisés.

Au moment de la liquidation de la Société, de la clôture d'un Fonds ou du rachat de toutes les Actions émises et en circulation d'une Catégorie, le Dépositaire a droit au prorata des commissions et des frais qui lui reviennent à la date de cette liquidation, de cette clôture ou de ce rachat et de tous les frais supplémentaires nécessairement exposés pour régler ou recevoir toutes les obligations en cours. La convention de Dépositaire ne prévoit pas d'indemnisation pour perte de fonctions.

7.9 **Autres sommes à payer par prélèvement sur les actifs de la Société**

Conformément à la Réglementation SICAV et au COLL, les sommes suivantes peuvent être licitement payées par prélèvement sur les actifs du Fonds :

- 7.9.1 frais payables aux courtiers pour l'exécution d'ordres et tous les autres frais dus sur l'acquisition et la vente d'investissements ;
- 7.9.2 les intérêts sur les prêts autorisés par les Règles FCA et les frais dus pour réaliser ou résilier ces emprunts ou pour négocier ou modifier les conditions générales de ces emprunts ;
- 7.9.3 les droits, impôts et taxes dus sur les actifs des Fonds ou sur l'émission d'Actions d'un Fonds, y compris les droits d'enregistrement ou d'autres droits, impôts ou taxes sur l'apport d'actifs à la Société servant à libérer des Actions émises ;
- 7.9.4 la taxe sur la valeur ajoutée ou des taxes similaires applicables aux commissions ou aux frais susvisés ; et
- 7.9.5 les frais dus sur l'acquisition et la vente d'investissements.

7.10 **Affectation des commissions et des frais entre les Fonds**

La totalité des commissions, des droits, impôts et taxes et des prélèvements (autres que ceux pris en charge par l'ACD) sont facturés au Fonds pour lequel ils sont dus. En cas d'impossibilité de qualifier des frais d'imputables à un Fonds déterminé, ces frais seront normalement affectés à tous les Fonds, proportionnellement à la valeur de l'actif net des Fonds, bien que l'ACD ait la faculté discrétionnaire d'affecter ces commissions et ces frais selon des modalités qu'il estime justes pour les Actionnaires en général.

8. **ASSEMBLÉES DES ACTIONNAIRES ET DROITS DE VOTE**

8.1 **Assemblée générale annuelle**

Conformément aux réglementations de 2005 (modifiées) sur les sociétés d'investissement à capital variable, la Société a choisi de se dispenser de convoquer des assemblées générales annuelles.

8.2 **Assemblées de Catégorie et de Fonds**

Les dispositions ci-dessous, sauf stipulation contraire dans le contexte, s'appliquent aux réunions relatives à une Catégorie ou à un Fonds de la même manière qu'elles s'appliquent aux assemblées générales de la Société, mais font référence aux Actions de la Catégorie ou du Fonds concerné(e), ainsi qu'aux Actionnaires, à la valeur et au prix des Actions concernées.

8.3 **Convocations d'assemblées**

L'ACD peut demander une assemblée générale à tout moment.

Les Actionnaires peuvent aussi convoquer une assemblée générale de la Société. La convocation des Actionnaires doit indiquer l'ordre du jour de l'assemblée, être datée et signée par les Actionnaires qui, à la date de la convocation, possèdent au minimum un dixième de la valeur totale des Actions émises à cette date, et être remise au siège social de la Société. L'ACD doit organiser une assemblée générale au plus tard huit semaines après réception de ladite convocation.

8.4 **Convocation et quorum**

Les Actionnaires seront convoqués à l'assemblée générale au moins quatorze jours à l'avance et pourront être décomptés dans le quorum et voter à cette assemblée en personne ou par procuration. Le quorum d'une assemblée est de deux Actionnaires présents en personne ou représentés par procuration. Le quorum d'une assemblée ajournée est d'une personne ayant le droit d'être comptée dans le quorum. Les convocations aux assemblées et aux assemblées ajournées seront envoyées aux Actionnaires à leur adresse inscrite dans le Registre.

8.5 **Droits de vote**

Lors d'une assemblée générale, dans un vote à main levée, tout Actionnaire (personne physique) présent en personne ou (personne morale) par son représentant dûment habilité à cet effet, dispose d'un droit de vote.

Dans un vote à scrutin secret, un Actionnaire peut voter en personne ou par procuration. Les droits de vote attachés à chaque Action seront proportionnels aux droits de vote attachés à la totalité des Actions émises, proportionnellement au prix de l'Action par rapport au prix de toutes les Actions émises le septième jour précédant l'envoi de la convocation à l'assemblée.

Un Actionnaire disposant de plus d'un droit de vote n'est pas tenu d'utiliser tous ses droits de vote ni de voter en utilisant tous ses droits dans le même sens.

Sauf lorsque le COLL Sourcebook ou les Statuts de la Société imposent une résolution en assemblée extraordinaire (imposant l'adoption de la résolution à la majorité d'au moins 75 pour cent des votes exprimés à l'assemblée), toute résolution imposée par le COLL Sourcebook sera adoptée à la majorité simple des votes valablement exprimés pour et contre la résolution.

Quand il est nécessaire d'adopter une résolution (y compris une résolution extraordinaire) pour statuer sur un sujet de l'ordre du jour dans une assemblée d'Actionnaires et quand aucun des Actionnaires n'est autorisé à voter au titre du chapitre 4.4.8R (4) du COLL, il ne sera pas nécessaire de convoquer cette assemblée et, avec l'accord préalable écrit du Dépositaire à la procédure, il sera possible d'adopter une résolution en lieu et place de cela avec l'accord écrit des Actionnaires représentant 50 pour cent au moins ou, pour une résolution extraordinaire, 75 pour cent au moins des Actions en circulation.

L'ACD ne peut être décompté dans le quorum d'une assemblée, et ni l'ACD ni une partie liée (tel que définie dans le COLL Sourcebook) de l'ACD n'ont le droit de voter à une assemblée de la Société, sauf pour les votes attachés aux Actions détenues par l'ACD ou par une partie liée pour le compte d'une personne ou conjointement avec une personne qui, si elle est Actionnaire inscrit, a le droit de vote et qui a donné des instructions de vote à l'ACD ou à une partie liée.

Pour les co-Actionnaires d'une Action, le vote du plus ancien Actionnaire, soit votant en personne ou par procuration, doit être accepté à l'exclusion des votes des autres co-Actionnaires. À cet égard, l'ancienneté doit être déterminée par rapport à l'ordre dans lequel les noms apparaissent dans le registre des Actionnaires.

« Actionnaires » signifie dans ce contexte les Actionnaires à la date précédant de sept jours l'envoi de la notification des assemblées concernées, mais exclut les Actionnaires dont l'ACD sait qu'ils ne sont pas Actionnaires au moment de l'assemblée.

8.6 **Modification des droits liés à la Catégorie**

Les droits attachés à une Catégorie ou à un Fonds ne peuvent être modifiés que conformément au COLL Sourcebook.

9. FISCALITÉ

9.1 Informations générales

Les informations ci-dessous sont une orientation générale fondée sur le droit britannique actuel et la pratique actuellement suivie par l'administration fiscale britannique, les deux étant sujets à changement. En particulier, les taux d'imposition visés ci-dessous peuvent changer. Ces informations sont un résumé de la position fiscale des Fonds et des investisseurs qui sont résidents du Royaume-Uni et détiennent des placements en Actions. Il est recommandé aux investisseurs qui ont des incertitudes sur leur régime fiscal, ou qui peuvent être imposables dans une juridiction autre que celle du Royaume-Uni, de consulter un professionnel.

Le gouvernement a introduit des règlements prévoyant des fonds à option fiscale. À la date du présent prospectus, l'ACD n'avait pris aucune disposition optant pour soumettre les Fonds à un régime de fonds à option fiscale. Toutefois, l'ACD suit les évolutions et continue à examiner la situation, et peut choisir de soumettre un ou plusieurs Fonds au régime de fonds à option fiscale, appelés « *tax-elected funds* » (« *TEF* ») si cette option paraît avantageuse.

En pratique, les TEF ne sont pas imposables au Royaume-Uni sur leurs revenus, qui passent en transparence aux investisseurs qui sont seuls imposables sur ces revenus. En fiscalité britannique, les revenus distribués (et capitalisés) se divisent en deux types de revenus une fois reçus chez les investisseurs, les distributions de dividendes et les distributions hors dividendes. Leur volume reflète la nature des types de revenus réalisés par le TEF au cours de la période.

9.2 Les Fonds

Chaque Fonds suit le régime d'une société d'investissement de type ouvert (SICAV) en fiscalité britannique.

Les Fonds sont eux-mêmes exonérés d'impôt britannique sur les plus-values réalisées en cas de cession de leurs investissements (y compris les titres et dérivés à intérêts).

Les dividendes de sociétés britanniques et non britanniques et les distributions de dividendes d'organismes de placement collectif britanniques agréés appelés « *unit trusts* » et de sociétés britanniques de type SICAV (sauf les fractions présumées non exonérées) sont généralement exonérés d'impôt quand ils sont encaissés par un Fonds. Les Fonds sont tous soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 20 pour cent sur les autres catégories de revenus, mais déduction faite des charges déductibles (y compris les commissions et les frais et charges convenus de l'ACD et du Dépositaire). Si un Fonds est soumis à une imposition étrangère non-

récupérable sur un revenu reçu, cela peut normalement être déduit de l'impôt britannique exigible sur ce revenu, ou passé en charge.

9.3 **Actionnaires**

Revenus :

Aucun impôt n'est déduit des distributions de dividendes. La première tranche de 5 000 GBP de dividendes annuels reçus (ou réputés avoir été reçus) par des personnes physiques résidentes du Royaume-Uni ne sera pas assujettie à l'impôt sur le revenu. Au-delà de ce seuil, les taux d'imposition applicables aux dividendes seront de 7,5 % pour la tranche d'imposition de base, de 32,5 % pour la tranche la plus haute et de 38,1 % pour la tranche d'imposition à taux additionnel. (Plus aucun crédit d'impôt n'est attaché aux dividendes).

Les Actionnaires personnes morales résidents du Royaume-Uni qui ne sont pas exonérés d'impôt sur le revenu et qui reçoivent des distributions peuvent avoir à les diviser en deux (la division sera indiquée sur le justificatif fiscal). Toute tranche représentant les dividendes reçus d'une société britannique ou non britannique sera traitée comme revenu de dividendes et ne donnera pas lieu à un paiement d'impôt supplémentaire. Le reste sera reçu sous forme de paiement annuel, après déduction de l'impôt sur le revenu au taux de base et les Actionnaires personnes morales peuvent être imposables sur le montant de la somme reçue majorée du montant d'impôt à payer. Le crédit d'impôt sur le revenu de 20 % peut être imputé sur le montant d'impôt sur les sociétés qu'ils ont à payer ou une partie peut être remboursée, selon le cas. La proportion de crédit d'impôt qui peut être remboursé ou imputé sera indiquée sur justificatif fiscal.

Les Actionnaires non-résidents du Royaume-Uni ne seront généralement pas soumis à l'impôt britannique sur la distribution de dividendes (à moins qu'ils n'exercent des activités au Royaume-Uni par l'entremise d'un établissement stable).

Égalisation des revenus :

L'égalisation des revenus s'applique uniquement au Janus Henderson UK Responsible Income Fund.

En ce qui concerne le Janus Henderson UK Responsible Income Fund, une partie du prix de la souscription d'une Action représente la part de revenu couru reçue ou à recevoir par le Fonds. Cette somme en capital est restituée à l'Actionnaire (ou en cas de possession d'Actions de capitalisation, elle sera capitalisée) avec la première distribution de revenus attachés à une Action émise pendant un exercice comptable. Le montant représentant l'égalisation de revenus et qui est compris dans le prix de l'Action est un remboursement de capital, et n'est pas imposable

lui-même chez les Actionnaires, mais ceux-ci doivent le déduire du prix des Actions pour calculer la base d'imposition des plus-values.

Plus-values :

Les Actionnaires qui sont fiscalement résidents du Royaume-Uni peuvent être imposables à l'impôt sur les plus-values réalisées sur le rachat, la cession ou d'autres actes de dispositions portant sur les Actions (mais non sur les conversions entre Catégories d'un même Fonds).

Une partie de l'augmentation du prix des Actions de capitalisation est due au emploi des distributions de revenus (y compris, s'il y a lieu, de l'égalisation des revenus, mais à l'exclusion des crédits d'impôt). Ces montants doivent être ajoutés au coût d'acquisition des Actions pour calculer la plus-value réalisée sur la cession des Actions.

Obligations de communication d'informations :

La Société pourra être tenue de communiquer des renseignements sur les actionnaires et leurs investissements dans la Société aux autorités fiscales britanniques pour respecter ses obligations britanniques (et ses obligations éventuelles envers des pays étrangers) en vertu de la législation britannique relative à l'échange automatique d'informations à des fins de conformité fiscale internationale (y compris les dispositions américaines communément appelées « FATCA », la norme commune de communication internationale et d'autres accords de partage d'information conclus avec des organisations intergouvernementales de temps à autre).

Les autorités fiscales britanniques transmettront à leur tour ces renseignements aux autorités fiscales étrangères concernées.

SDRT

Suite à la suppression du droit complétant le droit de timbre sur les opérations de gestion en parts des fonds d'investissement agréés, aucuns frais pour droit complétant le droit de timbre ne sont généralement imposés lorsque les actionnaires abandonnent ou rachètent leurs actions. Cependant, si le rachat a lieu moyennant un rachat en nature hors au pro rata, certains frais de droits complétant le droit de timbre peuvent s'appliquer.

9.4 Fonds à option fiscale (TEF)

Les TEF et leurs investisseurs sont imposés conformément aux dispositions indiquées aux sections 9.2 à 9.3 ci-dessus, en ce qui concerne les plus-values. Toutefois, le traitement fiscal de leurs revenus diffère.

TEF –distributions de revenus

Les TEF ont le droit de déduire de leurs revenus imposables le montant brut de toutes les distributions de dividendes qui ne sont pas des dividendes. Ceci devrait avoir pour conséquence de rendre les TEF non imposables à l'impôt britannique sur leurs revenus.

Actionnaires — distributions de revenus

Tous les TEF générant des revenus distribuables verseront aux investisseurs des distributions de dividendes (qui seront automatiquement réinvesties dans le Fonds pour les Actions de capitalisation).

Tous les investisseurs qui sont des résidents du Royaume-Uni et qui reçoivent des distributions (ou des revenus réputés distribués s'agissant des actions de capitalisation) peuvent avoir à les diviser en deux (cas auquel la division sera indiquée sur le justificatif fiscal). L'attribution dépendra de la nature des revenus réalisés par le TEF.

TEF —distributions (dividendes) : la partie des revenus d'un TEF représentant des dividendes ou représentant des revenus liés à certains autres types d'actifs entrera dans la qualification fiscale de distribution (dividende) d'un TEF en fiscalité britannique. Chez les investisseurs qui sont des résidents du Royaume-Uni, elle suit le même régime que les distributions de dividendes faites par un Fonds n'ayant pas opté pour le statut de TEF, conformément à la description au paragraphe 0 ci-dessus, sous l'intitulé « Revenus ».

TEF —distributions (hors dividendes) : la partie des revenus d'un TEF représentant des dividendes ou représentant des revenus liés à certains autres types d'actifs entrera dans la qualification fiscale de distribution (hors dividende) d'un TEF en fiscalité britannique. Elle sera généralement payée après déduction de l'impôt sur le revenu au taux de base et sera assortie d'un crédit d'impôt sur le revenu. Chez les investisseurs qui sont des résidents du Royaume-Uni, elle suit le même régime que les distributions d'intérêts faites par un Fonds n'ayant pas opté pour le statut de TEF, c'est-à-dire globalement de la même manière qu'un paiement d'intérêts.

Les investisseurs qui ne sont pas résidents du Royaume-Uni devront généralement faire suivre à toutes les distributions des TEF le régime de dividendes (assortis de crédits d'impôt, le cas échéant) dans leur système fiscal national, en fonction de leur situation personnelle.

10. LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ OU D'UN FONDS

La Société ne pourra être liquidée que comme une société non enregistrée au titre de la Partie V de la Loi sur les procédures collectives de 1986 ou du COLL Sourcebook. Un Fonds ne peut être liquidé que conformément aux Règles du chapitre 7.3 du COLL.

Si la Société ou un Fonds doit être liquidé(e) en vertu du COLL, cette liquidation ne peut être engagée qu'après l'approbation de la FCA. La FCA ne peut donner cette approbation qu'à condition que l'ACD remette une déclaration (à la suite d'une enquête sur les affaires de la Société) indiquant que la Société sera en mesure de satisfaire à ses obligations dans le délai de 12 mois de la date de la déclaration, soit que la Société ne sera pas en mesure de le faire. La Société ne peut être liquidée par application du COLL si le poste de l'ACD est vacant à la date considérée.

La Société peut être liquidée, ou un Fonds doit être fermé, conformément aux

1. si une résolution extraordinaire est adoptée à cet effet par les Actionnaires ; ou
2. à l'expiration de la durée de la Société ou d'un Fonds déterminé (éventuellement) qui a été fixée dans les Statuts, ou en cas de réalisation d'un événement qualifié dans les Statuts de cas de liquidation de la Société ou de liquidation d'un Fonds déterminé (par exemple, si le capital social de la Société ou [s'agissant de tout Fonds] la Valeur nette d'inventaire du Fonds se trouve en dessous du minimum exigé, ou si un changement législatif ou réglementaire dans un pays signifie que, de l'avis de l'ACD, il est préférable de mettre fin au Fonds) ; ou
3. à la date indiquée dans toute convention par laquelle la FCA accepte une demande de l'ACD visant au retrait de l'agrément de la Société ou à la liquidation d'un Fonds déterminé ;
4. à la date d'entrée en vigueur d'un organisme dûment approuvé qui a pour conséquence que l'organisme ne détienne plus d'Actifs ; ou
5. dans le cas d'un Fonds, à la date d'entrée en vigueur d'un organisme dûment approuvé qui a pour conséquence que le Fonds ne détienne plus d'Actifs ; ou
6. à la date à laquelle tous les Fonds relèvent du point 5 ci-dessus ou ont, de toute autre façon, cessé de détenir des Actifs, nonobstant que l'organisme puisse détenir des actifs et passifs qui ne sont pas attribuables à un Fonds en particulier.

À la réalisation de l'un des cas susvisés :

1. les chapitres COLL 6.2 (Négociation), COLL 6.3 (Évaluation et détermination du prix) et COLL 5 (Capacité d'investissement et d'emprunt) cesseront de s'appliquer à la Société ou au Fonds concerné ;

2. la Société cessera d'émettre et d'annuler des Actions de la Société ou du Fonds concerné, et l'ACD cessera de faire souscrire et de racheter des Actions ou de faire souscrire ou annuler des Actions pour le compte de la Société ou du Fonds concerné ;
3. aucune cession d'Action ne sera enregistrée et aucune modification du Registre des Actionnaires ne sera effectuée sans la sanction de l'ACD ;
4. en cas de liquidation de la Société, la Société cessera d'exercer son activité, sauf dans la mesure où cela profite à la liquidation de la Société ;
5. la personnalité morale et les pouvoirs de la Société et, sous réserve des alinéas 1 et 4 ci-dessus, les pouvoirs de l'ACD, se poursuivront jusqu'à la dissolution de la Société.

Dès que possible après que la Société ou le Fonds concerné, selon le cas, se retrouve en position de liquidation, l'ACD réalisera les actifs et paiera les dettes de la Société, après avoir payé ou conservé des commissions appropriées pour toutes les dettes légitimement dues, et conservera des commissions pour les coûts de la liquidation, prendra les mesures nécessaires afin que le Dépositaire effectue un ou plusieurs acomptes sur distribution aux Actionnaires sur le produit de la liquidation, proportionnellement à leurs droits de participer dans les Actifs de la Société ou du Fonds. Si l'ACD n'a pas au préalable notifié les Actionnaires de la proposition de liquider la Société ou de mettre fin au Fonds, l'ACD devra, dès que possible après le début de la liquidation de la Société ou de la fermeture du Fonds, informer par écrit les Actionnaires du début de la procédure. Lorsque l'ACD a réalisé tous les actifs et tous les passifs de la Société ou du Fonds concerné, l'ACD prendra les mesures nécessaires pour que le Dépositaire effectue une distribution finale aux Actionnaires avant ou à la date à laquelle le compte final indiquant le solde proportionnel à leurs participations au sein de la Société ou du Fonds particulier est envoyé aux Actionnaires.

Dès que raisonnablement possible, après la fin des procédures de liquidation de la Société ou du Fonds particulier, l'ACD informera la FCA du fait que les procédures de liquidation sont terminées.

À la fin des procédures de liquidation de la Société, la Société sera dissoute et toutes les sommes (y compris les distributions non réclamées) figurant toujours sur le compte de la Société seront versées par l'ACD au tribunal dans le délai d'un mois suivant la liquidation.

Après la fin des procédures de liquidation de la Société ou d'un Fonds, l'ACD doit établir un compte final montrant la manière dont la liquidation a été effectuée et les Actifs ont été distribués. Le commissaire aux comptes de la Société fera un rapport sur le compte final en donnant son avis sur le fait de savoir si, oui ou non, le compte final a été correctement établi. Le compte final et le rapport des

commissaires aux comptes doivent être envoyés à la FCA et à chaque Actionnaire (ou au premier actionnaire nommé, dans le cas d'Actionnaires codétenteurs) inscrit sur le registre des Actionnaires, dans les deux mois suivant la fin de la liquidation.

11. **INFORMATIONS GÉNÉRALES**

11.1 **Exercices comptables**

L'exercice comptable annuel de la Société a pour date de clôture le 31 mars de chaque année (la date de référence comptable). L'exercice comptable intermédiaire a pour date de clôture le 30 septembre de chaque année.

11.2 **Distribution de revenus**

Les distributions de revenus sont effectuées en portant sur les revenus disponibles pour être distribués pendant chaque exercice comptable.

Les distributions de revenus correspondant à chaque Fonds dans lequel des Actions de distribution sont émises sont versées au plus tard à la date d'imputation annuelle des revenus, soit le 31 mai, et au plus tard à la date d'imputation semestrielle des revenus, soit le 30 novembre de chaque année. Les distributions sont versées directement sur le compte bancaire ou de société de crédit foncier de l'Actionnaire.

Pour les Fonds dans lesquels des actions de capitalisation sont émises, le revenu sera intégré au capital du Fonds et se reflétera dans le prix de ces actions de capitalisation à la période comptable des revenus pertinente.

Pour les Fonds dans lesquels des Actions de distribution sont émises, un dispositif de réinvestissement des revenus par la souscription d'Actions de distribution supplémentaires est disponible, les frais de souscription (le cas échéant) étant généralement supprimés dans ce cas.

Si une distribution n'est pas réclamée dans un délai de six ans après sa date d'exigibilité, elle deviendra caduque et sera reversée au Fonds concerné (ou, s'il n'existe plus, à la Société). Les réclamations pour distributions non versées doivent être communiquées à l'ACD avant l'échéance de cette période de six ans.

Les revenus disponibles pour être distribués sont déterminés conformément au COLL Sourcebook et au guide des pratiques recommandées pour les fonds agréés (SORP), publié par l'IA.

Les revenus disponibles pour être distribués comprennent tous revenus reçus ou à recevoir au titre de chaque Fonds pour l'exercice comptable considéré, après déduction des charges et commissions nets déduits ou à déduire desdits revenus, et après tout ajustement que l'ACD considère approprié, après consultation des commissaires aux comptes du Fonds, conformément aux dispositions du COLL, relativement à la fiscalité et autres sujets. Cependant, depuis le 1^{er} avril 2007, les revenus de titres de créance tels que les obligations sont calculés au taux effectif. La méthode du taux effectif traite toute projection de plus-value ou de perte sur

un titre de créance (en comparant à la valeur à maturité ou à la valeur nominale) comme un résultat et ce résultat, complété des flux de revenus attendus dans le futur pour le titre de créance, est amorti sur la durée de vie dudit titre de créance (jusqu'à sa maturité) pour calculer un taux effectif qui est utilisé dans le calcul des revenus à distribuer.

11.3 **Rapports annuels**

L'ACD préparera un rapport complet pour chaque année et le mettra à la disposition des Actionnaires. Le rapport annuel de la Société sera publié dans les quatre mois à compter de chaque exercice comptable annuel. Ce rapport indiquera aussi combien de copies supplémentaires peuvent être obtenues, qui doit être contacté si des distributions n'ont pas été reçues, et si des subdivisions ou consolidations d'Actions ont été réalisées.

11.4 **Documentation de la Société**

Les documents suivants peuvent être consultés gratuitement pendant les horaires de travail normaux d'ouverture chaque jour ouvrable dans les locaux de l'ACD à l'adresse suivante : 201 Bishopsgate, London EC2M 3AE, Royaume-Uni :

- (a) les derniers rapports annuels et semestriels de la Société ;
- (b) le Prospectus ;
- (c) les Statuts (modifiés) ; et
- (d) les principaux contrats repris ci-dessous.

Les Actionnaires peuvent obtenir des exemplaires des documents susvisés auprès de l'ACD. L'ACD peut percevoir des frais discrétionnaires pour les copies de documents, si lesdites copies sont réclamées par des personnes autres que les Actionnaires (sauf pour les copies de la version la plus récente du Prospectus de la Société et des derniers rapports semestriel et annuel de la Société, lesquels sont gracieusement mis à la disposition du public). L'ACD peut percevoir des frais discrétionnaires pour les copies de documents mentionnés au paragraphe (d) ci-dessus, si lesdites copies sont réclamées par des Actionnaires.

11.5 **Contrats importants**

Les conventions suivantes, qui ne sont pas des contrats conclus dans le cours ordinaire des affaires, ont été conclues par la Société et sont, ou sont susceptibles d'être essentielles :

- (a) la Convention ACD en date du 6 février 2004 conclue entre la Société et l'ACD ; et

- (b) la Convention de Dépositaire conclue entre la Société et le Dépositaire.

De plus amples informations sur ces conventions sont disponibles dans la section du présent prospectus intitulée « Direction et Administration ».

11.6 **Réclamations**

Les réclamations relatives à la gestion ou à la commercialisation de la Société peuvent être adressées à l'agent de l'ACD chargé des réclamations à l'adresse suivante : 201 Bishopsgate, London EC2M 3AE, Royaume-Uni ou, si vous désirez donner suite à votre réclamation, au service de la médiation financière situé : Exchange Tower, London E14 9SR, Royaume-Uni.

11.7 **Politique de rémunération de l'ACD**

L'ACD a mis en place une politique de rémunération qui est en conformité avec les exigences du Manuel FCA (la « Politique de rémunération »). La Politique de rémunération garantit que la rémunération du personnel qu'elle concerne est calculée d'une manière qui permet et promeut une gestion efficace des risques et s'applique au personnel travaillant pour l'ACD dont les activités professionnelles ont ou peuvent avoir un impact significatif sur le profil de risque de l'ACD ou des Fonds. Les questions relevant de la Politique de rémunération sont entre autres les suivantes :

- l'évaluation de la performance de chaque membre du personnel ;
- les restrictions relatives à l'octroi de la rémunération variable garantie ;
- l'équilibre entre les rémunérations fixe et variable ;
- le paiement de la rémunération sous la forme de parts ou actions de l'OPCVM ;
- la période de report obligatoire d'au moins 3 ans pour le paiement d'une partie substantielle de la composante variable de la rémunération ;
- la réduction ou l'annulation de la rémunération en cas de sous-performance.

L'ACD examinera tout lien direct entre les rémunérations d'individus opposés par un conflit d'intérêts, et liens entre rémunérations pouvant inciter un individu à privilégier un produit ou service en particulier. L'ACD a mis en place des mesures visant à éviter l'influence inappropriée d'un salarié sur un autre, surtout dans le cas où un individu influençant l'évolution de la carrière ou de la rémunération d'un autre peut exercer une influence induue sur l'intégrité de son jugement. Les détails relatifs à la Politique de rémunération mise à jour, notamment une description de la méthode de calcul de la rémunération et des avantages et l'identité des

personnes responsables de leur octroi (en ce compris la composition de l'éventuel comité de rémunération), sont disponibles sur le site Internet (www.janushenderson.com). Une copie papier de la Politique de rémunération est disponible gratuitement et sur demande au siège social de l'ACD.

11.8 **Gestion des risques**

À la demande d'un Actionnaire, l'ACD donnera des informations supplémentaires sur :

- 11.8.1 les limites quantitatives s'appliquant à la gestion des risques de tout Fonds ;
- 11.8.2 les méthodes utilisées relativement au point 1 ci-dessus ; et
- 11.8.3 toutes les évolutions récentes du risque et des rendements pour les principales catégories d'investissement.

11.9 **Absence de justification des bénéfices**

Ni l'ACD, ni le Dépositaire, ni le Gestionnaire des investissements, ni aucun de leurs collaborateurs, ni le commissaire aux comptes (une « personne affectée ») n'est tenu de rendre compte à une autre personne affectée ou aux Actionnaires des éventuels bénéfices ou avantages (par ex. *box profits*) qu'il réalise ou dégage des opérations suivantes :

- négociation de parts d'un Fonds ;
- toute transaction relative à des avoirs de l'organisme ; ou
- la prestation de services à la Société.

11.10 **Indemnisation**

Les Statuts prévoient une indemnisation des Administrateurs, autres fondés de pouvoir et commissaires aux comptes de la Société, contre toute responsabilité encourue dans certaines circonstances ne relevant pas de leur négligence, défaut, manquement aux obligations ou pratique déloyale, et une indemnisation du Dépositaire contre toute responsabilité encourue dans certaines circonstances ne relevant pas de son manquement à l'exercice de la vigilance et de la diligence.

11.11 **Notifications**

Les notifications et autres documents relatifs aux Fonds seront envoyés à l'adresse enregistrée pour l'Actionnaire ou par tout moyen électronique que l'ACD ou le Dépositaire sait convenir à l'Actionnaire pour l'envoi des notifications ou documents, sous réserve que la méthode choisie par l'Actionnaire permette au destinataire de connaître ou enregistrer l'heure de la réception et qu'elle soit raisonnable dans le contexte.

11.12 **Diversification des actionnaires**

Les Actions des Fonds sont et continueront à être mises à la disposition d'un large public. Les catégories d'investisseurs voulus sont les investisseurs particuliers personnes physiques (qui doivent demander des conseils financiers indépendants avant d'investir dans un Fonds) et les investisseurs institutionnels. Les différentes Catégories d'Actions des Fonds s'adressent à différents types d'investisseurs.

Les Actions des Fonds sont et continueront à être commercialisées et à être mises à la disposition d'un public suffisamment large pour atteindre les catégories d'investisseurs voulues de chaque Catégorie d'Actions, suivant des modalités appropriées pour attirer ces catégories d'investisseurs.

11.13 **Dispositions destinées à faciliter l'exercice ultérieur de l'option pour le statut de fonds à option fiscale**

Les Fonds ne peuvent pas avoir d'activités immobilières au Royaume-Uni ou d'activités immobilières à l'étranger (au sens défini pour la réglementation 69Z46 du règlement intitulé « *Authorised Investment Funds (Tax) Regulations 2006* »).

Aucun Fonds ne peut contracter ou être partie à une forme de dette dont les intérêts dépendent des résultats de ce Fonds ou de la valeur de ses actifs, ou si les intérêts sont supérieurs au rendement commercial normal du principal, ou encore si le capital à rembourser est supérieur au montant prêté ou s'il n'est pas raisonnablement comparable aux montants généralement remboursables sur des titres cotés (comme décrit dans la section 69Z47 du Règlement de 2006 sur les fonds de placement agréés (fiscalité) (« *Authorised Investment Funds (Tax) Regulations 2006* »)).

11.14 **Stratégie d'exercice des droits de vote**

L'ACD possède une stratégie pour déterminer à quel moment et comment il convient d'exercer les droits de vote inhérents à la propriété d'actifs de placement au bénéfice de chaque Fonds. Un résumé de cette stratégie est disponible auprès de l'ACD, au même titre que le détail des mesures prises sur la base de cette stratégie concernant chaque Fonds.

11.15 **Pratique de meilleure exécution**

L'ACD a l'obligation de faire en sorte de servir au mieux les intérêts des Actionnaires au moment de passer des ordres de négociation aux sociétés de négociation de titres. L'ACD suit la qualité des contrats d'exécution qu'il passe avec les courtiers auxquels il a recours et effectue rapidement tous les changements requis dès qu'il en établit le besoin. De plus amples renseignements concernant la politique interne de l'ACD sont disponibles sur demande auprès de l'ACD.

11.16 **Intérêts**

L'ACD ne paie pas d'intérêt sur l'argent client dont il peut disposer.

11.17 **Liquidités ou actifs non réclamés**

Les liquidités (sauf les distributions non réclamées qui devront être retournées au Fonds) ou les actifs dus aux Actionnaires non réclamés dans un délai de six ans (pour les liquidités) ou de douze ans (pour les actifs) cesseront d'être de l'argent client ou des actifs clients et pourront être versés à un organisme de bienfaisance reconnu au choix de l'ACD. L'ACD prendra les mesures raisonnables pour contacter les Actionnaires concernant les liquidités ou les actifs non réclamés conformément aux exigences figurant dans le Manuel de la FCA avant d'effectuer un tel versement à un organisme de bienfaisance. Le versement de tout solde non réclamé à l'organisme de bienfaisance n'empêchera pas les Actionnaires de réclamer les liquidités ou les actifs ultérieurement.

Si l'argent client ou les actifs du client (sauf pour les distributions non réclamées) sont égaux ou inférieurs à un montant minimum fixé par la FCA (25 GBP ou moins pour les Actionnaires de détail et 100 GBP ou moins pour les Actionnaires professionnels), les mesures que l'ACD doit prendre pour trouver les Actionnaires concernés avant de verser l'argent ou les actifs à l'organisme de bienveillance sont moindres, mais l'ACD n'en fera pas moins tout son possible pour vous contacter.

11.18 **Enregistrement des conversations téléphoniques et communications électroniques**

Les sociétés du groupe Janus Henderson ou leurs associés peuvent enregistrer

leurs conversations téléphoniques et autres communications électroniques avec les investisseurs au sujet de cet investissement à des fins de formation, de qualité et de suivi et pour respecter les obligations réglementaires en matière d'enregistrement des communications. Une copie de l'enregistrement de ces conversations/communications avec le client sera disponible gratuitement sur demande.

11.19 Paiement de la Recherche en investissement et Partage de commissions

Le Gestionnaire des Investissements et, le cas échéant, tout sous-gestionnaire d'investissement, peuvent utiliser la recherche en investissement, à la fois générée en interne et obtenue de source externe, afin d'informer leur prise de décision.

Le Gestionnaire des Investissements paie pour la recherche qu'il utilise avec ses propres ressources. Tout Sous-gestionnaire d'investissement basé hors de l'UE peut recevoir des recherches (et d'autres services autorisés par la réglementation locale) de courtiers en placements qui sont payés pour cette recherche (ou ces services) avec la commission que le(s) Compartiment(s) paie(nt) pour les transactions.

11.20 Règlement relatif aux indicateurs de référence

Sauf mention contraire, les indices ou indicateurs de référence utilisés par les Programmes sont, à la date du présent Prospectus, fournis par les agents administratifs des indicateurs de référence qui utilisent les dispositions transitoires stipulées dans le Règlement (EU) 2016/1011 (le « Règlement relatif aux indicateurs de référence ») et n'apparaissent donc pas sur le registre des agents administratifs et des indicateurs de référence de l'AEMF. Les informations mises à jour sur le présent registre seront disponibles au plus tard le 1^{er} janvier 2020. Le Gestionnaire établira, le cas échéant, un plan écrit stipulant les mesures devant être prises dans l'éventualité où l'indicateur de référence subit une modification importante ou n'est plus disponible.

ANNEXE I

CARACTÉRISTIQUES DU FONDS

Dénomination	Janus Henderson Global Sustainable Equity Fund (Numéro de référence du produit de la FCA : 636467)
Type de Fonds	OPCVM
Objectif et politique d'investissement	<p>Générer une croissance du capital en concentrant principalement les investissements sur un portefeuille d'actions mondiales.</p> <p>Le fonds cherchera à investir dans des sociétés internationales pour lesquelles le Gestionnaire des investissements considère que les produits et services contribuent positivement au changement environnemental ou social, et de ce fait, prennent part au développement d'une économie mondiale durable.</p> <p>Le Fonds évitera d'investir dans des sociétés qui, d'après le Gestionnaire d'investissement, ont des effets potentiellement négatifs sur le développement d'une économie mondiale durable.</p>
Indicateur de Référence	
Comparateur de performances des indices	MSCI World Index <p>L'indice MSCI World Index permet de mesurer la performance combinée de grandes et moyennes sociétés issues des marchés boursiers développés du monde entier. Il fournit un point de comparaison utile permettant d'évaluer la performance du Fonds au fil du temps.</p>
Comparateur de performances par groupe de pairs	IA Global Sector <p>Les fonds des groupes de l'Investment Association (IA) ayant des approches géographiques et/ou d'investissement similaires au niveau sectoriel. Le classement du fonds au sein du secteur (tel que calculé par un certain nombre de fournisseurs de données) peut être un point de comparaison utile par rapport à d'autres fonds ayant des objectifs similaires.</p>
Origine du Fonds	<p>Le Fonds est issu du changement de dénomination du Henderson Global Care Growth Fund effectué le 15 décembre 2017. Le Fonds est issu du changement de dénomination du NPI Global Care Growth Fund effectué le 20 février 2004. Le Fonds a été initialement lancé sous le nom de NPI Global Care Unit Trust le 11 juillet 1991.</p>
Point d'évaluation	12 h chaque Jour de Bourse
Heure limite de négociation	12 h chaque Jour de Bourse

Statut ISA Investissement remplissant les critères d'inclusion dans un ISA d'actions et de parts sociales

Catégories et types d'Actions Actions de distribution de catégorie A
 Actions de capitalisation de catégorie A en euro (couvertes)
 Actions de capitalisation de catégorie A en euro
 Actions de distribution de catégorie E (disponibles à partir du 8 juillet 2019)
 Actions de distribution de catégorie G
 Actions de distribution de catégorie I
 Actions de capitalisation de catégorie I
 Actions de capitalisation de catégorie I en euro (couvertes)
 Actions de capitalisation de catégorie Z

	Actions de Catégorie A (dont libellées en euro couvertes)	Actions de Catégorie E	Actions de Catégorie G
Droit d'entrée	4,50 %	4,50 %	Néant
Commission de rachat	À la discrétion de l'ACD, 3 % maximum du montant des souscriptions détenues pendant moins de 90 jours***	À la discrétion de l'ACD, 3 % maximum du montant des souscriptions détenues pendant moins de 90 jours***	À la discrétion de l'ACD, 3 % maximum du montant des souscriptions détenues pendant moins de 90 jours
Commission annuelle de l'ACD	1,50 %	1,00 %	0,675 %
Frais administratifs généraux	0,18 %	0,18 %	0,045 %
Commission annuelle de l'ACD prélevée sur les	Revenus	Revenus	Revenus
	Actions de Catégorie I**	Actions de Catégorie I libellées en euros (couvertes)	Actions de Catégorie Z*
Droit d'entrée	Néant	Néant	Néant
Commission de rachat	À la discrétion de l'ACD, 3 % maximum du	À la discrétion de l'ACD, 3 % maximum du	À la discrétion de l'ACD, 3 % maximum du

	montant des souscriptions détenues pendant moins de 90 jours***	des montants des souscriptions détenues pendant moins de 90 jours	des montants des souscriptions détenues pendant moins de 90 jours***
Commission annuelle de l'ACD	0,75 %	0,75 %	Néant
Frais administratifs généraux	0,075 %	0,045 %	0,045 %
Commission annuelle de l'ACD prélevée sur les	Revenus	Revenus	Revenus

Investissement minimum	Actions de Catégorie A	Actions de Catégorie A en euro (couvertes)	Actions de Catégorie E	Actions de Catégorie G
Montant forfaitaire	1 000 £	1 500 €	1 000 £	20 000 000 £
Participation	1 000 £	1 500 €	1 000 £	20 000 000 £
Participation supplémentaire	100 £	750 €	100 £	2 000 000 £
Rachat	100 £	750 €	100 £	2 000 000 £
	Actions de Catégorie I**	Actions de Catégorie I libellées en euro (couvertes)	Actions de Catégorie Z*	
Montant forfaitaire	3 000 000 £	750 000 €	10 000 000 £	
Participation	3 000 000 £	750 000 €	10 000 000 £	
Participation supplémentaire	10 000 £	37 000 €	1 000 000 £	
Rachat	10 000 £	37 000 €	1 000 000 £	

Les nouveaux minima d'investissement ne s'appliqueront pas aux comptes existants, mais seulement aux nouveaux investissements engagés par des Actionnaires existants

* Se reporter au détail des caractéristiques des Actions de la Catégorie Z dans la section « Actions » du présent Prospectus. Les frais de gestion des investissements liés aux Actions de la Catégorie Z sont imputés en dehors du Compartiment sur accord entre l'ACD et chaque investisseur.

** Précédemment Catégorie B. Les minima s'appliquent aux actions souscrites après le 1^{er} août 2012.

*** Ne s'applique qu'aux Actions des catégories A, E, I et Z souscrites après le 5 avril 2010.

Dénomination	Janus Henderson Global Care UK Income Fund (Numéro de référence du produit de la FCA : 636466)
Type de Fonds	OPCVM
Objectif et politique d'Investissement	<p>Dégager un revenu avec une perspective de croissance du capital en investissant principalement dans un portefeuille d'actions britanniques.</p> <p>Le Fonds cherchera à investir dans des sociétés qui sont gérées de manière responsable, en prenant dûment en considération les problèmes environnementaux, sociaux et de gouvernance.</p> <p>Le Fonds évitera d'investir dans des sociétés qui, d'après le Gestionnaire d'investissement, ont des effets potentiellement négatifs sur le développement d'une économie mondiale durable.</p>
Indicateur de Référence	
Comparateur de performances des indices	<p>FTSE All Share Index</p> <p>L'indice FTSE All Share Index permet de mesurer la performance combinée d'un grand nombre de sociétés cotées à la Bourse de Londres et inclut de grandes, moyennes et petites sociétés. Il fournit un point de comparaison utile permettant d'évaluer la performance du Fonds au fil du temps.</p> <p>IA UK Equity Income Sector</p>
Comparateur de performances par groupe de pairs	<p>Les fonds des groupes de l'Investment Association (IA) ayant des approches géographiques et/ou d'investissement similaires au niveau sectoriel. Le classement du fonds au sein du secteur (tel que calculé par un certain nombre de fournisseurs de données) peut être un point de comparaison utile par rapport à d'autres fonds ayant des objectifs similaires.</p>

Origine du Fonds	Le Fonds est issu du changement de dénomination du Henderson Global Care UK Income Fund le 15 décembre 2017. La dénomination du Fonds est devenue Henderson Global Care Income Fund le 16 juillet 2007. Le Fonds a été initialement lancé sous le nom de NPI Global Care Income Unit Trust le 15 mai 1995.
Point d'évaluation	12 h chaque Jour de Bourse
Heure limite des transactions	12 h chaque Jour de Bourse
Statut ISA	Investissement remplissant les critères d'inclusion dans un ISA d'actions et de parts sociales
Catégories et types d'Actions	Actions de distribution de catégorie A Actions de distribution de catégorie E (disponibles à partir du 8 juillet 2019) Actions de distribution de catégorie I Actions de capitalisation de catégorie Z

	Actions de Catégorie A	Actions de Catégorie E	Actions de Catégorie I**	Actions de Catégorie Z*
Droit d'entrée	4,50 %	4,50 %	Néant	Néant
Commission de rachat	À la discrétion de l'ACD, 3 % maximum du montant des souscriptions détenues pendant moins de 90 jours* **	À la discrétion de l'ACD, 3 % maximum du montant des souscriptions détenues pendant moins de 90 jours* **	À la discrétion de l'ACD, 3 % maximum du montant des souscriptions détenues pendant moins de 90 jours* **	À la discrétion de l'ACD, 3 % maximum du montant des souscriptions détenues pendant moins de 90 jours* **
Commission annuelle de l'ACD	1,50 %	1,00 %	0,75 %	Néant
Frais administratifs généraux	0,18 %	0,18 %	0,075 %	0,045 %
Commission annuelle	Capital	Capital	Capital	Capital

**de l'ACD
prélevée
sur le**

Investissement minimum	Actions de Catégorie A	Actions de Catégorie E	Actions de Catégorie I**	Actions de Catégorie Z*
Montant forfaitaire	1 000 £	1 000 £	3 000 000 £	10 000 000 £
Participation	1 000 £	1 000 £	3 000 000 £	10 000 000 £
Participation supplémentaire	100 £	100 £	10 000 £	1 000 000 £
Rachat	100 £	100 £	10 000 £	1 000 000 £

Les nouveaux minima d'investissement ne s'appliqueront pas aux comptes existants, mais seulement aux nouveaux investissements engagés par des Actionnaires existants

* Se reporter au détail des caractéristiques des Actions de la Catégorie Z dans la section « Actions » du présent Prospectus. Les frais de gestion des investissements liés aux Actions de la Catégorie Z sont imputés en dehors du Fonds sur accord entre l'ACD et chaque investisseur.

** Précédemment Catégorie B. Les minima s'appliquent aux Actions souscrites après le 1^{er} août 2012.

*** Ne s'applique qu'aux Actions des catégories A, E, I et Z souscrites après le 5 avril 2010.

Dénomination	Janus Henderson Institutional Global Responsible Managed Fund	
	(Numéro de référence du produit de la FCA : 636468)	
Type de Fonds	OPCVM	
Objectif et politique d'investissement	<p>Fournir une croissance du capital en investissant dans un éventail d'actifs comprenant des actions et des titres à revenu fixe britanniques et étrangers.</p> <p>Le Fonds cherchera à investir dans des sociétés qui sont gérées de manière responsable, en prenant dûment en considération les problèmes environnementaux, sociaux et de gouvernance.</p> <p>Le Fonds évitera d'investir dans des sociétés qui, d'après le Gestionnaire d'investissement, ont des effets potentiellement négatifs sur le développement d'une économie mondiale durable</p>	
Indicateur de Référence		
Comparateur de performances par groupe de pairs	<p>IA Mixed Investment 40 - 85% Shares</p> <p>Les fonds des groupes de l'Investment Association (IA) ayant des approches géographiques et/ou d'investissement similaires au niveau sectoriel. Le classement du fonds au niveau du secteur (tel que calculé par un certain nombre de fournisseurs de données) peut être un point de comparaison utile par rapport à d'autres fonds ayant des objectifs similaires.</p>	
Origine du Fonds :	<p>Le Fonds est issu du changement de dénomination du Henderson Institutional Global Care Managed Fund le 15 décembre 2017. Le Fonds est issu du changement de dénomination du NPI Global Care Managed Fund effectué le 20 février 2004. Le Fonds a été initialement lancé sous le nom de NPI Global Care Managed Unit Trust le 13 avril 2000.</p>	
Point d'évaluation	12 h chaque Jour de Bourse	
Heure limite des transactions	12 h chaque Jour de Bourse	
Statut ISA	Investissement remplissant les critères d'inclusion dans un ISA d'actions et de parts sociales	
Catégories et types d'Actions	<p>Actions de capitalisation de catégorie A</p> <p>Actions de distribution de catégorie E (disponibles à partir du 8 juillet 2019)</p> <p>Actions de capitalisation de catégorie I</p> <p>Actions de capitalisation de catégorie Z</p>	
Droit d'entrée	Actions de Catégorie A 4,50 %	Actions de Catégorie E 4,50 %

Commission de rachat	À la discrétion de l'ACD, 3 % maximum du montant des souscriptions détenues pendant moins de 90 jours*** 1,50 %	À la discrétion de l'ACD, 3 % maximum du montant des souscriptions détenues pendant moins de 90 jours*** 1,00 %
Commission annuelle de l'ACD		
Frais administratifs généraux	0,18 %	0,18 %
Commission annuelle de l'ACD prélevée sur les	Revenus	Revenus

	Actions de Catégorie I**	Actions de Catégorie Z*
Droit d'entrée	Néant	Néant
Commission de rachat	À la discrétion de l'ACD, 3 % maximum du montant des souscriptions détenues pendant moins de 90 jours***	À la discrétion de l'ACD, 3 % maximum du montant des souscriptions détenues pendant moins de 90 jours***
Commission annuelle de l'ACD	0,75 %	Néant
Frais administratifs généraux	0,075 %	0,045 %
Commission annuelle de l'ACD prélevée sur les	Revenus	Revenus

Investissement minimum	Actions de Catégorie A	Actions de Catégorie E	Actions de Catégorie I**	Actions de Catégorie Z*
Montant forfaitaire	1 000 £	1 000 £	500 000 £	10 000 000 £
Participation	1 000 £	1 000 £	500 000 £	10 000 000 £
Participation supplémentaire	100 £	100 £	10 000 £	1 000 000 £
Épargne mensuelle	50 £	50 £	S/O	S/O
Rachat	100 £	100 £	10 000 £	1 000 000 £

Les nouveaux minima d'investissement ne s'appliqueront pas aux comptes existants, mais seulement aux nouveaux investissements engagés par des Actionnaires existants

* Se reporter au détail des caractéristiques des Actions de la Catégorie Z dans la section « Actions » du présent Prospectus. Les frais de gestion des investissements liés aux Actions de la Catégorie Z sont imputés en dehors du Fonds sur accord entre l'ACD et chaque investisseur.

** Précédemment Catégorie B. Les minima s'appliquent aux Actions souscrites après le 1^{er} août 2012. Pour les Actions souscrites avant le 1^{er} août 2012, la participation minimale s'élève à 500 000 GBP et le montant minimum de chaque investissement ultérieur est de 10 000 GBP.

*** Ne s'applique qu'aux Actions des catégories A, E, I et Z souscrites après le 5 avril 2010.

ANNEXE II

MARCHÉS BOURSIERS ADMISSIBLES ET MARCHÉS DE PRODUITS DÉRIVÉS ADMISSIBLES

Tous les Fonds peuvent réaliser des transactions sur des marchés boursiers et des produits dérivés établis dans un État de l'EEE sur lesquels des valeurs mobilières admises à la cote officielle de l'État membre de l'EEE sont négociées ou échangées. Ces marchés ne figurent donc pas expressément dans la liste ci-dessous.

En outre, un maximum de 10 pour cent de la valeur de chaque Fonds peut être investi dans des valeurs mobilières qui ne sont pas des titres approuvés.

Chaque Fonds peut également effectuer des opérations sur les marchés boursiers et de produits dérivés identifiés ci-dessous :

	Global Sustainable Equity	UK Responsible Income	Institutional Global Responsible Managed
Marchés boursiers admissibles :			
Australie			
Australian Securities Exchange	✓	✓	✓
Bermudes			
Bermuda Stock Exchange	✓		✓
Brésil			
BM & F Bovespa SA	✓		✓
Canada			
TSX Venture Exchange	✓	✓	✓
Toronto Stock Exchange	✓	✓	✓
Hong Kong			
The Hong Kong Stock Exchange	✓	✓	✓
The Hong Kong GEM	✓	✓	✓
Inde			
The Bombay Stock Exchange	✓		✓
The Calcutta Stock Exchange	✓		✓
The Stock Exchange, Mumbai	✓		✓
National Stock Exchange	✓		✓
Indonésie			
Indonesia Stock Exchange	✓		✓
Israël			
Tel Aviv Stock Exchange	✓		✓
Japon			
Tokyo Stock Exchange – 1 st , 2 nd , REITs & Mothers Market	✓	✓	✓
Nagoya Stock Exchange	✓	✓	✓
Osaka Securities Exchange	✓	✓	✓
Sapporo Stock Exchange	✓	✓	✓
JASDAQ Securities Exchange	✓	✓	✓
Corée du Sud			
Korea Exchange Incorporated	✓		✓

	Global Sustainable Equity	UK Responsible Income	Institutional Global Responsible Managed
Malaisie			
Bursa Malaysia	✓		✓
Mexique			
Bolsa Mexicana de Valores	✓	✓	✓
Nouvelle-Zélande			
New Zealand Stock Exchange	✓	✓	✓
Philippines			
The Philippine Stock Exchange	✓		✓
Singapour			
SGX Singapore Exchange	✓	✓	✓
Afrique du Sud			
JSE, Johannesburg Stock Exchange	✓	✓	✓
Suisse			
SIX Swiss Exchange	✓	✓	✓
Taiwan			
Taiwan Stock Exchange	✓		✓
Thaïlande			
Stock Exchange of Thailand (SET)	✓	✓	✓
Turquie			
Istanbul Stock Exchange	✓	✓	✓
États-Unis			
NYSE MKT LLC	✓	✓	✓
Boston Stock Exchange	✓	✓	✓
Chicago Stock Exchange	✓	✓	✓
NASDAQ	✓	✓	✓
New York Stock Exchange	✓	✓	✓
NYSE Arca	✓	✓	✓
NASDAQ OMX PHLX	✓	✓	✓

Marchés de produits dérivés admissibles :			
Australie			
ASX Derivatives	✓	✓	✓
Canada			
Montreal Exchange	✓	✓	✓
Hong Kong			
Hong Kong Exchanges (HKEx)	✓	✓	✓
Japon			
Tokyo Stock Exchange (TSE)	✓	✓	✓
Osaka Securities Exchange	✓	✓	✓
Corée			
Korean Exchange Incorporated (KRX)	✓	✓	✓
Malaisie			
Bursa Malaysia Derivatives	✓	✓	✓
Nouvelle-Zélande			
New Zealand Futures and Options Exchange	✓	✓	✓
Singapour			
Singapore Exchange	✓	✓	✓

États-Unis			
CME Group Inc	✓	✓	✓
New York Futures Exchange	✓	✓	✓

ANNEXE III

GESTION DES INVESTISSEMENTS ET CAPACITÉ D'EMPRUNT DE LA SOCIÉTÉ

1. Règles générales applicables à l'investissement

Les actifs de chaque Fonds seront investis aux fins de réaliser l'objectif d'investissement dudit Fonds, mais sous réserve des limites sur les investissements stipulées au chapitre 5 du COLL Sourcebook concernant les OPCVM et le présent Prospectus. Ces limites s'appliquent à chaque Fonds comme résumé ci-dessous.

1.1 Diversification prudente des risques

L'ACD doit s'assurer que, tout en prenant en compte les objectifs et les politiques d'investissement des Fonds, les actifs de chaque Fonds présentent une répartition prudente des risques.

1.2 Couverture

1.2.1 Lorsque le COLL Sourcebook autorise la conclusion d'une transaction ou la détention d'un investissement (par exemple un investissement en titres sans capital versé ou avec paiement partiel du capital et le pouvoir général d'acceptation ou de souscription) seulement si les obligations potentielles résultant des transactions d'investissement ou de la rétention n'entraînent aucun manquement aux limitations fixées dans le Chapitre 5 du COLL, il convient de supposer que l'obligation maximum possible des Fonds aux termes de n'importe laquelle des autres règles doit également être provisionnée.

1.2.2 Lorsqu'une règle énoncée dans le COLL Sourcebook permet d'effectuer une transaction d'investissement ou de conserver un investissement seulement si cette transaction ou cette rétention ou autre transaction similaire est couverte :

1.2.2.1 il convient de supposer que dans le cadre de l'application de chacune de ces règles, les Fonds doivent impérativement satisfaire simultanément toute autre obligation relative à la couverture ; et

1.2.2.2 aucun élément de couverture ne peut être utilisé plus d'une fois.

2. OPCVM – Dispositions générales

2.1 Sous réserve de l'objectif et de la politique d'investissement d'un Fonds, les avoirs de ce Fonds doivent, sauf indication contraire dans le Chapitre 5 du COLL, se composer exclusivement de tout ou partie des éléments suivants :

2.1.1 valeurs mobilières ;

2.1.2 instruments monétaires approuvés ;

2.1.3 instruments dérivés autorisés (y compris des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme négociés de gré à gré et des contrats pour différence) et contrats à terme négociés de gré à gré ;

2.1.4 dépôts autorisés ; et

2.1.5 parts d'organismes de placement collectif autorisées.

3. Valeurs mobilières

3.1 Une valeur mobilière est un investissement relevant des articles 76 (Actions, etc.), 77 (Instruments de création ou de reconnaissance d'une dette), 78 (Titres du gouvernement et titres publics), 79 (Instruments ouvrant droit à des investissements) et 80 (Certificats représentatifs de certains titres) de l'ordonnance d'application de la loi de 2000 sur les services et marchés financiers (activités réglementées)(« Financial Services and Markets Act 2000 (Regulated Activities) Order ») (l'« Ordonnance sur les activités réglementées »).

3.2 Un investissement n'est pas une valeur mobilière si le titre de propriété y afférent ne peut pas être cédé ou ne peut être cédé qu'avec le consentement d'un tiers.

3.3 Pour l'application du paragraphe 3.2 de la présente Annexe à un investissement émis par une personne morale et qui est un investissement relevant des articles 76 (Actions, etc.) ou 77 (Instruments de création ou de reconnaissance d'une dette) de l'Ordonnance sur les activités réglementées, la nécessité d'obtenir le consentement de la personne morale ou de tout membre ou détenteur d'obligation de celle-ci peut être ignorée.

3.4 Un investissement n'est pas une valeur mobilière à moins que l'obligation de son détenteur à contribuer aux dettes de l'émetteur ne soit limitée au montant alors impayé par son détenteur au titre de l'investissement concerné.

3.5 Un Fonds ne peut investir dans une valeur mobilière que dans la mesure où ladite valeur mobilière obéit aux critères suivants :

3.5.1 la perte potentielle que peut subir un Fonds sur la détention de la valeur mobilière est limitée au montant versé pour ce titre ;

- 3.5.2 sa liquidité ne compromet pas la capacité de l'ACD à répondre à son obligation de racheter les Actions à la demande de tout Actionnaire qualifié en vertu du recueil de procédures de la FCA ;
- 3.5.3 il existe pour la valeur mobilière une valorisation fiable faite comme suit :
 - 3.5.3.1 dans le cas d'une valeur mobilière admise ou négociée sur un marché éligible, s'il existe des prix exacts, fiables et réguliers qui sont soit des prix de marché, soit des prix indiqués par des systèmes d'évaluation indépendants des émetteurs ;
 - 3.5.3.2 dans le cas d'une valeur mobilière non admise ou négociée sur un marché éligible, s'il existe une évaluation réalisée périodiquement qui est dérivée des informations fournies par l'émetteur de la valeur mobilière ou émane d'une recherche en investissement compétente ;
- 3.5.4 il existe pour la valeur mobilière des informations appropriées, comme suit :
 - 3.5.4.1 dans le cas d'une valeur mobilière admise ou négociée sur un marché éligible, s'il existe des informations régulières, précises et complètes disponibles sur le marché, concernant la valeur mobilière ou, le cas échéant, le portefeuille de la valeur mobilière ;
 - 3.5.4.2 dans le cas d'une valeur mobilière non admise ou négociée sur un marché éligible, si des informations régulières et précises sont à la disposition de l'ACD, concernant la valeur mobilière ou, le cas échéant, le portefeuille de la valeur mobilière ;
- 3.5.5 elle est négociable ; et
- 3.5.6 ses risques sont suffisamment appréhendés par la procédure de gestion des risques de l'ACD.
- 3.6 À moins que des informations portées à la connaissance de l'ACD ne mènent à une conclusion différente, une valeur mobilière qui est admise ou négociée sur un marché éligible sera présumée :
 - 3.6.1 ne compromettant pas la capacité de l'ACD à remplir son obligation de racheter des parts à la demande d'un Actionnaire qualifié ; et
 - 3.6.2 être négociable.
- 3.7 Les avoirs d'un Fonds peuvent être investis à concurrence de 5 % de leur valeur en bons de souscription.

4. **Compartiments à capital fixe constituant des valeurs mobilières**

4.1 Une part ou action d'un fonds fermé aux souscriptions et aux rachats devra être considérée être une valeur mobilière pour les besoins d'investissement d'un Fonds, à condition de remplir les critères de valeur mobilière fixés au paragraphe 3.5 et :

4.1.1 lorsque le fonds fermé aux souscriptions et aux rachats est constitué sous forme de société d'investissement ou de « unit trust » :

4.1.1.1 il est soumis aux mécanismes de gouvernance des entreprises appliqués aux sociétés ; et

4.1.1.2 lorsqu'une autre personne exerce l'activité de gestion d'actifs pour son compte, cette personne est soumise à la réglementation nationale pour l'application de la protection des investisseurs ; ou

4.1.2 lorsque le fonds à capital fermé est constitué sous forme de fonds contractuel :

4.1.2.1 il est soumis aux mécanismes de gouvernance des entreprises équivalent à ceux appliqués aux sociétés ; et

4.1.2.2 il est géré par une personne qui est soumise à une réglementation nationale pour l'application de la protection des investisseurs.

5. **Valeurs mobilières liées à d'autres actifs**

5.1 Un Fonds peut investir dans tout autre investissement qui sera considéré être une valeur mobilière pour les besoins d'investissement d'un Fonds, à condition que l'investissement :

5.1.1 remplit les critères des valeurs mobilières fixés au paragraphe 3.5 ci-dessus ; et

5.1.2 soit adossé ou lié à la performance d'autres actifs, qui peuvent différer de ceux dans lesquels un Fonds peut investir.

5.2 Lorsqu'un investissement relevant du paragraphe 5.1 contient une composante dérivée, les conditions imposées par la présente section aux instruments dérivés et aux contrats à terme s'appliqueront à cette composante.

6. **Instruments monétaires approuvés (les Fonds ne peuvent pas investir dans des Instruments du marché monétaire)**

- 6.1 Un instrument du marché monétaire approuvé est un instrument du marché monétaire qui est normalement négocié sur le marché monétaire, qui est liquide et qui peut avoir une valeur déterminée avec précision à tout moment.
- 6.2 Un instrument du marché monétaire sera considéré comme normalement négocié sur le marché monétaire si :
- 6.2.1 il a une échéance à l'émission allant jusqu'à 397 jours inclus ;
 - 6.2.2 il a une échéance résiduelle allant jusqu'à 397 jours inclus ;
 - 6.2.3 il subit des ajustements de rendement réguliers conformes aux conditions du marché monétaire au moins tous les 397 jours ; ou
 - 6.2.4 il a un profil de risque, y compris les risques de crédit et de taux d'intérêt, correspondant à celui d'un instrument qui a une échéance conforme à celle indiquée au paragraphe 0 ou 0 ou il est soumis aux ajustements des rendements prévus au paragraphe 0.
- 6.3 Un instrument du marché monétaire sera considéré comme liquide s'il peut être vendu à un coût limité dans un laps de temps suffisamment court, compte tenu de l'obligation de l'ACD de racheter les Actions à la demande d'un Actionnaire qualifié.
- 6.4 Un instrument du marché monétaire sera considéré comme ayant une valeur pouvant être déterminée avec précision à tout moment s'il existe des systèmes de valorisation précis et fiables, remplissant les critères suivants :
- 6.4.1 ils permettent à l'ACD de calculer une valeur nette d'inventaire correspondant à la valeur à laquelle l'instrument détenu dans un Fonds pourrait être échangé entre des parties informées et consentantes dans des conditions de pleine concurrence ; et
 - 6.4.2 ils prennent pour base soit les données du marché, soit des modèles de valorisation, y compris des systèmes basés sur la méthode des coûts amortis.
- 6.5 Un instrument du marché monétaire qui est normalement négocié sur le marché monétaire et admis ou admis aux négociations sur un marché éligible sera considéré être liquide et avoir une valeur pouvant être déterminée avec précision à tout moment, sauf si l'ACD dispose d'informations devant mener à une décision différente.
7. **Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire devant généralement être admis ou négociés sur un Marché admissible**

- 7.1 Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire approuvés détenus dans un Fonds doivent impérativement être :
- 7.1.1 admis ou négociés sur un marché admissible (tel que décrit aux paragraphes 8.3.1 ou 8.3.2) ; ou
 - 7.1.2 négociés sur un marché admissible (tel que décrit au paragraphe 8.4) ;
ou
 - 7.1.3 s'agissant d'un instrument du marché monétaire approuvé non admis ni négocié sur un marché admissible, conformes au paragraphe 9.1 ; ou
 - 7.1.4 des valeurs mobilières récemment émises, à condition que :
 - 7.1.4.1 les conditions d'émission comprennent un engagement à solliciter l'admission sur un marché admissible ; et
 - 7.1.4.2 cette admission est obtenue dans un délai d'un an après l'émission.
- 7.2 Un Fonds ne peut toutefois investir plus de 10 % de ses avoirs dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire approuvés autres que ceux visés au paragraphe 7.1.

8. **Régime des marchés admissibles : objectif**

- 8.1 Afin de protéger les investisseurs, les marchés sur lesquels des investissements des Fonds sont négociés ou échangés doivent être de qualité adéquate (« admissibles ») au moment de l'acquisition de l'investissement et jusqu'à sa cession.
- 8.2 Lorsqu'un marché cesse d'être admissible, les investissements sur ce marché cessent d'être des titres approuvés. Dans la section 7.2, la limitation à 10 % des investissements dans des titres non approuvés est applicable ; le dépassement de cette limite du fait qu'un marché cesse d'être admissible est généralement considéré comme un manquement fortuit.
- 8.3 Un marché est admissible pour les besoins du règlement s'il est :
- 8.3.1 un marché réglementé tel que défini dans le Manuel de la FCA ; ou
 - 8.3.2 un marché d'un État de l'EEE qui est réglementé, fonctionne régulièrement et est ouvert au public.
- 8.4 Un marché qui ne remplit pas les conditions énoncées au paragraphe 8.3 de la présente Annexe est admissible pour les besoins du Chapitre 5 du COLL si :

- 8.4.1 l'ACD, après consultation du Dépositaire et notification à celui-ci, décide que le marché est approprié pour l'investissement des avoirs d'un Fonds ou la négociation de ceux-ci ;
- 8.4.2 le marché figure sur une liste incluse dans le Prospectus ; et
- 8.4.3 le Dépositaire a pris un soin raisonnable à établir que :
 - 8.4.3.1 des accords de garde adéquats peuvent être mis en place pour les investissements négociés sur ce marché ; et
 - 8.4.3.2 toutes les mesures raisonnables ont été prises par l'ACD pour décider de l'admissibilité du marché.
- 8.5 Selon le paragraphe 8.4.1, un marché ne doit pas être considéré comme approprié à moins qu'il soit réglementé, qu'il fonctionne régulièrement, qu'il soit reconnu par un organisme de réglementation étranger, qu'il soit ouvert au public, qu'il soit suffisamment liquide et qu'il ait des dispositifs adéquats pour la transmission sans entrave des revenus et du capital aux investisseurs ou pour leur compte.
- 8.6 Les marchés boursiers admissibles pour chaque Fonds sont identifiés en Annexe II.
- 8.7 De nouveaux marchés boursiers admissibles ne peuvent être ajoutés à la liste existante que conformément au Manuel de la FCA.
- 9. **Instruments du marché monétaire ayant un émetteur réglementé (les Fonds ne peuvent pas investir dans des instruments du marché monétaire)**
- 9.1 En plus des instruments admis ou négociés sur un marché éligible, un Fonds peut investir dans un instrument du marché monétaire autorisé, à condition de remplir les exigences suivantes :
 - 9.1.1 l'émission ou l'émetteur est réglementé(e) pour les besoins de la protection des investisseurs et d'épargne ; et
 - 9.1.2 l'instrument est émis ou garanti conformément au paragraphe 10 ci-dessous.
- 9.2 L'émission ou l'émetteur d'un instrument du marché monétaire, autre qu'un instrument négocié sur un marché éligible, sera considéré comme réglementé pour les besoins de protection des investisseurs et d'épargne si :
 - 9.2.1 l'instrument est un instrument autorisé du marché monétaire ;
 - 9.2.2 des informations appropriées sont disponibles sur l'instrument (y compris des informations qui permettent une évaluation appropriée des

risques de crédit relatifs à l'investissement dans l'instrument), en application du paragraphe 11 ci-dessous ; et

9.2.3 l'instrument est librement négociable.

10. **Émetteurs et garants d'instruments du marché monétaire**

10.1 Un Fonds peut investir dans un instrument du marché monétaire si cet instrument :

10.1.1 est émis ou garanti par l'une des entités suivantes :

10.1.1.1 une autorité centrale d'un État membre de l'EEE ou, si cet État est un état fédéral, l'un des membres constituant la fédération ;

10.1.1.2 une autorité régionale ou locale d'un État membre de l'EEE ;

10.1.1.3 la Banque Centrale Européenne ou une banque centrale d'un État membre de l'EEE ;

10.1.1.4 l'Union européenne ou la Banque Européenne d'Investissement ;

10.1.1.5 un État non membre de l'EEE ou, dans le cas d'un État fédéral, l'un des membres constituant la fédération ;

10.1.1.6 un organisme international public dont un ou plusieurs des États membres de l'EEE font partie ; ou

10.1.2 est émis par une entité, dont certains titres sont négociés sur un marché éligible ; ou

10.1.3 est émis ou garanti par un établissement qui :

10.1.3.1 est soumis à une surveillance prudentielle, en application des critères définis par le droit de la communauté européenne ; ou

10.1.3.2 est soumis et se conforme aux règles prudentielles considérées par la FCA comme étant au moins aussi rigoureuses que celles édictées par le droit de la communauté européenne.

10.2 Un établissement sera considéré comme satisfaisant les exigences du paragraphe 10.1.3.2 s'il est soumis et répond à un ou plusieurs des critères suivants :

- 10.2.1 il est établi dans l'Espace Économique Européen ;
- 10.2.2 il est établi dans un pays membre de l'OCDE faisant partie du Groupe des 10 ;
- 10.2.3 il fait l'objet d'une notation minimale d'« investment grade » ;
- 10.2.4 en se fondant sur une analyse approfondie de l'émetteur, l'on peut démontrer que les règles prudentielles applicables à cet émetteur sont au moins aussi rigoureuses que celles édictées par le droit de la communauté européenne.

11. **Information appropriée concernant les instruments du marché monétaire**

11.1 Dans le cas d'un instrument autorisé du marché monétaire au sens du paragraphe 10.1.2 ci-dessus ou émis par une entité du type évoqué au COLL 5.2.10EG, ou qui est émis par une autorité au sens de 10.1.1.2 ou un organisme international public au sens de 10.1.1.6, mais qui n'est pas garanti par une autorité centrale au sens de 10.1.1.1, les informations suivantes doivent être disponibles :

11.1.1 des informations concernant à la fois l'émission ou le programme d'émission, et la situation juridique et financière de l'émetteur avant l'émission de l'instrument, vérifiées par des tiers appropriés et qualifiés non soumis aux instructions de l'émetteur ;

11.1.2 des mises à jour de ces informations, régulièrement et à chaque événement significatif ; et

11.1.3 des statistiques fiables et disponibles sur l'émission ou le programme d'émission.

11.2 Dans le cas d'un instrument autorisé du marché monétaire émis ou garanti par un établissement au sens de 10.1.3, les informations suivantes doivent être disponibles :

11.2.1 des informations concernant à la fois l'émission ou le programme d'émission, et la situation juridique et financière de l'émetteur avant l'émission de l'instrument ;

11.2.2 des mises à jour de ces informations, régulièrement et à chaque événement significatif ; et

11.2.3 des statistiques fiables et disponibles sur l'émission ou le programme d'émission ou tout autre donnée permettant une évaluation appropriée des risques de crédit concernant l'investissement dans ces instruments.

11.3 Dans le cas d'un instrument autorisé du marché monétaire :

11.3.1 au sens de 10.1.1.1, 10.1.1.4 ou 10.1.1.5; ou

11.3.2 qui est émis par une autorité au sens de 10.1.1.2 ou un organisme public international au sens de 10.1.1.6 et est garanti par une autorité centrale au sens de 10.1.1.1 ;

des informations sur l'émission ou le programme d'émission doivent être rendues disponibles ou sur la situation légale et financière de l'émetteur avant l'émission de l'instrument.

12. **Marge : généralités**

12.1 Cette règle ne s'applique pas aux titres souverains et publics.

12.2 Au titre de cette exigence, les sociétés incluses dans le même groupe à des fins de consolidation comptable tel que défini en vertu de la directive 83/349/CEE, ou dans le même groupe conformément aux normes comptables internationales, sont considérées comme une entité unique.

12.3 La valeur des actifs d'un Fonds ne peut être constituée pour plus de 20 pour cent en dépôts auprès d'une seule et même entité.

12.4 La valeur des actifs d'un Fonds ne peut être constituée de plus de 5 pour cent de valeurs mobilières ou instruments monétaires autorisés émis par une entité unique, avec l'exception que la limite de 5 pour cent est portée à 10 pour cent pour un maximum de 40 pour cent des Actifs d'un Fonds (les obligations sécurisées ne relèvent pas de l'application de la limite de 40 pour cent). À ces fins, les certificats représentant certains titres sont considérés comme équivalents au titre sous-jacent.

12.5 La limite de 5 pour cent est portée à 25 pour cent de la valeur des actifs d'un Fonds pour ce qui est des obligations sécurisées, sous réserve que lorsqu'un Fonds investit plus de 5 pour cent en obligations sécurisées émises par une entité unique, la valeur totale des obligations sécurisées détenues ne doit pas excéder 80 pour cent de la valeur des actifs d'un Fonds. Seul le Janus Henderson Institutional Global Responsible Managed Fund peut investir dans des obligations sécurisées.

12.6 L'exposition à une contrepartie dans une opération dérivée de gré à gré ne doit pas excéder 5 pour cent de la valeur des actifs d'un Fonds. Cette limite est portée à 10 pour cent lorsque la contrepartie est une banque approuvée.

12.7 La valeur des actifs d'un Fonds ne peut être constituée pour plus de 20 pour cent de valeurs mobilières et instruments monétaires approuvés émis par le même groupe.

- 12.8 La valeur des actifs d'un Fonds ne peut être constituée pour plus de 20 pour cent de parts d'un unique organisme de placement collectif.
- 12.9 Le Manuel de la FCA prévoit qu'en appliquant les limites des paragraphes 12.3, 12.4 et 12.6, et sous réserve du paragraphe 12.5, la valeur des actifs d'un Fonds ne peut être constituée pour plus de 20 pour cent d'une combinaison de deux ou plus des instruments suivants :
- des valeurs mobilières (y compris obligations sécurisées) ou instruments autorisés du marché monétaire émis par ; ou
 - des dépôts effectués auprès de ; ou
 - des opérations dérivées hors-cote réalisées avec une entité unique.

13. **Risque de contrepartie et concentration des émetteurs**

- 13.1 L'ACD doit s'assurer que le risque de contrepartie résultant d'un produit dérivé négocié de gré à gré est soumis aux limites définies aux paragraphes 12.6 et 12.9 ci-dessus.
- 13.2 Lors du calcul de l'exposition d'un Fonds à une contrepartie conformément aux limites définies au paragraphe 12.6, l'ACD doit utiliser la valeur positive au prix du marché du contrat sur produits dérivés négociés de gré à gré avec la contrepartie concernée.
- 13.3 L'ACD peut compenser les positions sur produits dérivés négociés de gré à gré d'un Fonds avec la même contrepartie, à condition qu'il soit juridiquement apte à exécuter les dispositifs de compensation avec la contrepartie au nom du Fonds.
- 13.4 Les dispositifs de compensation énoncés au paragraphe 13.3 ci-dessus ne sont autorisés qu'en association avec les positions sur produits dérivés négociés de gré à gré avec la même contrepartie, et non en association avec toute autre exposition que le Fonds peut avoir avec la même contrepartie.
- 13.5 L'ACD peut réduire l'exposition des actifs de placement à une contrepartie de produit dérivé négocié de gré à gré par le biais d'une réception de garantie. La garantie reçue doit être suffisamment liquide pour pouvoir être vendue rapidement à un prix proche de son évaluation d'avant la vente.
- 13.6 L'ACD doit tenir compte de la garantie dans le calcul de l'exposition au risque de contrepartie conformément aux limites définies au paragraphe 12.6 lorsqu'il transfère la garantie à une contrepartie de produit dérivé négocié de gré à gré au nom d'un Fonds.

13.7 La garantie transférée conformément au paragraphe 13.6 ne peut être prise en compte sur une base nette qu'à condition que l'ACD soit juridiquement apte à exécuter les dispositifs de compensation avec cette contrepartie au nom du Fonds.

13.8 Concernant l'exposition résultant de produits dérivés négociés de gré à gré, telle que mentionnée au paragraphe 12.6, l'ACD doit inclure dans le calcul toute exposition au risque de contrepartie de produit dérivé négocié de gré à gré.

13.9 L'ACD doit calculer les limites de concentration des émetteurs mentionnées au paragraphe 12.6 sur la base de l'exposition sous-jacente créée par l'utilisation de produits dérivés négociés de gré à gré conformément à la méthode d'engagement.

14. **Marge : titres souverains et publics (GAPS)**

14.1 La section qui suit s'applique aux titres du gouvernement et aux titres publics (« lesdits titres »)

14.2 Quand un maximum de 35 pour cent de la valeur des actifs d'un Fonds est investi dans lesdits titres émis par une entité unique, le montant investi dans ces titres ou à l'occasion d'une émission n'est pas limité.

14.3 Un Fonds peut investir plus de 35 pour cent de la valeur de ses actifs dans lesdits titres émis par une entité unique, sous réserve que :

14.3.1 l'ACD ait consulté le Dépositaire préalablement à l'investissement et considère par conséquent que l'émetteur desdits titres est approprié par rapport aux objectifs d'investissement du Fonds concerné ;

14.3.2 la valeur des actifs du Fonds ne soit pas constituée pour plus de 30 pour cent desdits titres émanant d'une émission unique ;

14.3.3 le Fonds inclue lesdits titres, émis par cet émetteur ou un autre émetteur, émanant de six émissions différentes au moins ;

14.3.4 les publications requises par la FCA aient été réalisées.

14.4 Nonobstant les stipulations du paragraphe 12.1 et sous réserve des paragraphes 14.2 et 14.3 ci-avant, les titres du gouvernement et les titres publics émis par cet organisme doivent être pris en compte lors de l'application de la limite de 20 % visée au paragraphe 12.9 concernant un organisme unique.

15. **Investissement en organismes de placement collectif**

15.1 Un maximum de 5 % de la valeur des avoirs du régime de chaque Fonds peut être investi dans des parts ou des actions d'autres organismes de placement collectif (le « Deuxième organisme ») à condition que :

- 15.1.1 le Deuxième organisme soit un organisme de titres ou de bons de souscription, ou encore un organisme à compartiments dont chaque subdivision est investie comme s'il s'agissait d'un organisme de titres ou de bons de souscription (en ce compris certains organismes reconnus, tels que définis dans la loi sur les services et marchés financiers de 2000 [Financial Services and Markets Act], ainsi que d'autres organismes de placement collectif sous réserve de la satisfaction de certaines conditions) ; et
- 15.1.2 le Deuxième organisme comporte des modalités interdisant la détention de plus de 5 % de la valeur des avoirs du régime sous forme de parts d'organismes de placement collectif. Si le Deuxième organisme est un organisme à compartiments, les dispositions du présent paragraphe 15.1 s'appliquent à chaque compartiment comme s'il s'agissait d'un organisme distinct.
- 15.1.3 L'investissement ne peut être effectué dans d'autres organismes de placement collectif gérés par l'ACD ou un collaborateur de l'ACD que si l'instrument constituant cet organisme indique qu'il sera soumis à des restrictions ou spécialisé dans une aire géographique ou un secteur économique précis et à condition qu'il n'y ait pas de double imputation des frais de souscription.

Investissement dans des fonds du groupe Janus Henderson

- 15.2 Les Fonds peuvent investir dans des organismes de placement collectif gérés ou exploités par, ou dont l'« authorised corporate director » (société de gestion de droit anglais de SICAV anglaises) est l'ACD d'un Fonds ou l'un de ses collaborateurs.
- 15.3 Si un Fonds achète ou vend un intérêt dans un organisme géré ou administré par l'ACD ou par l'un de ses associés, l'ACD doit verser au Fonds concerné, au plus tard à la clôture des opérations le quatrième jour ouvrable suivant l'achat/la vente, les droits d'entrée relatifs à l'achat ou les droits de sortie relatifs à la vente.

16. Investissement en titres non libérés ou partiellement libérés

- 16.1 Une valeur mobilière ou un instrument monétaire autorisé sur lequel ou laquelle une somme est impayée, peut faire l'objet d'un investissement seulement s'il est raisonnablement envisageable que la somme due pourra être payée par le fonds, au moment où le paiement sera requis, sans contrevenir aux règles du chapitre 5 du COLL.

17. Dérivés : généralités

Les Fonds ne peuvent utiliser des instruments dérivés qu'à des fins de gestion efficace de portefeuille. Utilisés de cette manière, les instruments dérivés ne risquent pas d'augmenter le profil de risque des Fonds.

- 17.1 Une opération sur produits dérivés ou une opération à terme ne doit pas être effectuée pour un Fonds à moins que l'opération ne soit d'un type spécifié au paragraphe 18 (Opérations autorisées [instruments dérivés et contrats à terme]) ci-dessous ; et que l'opération soit couverte, comme requis au paragraphe 30 (Couverture de l'investissement dans des produits dérivés) de cette Annexe.
- 17.2 Lorsqu'un Fonds investit dans des dérivés, l'exposition aux actifs sous-jacents ne doit pas excéder les limites du Coll Sourcebook en matière de marge (COLL 5.2.11R Diversification : généralités, COLL 5.2.12R Diversification : titres du gouvernement et titres publics), à l'exception des dérivés indicels pour lesquels s'appliquent les règles ci-dessous.
- 17.3 Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument autorisé du marché monétaire intègre un instrument dérivé, cela doit être pris en compte pour le respect des dispositions de la présente section.
- 17.4 Une valeur mobilière ou un instrument autorisé du marché monétaire intégrera un instrument dérivé s'il contient un composant qui remplit les conditions suivantes :
- 17.4.1 Du fait de ce composant, tout ou partie des flux de trésorerie qui, sans ce composant, auraient été nécessaires à la valeur mobilière ou à l'instrument autorisé du marché monétaire qui sert de contrat hôte peuvent être modifiés en fonction d'un taux d'intérêt défini, du prix d'un instrument financier défini, d'un taux de change défini, d'un indice défini de cours ou de taux, d'une notation de crédit ou d'une autre variable définie, et peuvent donc varier de manière similaire à un instrument dérivé autonome ;
 - 17.4.2 Ses caractéristiques économiques et ses risques ne sont pas étroitement liés aux caractéristiques économiques et aux risques du contrat hôte ;
et
 - 17.4.3 Il a un impact important sur le profil de risque et la formation du prix de la valeur mobilière ou de l'instrument autorisé du marché monétaire.
- 17.5 Une valeur mobilière ou un instrument autorisé du marché monétaire n'intègre pas d'instrument dérivé lorsqu'il contient un composant qui est contractuellement négociable indépendamment de la valeur mobilière ou de l'instrument autorisé du marché monétaire. Ce composant sera considéré comme un instrument distinct.

17.6 Lorsqu'un Fonds investit dans un produit dérivé indiciel, sous réserve que l'indice correspondant relève du paragraphe 19 (Indices financiers sous-jacents à des instruments dérivés), les composantes sous-jacentes de l'indice n'ont pas à être prises en compte aux fins des chapitres COLL 5.2.11R et COLL 5.2.12R.

17.7 **Gestion efficace de portefeuille**

17.7.1 La Société peut avoir recours à ses actifs pour conclure des transactions à des fins de GEP. Les transactions de GEP autorisées (à l'exception des contrats de Prêt de Titres) portent sur des instruments dérivés (y compris des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme négociés de gré à gré et des contrats pour différence) négociés ou échangés sur un marché d'instruments dérivés éligible ; sur des options hors Bourse ou des contrats pour différence similaires à des options ; ou sur des contrats à terme standardisés synthétiques dans certaines circonstances. Les marchés d'instruments dérivés éligibles sont ceux que le Gestionnaire, après consultation avec le Dépositaire, a jugé appropriés aux fins de l'investissement ou de la négociation des actifs, compte tenu des critères concernés définis dans le COLL Sourcebook et des orientations formelles sur les marchés éligibles publiées par la FCA, telles que modifiées en tant que de besoin. Les marchés d'instruments dérivés éligibles pour les Fonds sont mentionnés en Annexe II.

17.7.2 L'ajout de nouveaux marchés d'instruments dérivés ou de titres éligibles devra être conforme au COLL.

17.7.3 Tout contrat à terme négocié de gré à gré doit être conclu avec une contrepartie approuvée (Établissements éligibles, établissements du marché monétaire, etc.).

17.7.4 Il n'y a aucune limite au montant des actifs pouvant être utilisé à des fins de GEP, mais les transactions doivent remplir trois exigences générales :

17.7.4.1 Le Gestionnaire doit estimer de façon raisonnable que la transaction est économiquement appropriée à la gestion efficace du portefeuille de la Société. Autrement dit, pour les transactions visant à réduire des risques et/ou des coûts, le type et le niveau desdits risques et/ou coûts devront être adaptés à la diminution visée par chacune ou l'ensemble desdites transactions.

La GEP ne peut pas impliquer de transactions spéculatives.

17.7.4.2 Une transaction de GEP doit permettre à la Société d'atteindre un des objectifs suivants :

- 17.7.4.2.1 Réduction des risques. Cela permet le recours à la technique de couverture par devises croisées afin de convertir tout ou partie des actifs en une autre devise si leur devise de départ présente, selon le Gestionnaire, une exposition inadaptée à des risques. En outre, cet objectif permet de recourir à l'allocation tactique d'actifs.
- 17.7.4.2.2 Réduction des coûts. L'objectif de réduction des risques et celui de réduction des coûts, pris ensemble ou séparément, permettent au Gestionnaire d'avoir recours temporairement à la technique de l'allocation tactique d'actifs. L'allocation tactique d'actifs permet au Gestionnaire de changer d'exposition par le recours à des instruments dérivés, plutôt que par la vente et l'achat des actifs. Si une transaction de la Société porte sur l'acquisition (potentielle) de valeurs mobilières, le Gestionnaire doit avoir l'intention que la Société investisse en valeurs mobilières dans un délai raisonnable et ensuite s'assurer que, sauf si la position a été clôturée, cette intention se réalise dans ce délai raisonnable.
- 17.7.4.2.3 La génération de capital ou de revenus supplémentaires pour la Société (« enhancement strategies ») avec un niveau de risque nul ou suffisamment faible. Un niveau de risque suffisamment faible est prévu pour les cas où le Gestionnaire estime de façon raisonnable que la Société est certaine (sous réserve d'événements imprévus) de générer un bénéfice. Du capital ou des revenus supplémentaires peuvent être générés lorsque l'on tire parti d'imperfections en matière de prix ou que l'on reçoit une prime pour l'émission d'options d'achat ou de vente couvertes (même si le bénéfice obtenu diminue les chances de bénéfice encore plus important) ou dans le cadre de contrats de Prêt de Titres tel qu'autorisé par le COLL (voir ci-dessous).

L'objectif concerné doit porter sur les actifs (qu'ils soient précisément identifiés ou non)

devant être ou étant proposés d'être acquis pour la Société ou sur les encaissements en numéraire prévus de la Société, si ceux-ci doivent être perçus à un moment donné et sont susceptibles de l'être dans un délai d'un mois.

17.7.4.3 Toute transaction de GEP doit être intégralement et « globalement » couverte (après la fourniture d'une couverture pour les transactions de GEP, la couverture pour une autre transaction au sein des actifs est appropriée, il ne peut donc y avoir d'ajustement). Les actifs et liquidités ne peuvent être utilisés qu'une fois à des fins de couverture, et les actifs ne peuvent pas servir à ces fins s'ils font l'objet d'un contrat de Prêt de Titres. La transaction de prêt dans le cadre d'un emprunt en devises back-to-back ne nécessite pas de couverture.

18. **Opérations autorisées (instruments dérivés et contrats à terme)**

- 18.1 Une opération dérivée doit être un dérivé autorisé ; ou être une opération conforme au paragraphe 22 (Opérations dérivées de gré à gré).
- 18.2 Une opération dérivée doit avoir pour sous-jacent tout ou partie des instruments suivants, auxquels est consacré le fonds : valeurs mobilières, instruments monétaires autorisés au titre des paragraphes 7.1.1 à 7.1.3, dépôts, dérivés autorisés au titre du présent paragraphe, parts de fonds communs de placement autorisées au titre du paragraphe 15 (Investissement dans les fonds communs de placement), indices financiers qui satisfont aux critères stipulés au chapitre 20, taux d'intérêt, cours de change et devises.
- 18.3 Une opération portant sur un instrument dérivé autorisé doit être effectuée conformément aux règles d'un marché d'instruments dérivés éligible.
- 18.4 Une opération portant sur un instrument dérivé ne doit pas avoir pour conséquence qu'un Fonds s'écarte de ses objectifs d'investissement tels qu'indiqués dans les Statuts d'un Fonds et dans la version publiée la plus récente du présent Prospectus.
- 18.5 Une opération portant sur un instrument dérivé ne doit pas être souscrite si l'effet recherché est de créer une opportunité de vente à découvert de valeurs mobilières, d'instruments monétaires approuvés, de parts de fonds communs de placement ou de dérivés, étant entendu qu'une vente n'est pas considérée comme non couverte si les conditions énoncées au paragraphe 22.2 sont satisfaites.

- 18.6 Toute opération à terme doit être conclue avec une Institution admissible ou une Banque agréée.
- 18.7 Un instrument dérivé comprend un investissement remplissant les critères suivants :
- 18.7.1 il permet le transfert du risque de crédit du sous-jacent indépendamment des autres risques associés à ce sous-jacent ;
 - 18.7.2 il n'entraîne pas la livraison ou le transfert d'autres actifs que ceux visés à la section 5.2.6AR du COLL Sourcebook, liquidités comprises ;
 - 18.7.3 dans le cas d'un instrument dérivé négocié de gré à gré, il respecte les exigences stipulées au paragraphe 23 ; et
 - 18.7.4 ses risques sont correctement identifiés par le processus de gestion du risque de l'ACD et ses mécanismes de contrôle interne en cas d'asymétrie des informations sur le risque entre l'ACD et la contrepartie à l'instrument dérivé résultant de l'accès potentiel de la contrepartie à des informations non publiques ou à des personnes dont les actifs sont utilisés comme sous-jacent par cet instrument dérivé.
- 18.8 Un Fonds ne peut pas effectuer de transaction sur instruments dérivés de matières premières.

19. **Indices financiers sous-jacents à des instruments dérivés**

- 19.1 Les indices financiers visés au paragraphe 19.2 sont ceux qui remplissent les critères suivants :
- 19.1.1 l'indice est suffisamment diversifié ;
 - 19.1.2 l'indice représente un indicateur de référence adéquat pour le marché auquel il se réfère ; et
 - 19.1.3 l'indice est publié d'une façon appropriée.
- 19.2 Un indice financier est suffisamment diversifié si :
- 19.2.1 il est composé de manière à ce que les mouvements de prix ou activités de négociation boursières d'un composant n'aient pas d'influence induite sur la performance de l'ensemble de l'indice ;
 - 19.2.2 lorsqu'il est composé d'actifs dans lesquels un Fonds est autorisé à investir, sa composition a une diversification au moins conforme aux conditions de répartition et de concentration imposées dans la présente section ; et

- 19.2.3 lorsqu'il est composé d'actifs dans lesquels un Fonds ne peut pas investir, il est diversifié d'une façon équivalente à la diversification obtenue par les conditions de répartition et de concentration imposées dans la présente.
- 19.3 Un indice financier représente un point de référence adéquat pour le marché auquel il se rapporte si :
- 19.3.1 il mesure la performance d'un groupe représentatif de sous-jacents de façon pertinente et appropriée ;
 - 19.3.2 il est révisé ou rééquilibré périodiquement pour s'assurer qu'il continue à refléter les marchés auxquels il se réfère, suivant des critères qui sont publics ; et
 - 19.3.3 les sous-jacents sont suffisamment liquides, permettant aux utilisateurs de le répliquer si nécessaire.
- 19.4 indice financier est publié d'une façon appropriée si :
- 19.4.1 son processus de publication s'appuie sur des procédures saines de collecte des prix, de calcul et de publication subséquente de la valeur de l'indice, ceci comprenant des procédures d'évaluation des composants pour lesquels il n'existe pas de prix de marché disponible ; et
 - 19.4.2 les informations importantes sont données dans une grande étendue et en temps utile sur des sujets tels le calcul de l'indice, les méthodologies de rééquilibrage, les modifications de l'indice et les difficultés opérationnelles pour donner des informations précises et à temps.
- 19.5 Lorsque la composition des sous-jacents d'une opération dérivée ne répond pas aux conditions imposées à un indice financier, les sous-jacents de ladite opération, lorsqu'ils répondent aux conditions imposées à d'autres sous-jacents conformément au paragraphe 19.2, seront considérés comme une combinaison desdits sous-jacents.
20. **Opérations d'achat d'actifs**
- 20.1 Une opération d'instrument dérivé ou à terme négociée de gré à gré, qui entraînera ou pourrait entraîner la livraison d'un actif pour le compte d'un Fonds, ne peut être conclue que si cet actif peut être détenu pour le compte de ce Fonds et que si l'ACD, après avoir pris des précautions raisonnables, conclut que cette livraison d'actif faite dans le cadre de l'opération ne causera pas ou ne conduira pas à une violation des règles du COLL Sourcebook.
21. **Condition impérative de couverture des ventes**

21.1 Un contrat de cession d'un actif ou de droits ne peut être conclu par ou pour le compte de c Fonds que si le Fonds peut honorer immédiatement l'obligation de procéder à la cession et toute autre obligation similaire, en procédant à la livraison de l'actif ou à la cession des droits (ou, en Écosse, par « assignation ») et que si l'actif et les droits sont la propriété d'un Fonds au moment du contrat. Cette condition impérative ne s'applique pas aux dépôts.

22. **Opérations dérivées de gré à gré**

22.1 Toute opération dérivée de gré à gré au titre du paragraphe 19.1 doit être :

22.1.1 dans un contrat à terme normalisé, un contrat à terme de gré à gré, une option ou un contrat pour différence ;

22.1.2 conclue avec une contrepartie autorisée ; une contrepartie à une opération dérivée n'est autorisée que s'il s'agit d'une Institution éligible ou d'une Banque approuvée ; ou une personne dont l'agrément (y compris les conditions impératives ou les restrictions) publié dans le registre FCA, ou dont l'agrément dans son état d'origine, l'autorise à conclure l'opération en tant que donneur d'ordre hors Bourse (normalement, les contreparties seront notées au minimum « A » par au moins une des agences suivantes : Fitch, Moody's et S&P. Les contreparties seront des entités dotées d'une personnalité juridique, généralement situées dans une juridiction de l'OCDE et étant des institutions financières de premier plan de grandes puissances économiques. Elles feront l'objet d'une surveillance continue menée par une autorité publique et seront financièrement saines.) ;

22.1.3 à des conditions générales approuvées ; les conditions générales de l'opération de dérivé ne sont approuvées que si l'ACD effectue une évaluation au moins quotidienne de cette opération qui soit une évaluation fiable et vérifiable correspondant à sa valeur de marché et qui ne se fonde pas seulement sur les cours du marché donnés par la contrepartie ; et que s'il peut faire des opérations supplémentaires pour vendre, liquider ou clôturer cette opération à tout moment, à sa juste valeur ;

22.1.4 susceptible de faire l'objet d'une évaluation fiable ; une opération dérivée n'est susceptible de faire l'objet d'une évaluation fiable que si l'ACD, après avoir pris des précautions raisonnables, conclut que, tout au long de la vie de l'instrument dérivé (si l'opération est conclue), il sera en mesure d'évaluer l'investissement concerné avec une précision suffisante :

22.1.4.1 sur la base d'une valeur de marché actualisée que l'ACD et le dépositaire ont jugée fiable ; ou

- 22.1.4.2 si la valeur mentionnée au paragraphe 23.1.4.1 n'est pas disponible, sur un modèle de prix qui, par convention entre l'ACD et le Dépositaire, utilise une méthodologie reconnue adéquate ; et
- 22.1.5 sous réserve d'une évaluation vérifiable : une opération d'instrument dérivé n'est soumise à une évaluation vérifiable que si, tout au long de la vie de l'instrument dérivé (si l'opération est conclue), l'évaluation est faite par :
 - 22.1.5.1 un tiers approprié, indépendant de la contrepartie de l'instrument dérivé, à une fréquence adéquate et permettant à l'ACD de la vérifier ; ou
 - 22.1.5.2 un département de l'ACD qui est indépendant du département chargé de gérer les actifs d'un Fonds et qui a l'équipement approprié à cette fin.
- 22.2 Pour l'application du paragraphe 23.1.3 ci-dessus, la « juste valeur » est le montant auquel un actif pourrait être échangé, ou auquel une dette pourrait être réglée entre parties consentantes et informées dans une transaction de pleine concurrence.

22.3 **Gestion des garanties**

Les garanties doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, de marchés et d'émetteurs. Le critère de diversification suffisante s'appliquant à la concentration des émetteurs est considéré comme étant respecté si le Fonds reçoit, d'une contrepartie de la gestion efficace du portefeuille et transactions de gré à gré sur instruments dérivés, un panier de garanties avec une exposition maximum à un émetteur donné de 20 % de la valeur nette d'inventaire du Fonds.

Si un Fonds est exposé à différentes contreparties, les différents paniers de garanties doivent être regroupés pour calculer la limite de 20 % de l'exposition à un seul et même émetteur. Par dérogation à ce sous-paragraphe, un Fonds peut être intégralement garanti pour différentes valeurs mobilières et différents instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, une ou plusieurs de ses autorités locales, un pays tiers, ou un organisme public international auquel un ou plusieurs États membres appartiennent. Un tel Fonds doit recevoir des titres d'au moins six émissions différentes, mais les titres d'une seule émission ne peuvent pas représenter plus de 30 % de la valeur nette d'inventaire du Fonds.

La garantie reçue sera émise par une entité indépendante de la contrepartie et dont il est attendu qu'elle ne soit pas fortement corrélée avec la performance de la contrepartie.

Les valorisations sont effectuées quotidiennement et une marge est appliquée aux opérations de garantie de sorte que la valeur de la garantie nécessaire variera entre 102,5 % et 110 % de la valeur des titres prêtés, selon la combinaison des titres prêtés et le type de garanties reçues. La garantie est valorisée quotidiennement au prix du marché pour maintenir la garantie excédentaire de 102,5 % à 110 % en guise d'assurance en cas de conditions de marché volatiles. La volatilité du marché accentue cependant le risque que la garantie reçue pour de telles opérations puisse avoir une valeur de marché inférieure à celle des titres prêtés. Dans le cas où ce scénario devait coïncider avec un défaut de la contrepartie, il pourrait en découler une réduction de la valeur d'un Fonds. Cette méthodologie fournit une base transparente sur laquelle la valeur de marché de la garantie est calculée et les taux de décote respectifs sont appliqués.

Pour un Prêt de Titres, des liquidités peuvent être enregistrées, mais elles ne sont généralement pas acceptées comme garantie. Concernant toutes les autres opérations de gré à gré dans des produits dérivés, des espèces peuvent être enregistrées et acceptées comme garantie. Si une garantie en numéraire est reçue, elle peut ne pas être réinvestie. Les garanties autres qu'en numéraire peuvent ne pas être vendues, réinvesties ou mises en gage par la Société.

La Garantie et les actifs sous-jacents d'un Prêt de Titres (qui restent des actifs du Fonds) seront détenus sur un dépôt-titres auprès du Chargé de la garde et de la conservation d'actifs.

22.3.1 **Prêt de titres**

Les types de garanties éligibles pour les transactions de Prêt et d'emprunt de titres sont approuvés par le Gestionnaire des Investissements et peuvent consister en titres émis ou garantis par un État membre de l'OCDE ou par ses autorités locales ou institutions et organisations supranationales dont la portée s'étend à l'échelle locale, de l'UE et mondiale, et dont la notation de crédit à long terme est au moins A — (selon une ou plusieurs agences ou Bourses de notation de premier plan). La garantie doit être hautement liquide et négociée sur un marché réglementé. La garantie fait l'objet d'une décote selon une échelle mobile basée sur la combinaison de l'instrument sous-jacent étant prêté et de l'actif étant reçu comme garantie.

23. **Évaluation des produits dérivés négociés de gré à gré**

23.1 Aux fins de l'alinéa 23.1.3, l'ACD doit :

- 23.1.1 établir, mettre en œuvre et gérer des dispositifs et des procédures destinés à assurer une évaluation appropriée, transparente et juste des expositions d'un Fonds aux produits dérivés négociés de gré à gré ; et
 - 23.1.2 veiller à ce que la juste valeur des produits dérivés négociés de gré en gré soit soumise à une évaluation adéquate, précise et indépendante.
- 23.2 Si les dispositifs et procédures mentionnés ci-dessus impliquent la réalisation de certaines activités par des tiers, l'ACD doit se conformer aux exigences du SYSC 8.1.13 R (Exigences supplémentaires pour une société de gestion) et du COLL 6.6A.4 R (4) à (6) (Exigences de devoir de diligence des régimes d'OPCVM de l'AFM).
- 23.3 Les dispositifs et procédures définis dans cette règle doivent être :
- 23.3.1 adéquats et proportionnels à la nature et à la complexité du produit dérivé négocié de gré à gré concerné ; et
 - 23.3.2 documentés de manière adéquate.

24. **Gestion des risques**

- 24.1 L'ACD utilise un processus de gestion des risques (qui comprend une politique de gestion des risques) examiné par le Dépositaire qui lui permet de surveiller et de mesurer aussi souvent que nécessaire les risques présentés par les positions d'un Fonds et leur contribution au profil général de risque du Fonds.
- 24.2 L'ACD doit communiquer à la FCA de manière régulière et au moins une fois par an les éléments d'information suivants concernant le processus de gestion des risques :
- 24.2.1 une présentation fidèle des types de produits dérivés et opérations à terme de gré à gré à utiliser au sein d'un Fonds, ainsi que de leurs risques sous-jacents et limites quantitatives applicables éventuelles ;
 - 24.2.2 les méthodes d'évaluation des risques afférents aux opérations sur produits dérivés et contrats à terme de gré à gré.
- 24.3 L'ACD doit informer la FCA par avance de toute adjonction importante aux éléments d'information mentionnés aux alinéas 25.2.1 ou 25.2.2 ci-dessus.

25. **Investissement en dépôts (les Fonds ne peuvent pas investir dans des dépôts)**

- 25.1 Un Fonds peut effectuer des dépôts seulement auprès d'une Banque approuvée et si lesdits dépôts sont remboursables à vue ou peuvent faire l'objet de retraits, et s'ils n'ont pas une échéance supérieure à 12 mois.

26. **Influence significative**

26.1 La Société ne devra pas acquérir des valeurs mobilières émises par une personne morale et donnant le droit de vote (portant ou non sur tous les domaines) à une assemblée générale de cette personne morale si :

26.1.1 immédiatement avant l'acquisition, la totalité de ces titres détenus par cette Société lui donne un pouvoir propre à influencer de manière significative la conduite des affaires de cette personne morale ; ou

26.1.2 l'acquisition donne un pouvoir de même nature à la Société.

26.2 Pour les besoins du paragraphe 27.1, la Société doit être considérée comme ayant le pouvoir d'influencer de manière significative la conduite des affaires d'une personne morale si les valeurs mobilières que détient la Société lui donnent le pouvoir d'exercer ou de contrôler l'exercice d'au moins 20 pour cent des droits de vote de cette personne morale (sans tenir compte des suspensions provisoires des droits de vote attachés aux valeurs mobilières de cette personne morale).

27. **Concentration**

La Société :

27.1 ne doit pas acquérir de valeurs mobilières (autre que les titres obligataires) qui :

27.1.1 ne donnent pas de droit de vote, quel que soit le domaine, à une assemblée générale de la personne morale qui les a émises ; et

27.1.2 représentant plus de 10 pour cent des titres émis par cette personne morale ;

27.2 ne doit pas acquérir plus de 10 pour cent des instruments du marché monétaire émis par une même personne morale ;

27.3 ne doit pas acquérir plus de 25 pour cent des parts d'un fonds commun de placement ;

27.4 ne doit pas acquérir plus de 10 pour cent des instruments du marché monétaire émis par une personne morale unique ;

27.5 n'est pas tenue de se conformer aux limites des paragraphes 28.2, 28.3 et 28.4 si, au moment de l'acquisition, le montant net en circulation pour l'investissement correspondant ne peut pas être calculé.

28. **Organismes répliquant un indice**

28.1 Nonobstant la section 5.2.11R du COLL (Diversification : généralités), un Fonds peut investir jusqu'à 20 % en valeur de ses avoirs en actions et obligations

émises par le même organisme si la politique d'investissement déclarée consiste à répliquer la composition d'un indice pertinent tel que défini ci-dessous.

- 28.2 La répllication de la composition d'un indice pertinent fait référence à la répllication de la composition des actifs sous-jacents de cet indice, en ce compris l'utilisation de techniques et d'instruments autorisés aux fins de gestion efficace de portefeuille.
- 28.3 La limite de 20 % peut être relevée pour un Fonds donné jusqu'à 35 % de la valeur des avoirs, mais pour un organisme seulement et lorsqu'une situation exceptionnelle du marché le justifie.
- 28.4 Dans le cas d'un Fonds répliquant un indice, les avoirs ne doivent pas nécessairement consister en l'exacte composition et pondération du sous-jacent de l'indice concerné si l'objectif d'investissement du Fonds est de dégager un résultat comparable à la répllication d'un indice plutôt qu'une répllication exacte.
- 28.5 Les indices visés plus haut sont ceux qui remplissent les critères suivants :
- 28.5.1 leur composition est suffisamment diversifiée ;
 - 28.5.2 l'indice représente un point de référence adéquat pour le marché auquel il se rapporte ; et
 - 28.5.3 l'indice est publié de manière appropriée.
- 28.6 La composition d'un indice est suffisamment diversifiée si ses composants respectent les exigences de diversification et de concentration décrites dans la présente section.
- 28.7 Un indice représente un point de référence adéquat si son fournisseur applique une méthodologie reconnue qui n'entraîne généralement pas l'exclusion d'un émetteur majeur du marché auquel il fait référence.
- 28.8 Un indice est publié de manière appropriée si :
- 28.8.1 il est accessible au public ;
 - 28.8.2 le fournisseur d'indice est indépendant de l'OPCVM qui réplique l'indice ; cela n'empêche pas les fournisseurs d'indice et l'OPCVM de faire partie du même groupe, à condition que des arrangements efficaces soient en place pour la gestion des conflits d'intérêts.

29. **Exposition aux instruments dérivés**

- 29.1 Les Fonds peuvent investir dans des instruments dérivés et des contrats à terme de gré à gré tant que l'exposition représentant l'engagement du Fonds dans cette

opération est suffisamment couverte par ses actifs. L'exposition comprendra toute mise de fonds initiale dans cette transaction.

29.2 La couverture assure qu'un Fonds n'est pas exposé à un risque de perte d'actifs, y compris en numéraire, supérieure à la valeur nette des actifs. En conséquence, un Fonds doit détenir des actifs d'une valeur suffisante ou en quantité suffisante pour atteindre l'exposition résultant d'une obligation de dérivé à laquelle ce Fonds est engagé. Le paragraphe 31 (Couverture de l'investissement dans des produits dérivés) ci-dessous énumère les conditions détaillées pour la couverture d'un Fonds.

29.3 La couverture utilisée pour une opération d'instrument dérivé ou un contrat à terme ne doit pas être utilisée comme garantie pour une autre transaction en instruments dérivés ou un contrat à terme.

30. Couverture de l'investissement dans des produits dérivés

30.1 Un Fonds peut investir dans des produits dérivés et opérations à terme de gré à gré dans le cadre de cette politique d'investissement à condition que :

30.1.1 son exposition globale aux produits dérivés et opérations à terme de gré à gré détenus au sein du Fonds n'excède pas la valeur nette des actifs de placement ; et que

30.1.2 son exposition globale aux actifs sous-jacents n'excède pas en tout les limites d'investissement définies à l'article 12 ci-dessus.

31. Calcul quotidien de l'exposition globale

31.1 L'ACD doit calculer au moins au quotidien l'exposition globale d'un Fonds.

31.2 À ces fins, le calcul de l'exposition doit tenir compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, des fluctuations futures des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.

32. Calcul de l'exposition globale

32.1 L'ACD doit calculer l'exposition globale des Fonds qu'il gère en termes de :

32.1.1 exposition et effet de levier progressifs générés par l'utilisation de produits dérivés et d'opérations à terme de gré à gré (y compris de produits dérivés incorporés, tels que définis à l'article 7 (Dérivés : généralités), qui ne doivent pas dépasser 100 % de la valeur nette des actifs de placement d'un Fonds, selon la méthode d'engagement ; ou

32.1.2 risque du marché des actifs de placement d'un Fonds, selon la méthode de la valeur à risque.

- 32.2 L'ACD doit s'assurer que la méthode sélectionnée ci-dessus est appropriée compte tenu :
- 32.2.1 de la stratégie d'investissement suivie par le Fonds ;
 - 32.2.2 des types et complexités des produits dérivés et opérations à terme de gré à gré utilisés ; et
 - 32.2.3 de la proportion d'actifs de placement comprenant des produits dérivés et opérations à terme de gré à gré.
- 32.3 Si un Fonds a recours à des techniques et instruments comprenant des contrats de mise en pension de titres ou de Prêt de Titres conformément à l'article 35 (Prêt de Titres) afin de générer un effet de levier ou une exposition supplémentaire au risque de marché, l'ACD doit tenir compte de ces opérations dans le calcul de l'exposition globale.
- 32.4 Aux fins de ce paragraphe, la valeur à risque signifie une mesure de la perte maximale attendue à un niveau de confiance donné sur la période spécifique.

33. **Couverture et emprunt**

- 33.1 Les liquidités provenant des emprunts et les emprunts qui, de l'avis raisonnable de l'ACD, doivent être consentis par une Institution éligible ou une Banque approuvée, peuvent servir de couverture tant que les limites normales d'emprunt (voir ci-dessous) sont observées.
- 33.2 Lorsque, au titre du présent paragraphe, un Fonds emprunte un montant en devise auprès d'une Institution éligible ou d'une Banque approuvée et détient un montant dans une autre devise, au moins égal audit emprunt pour l'instant au paragraphe 34.1, au même moment placé en dépôt auprès du créancier (ou son agent ou représentant), alors ce paragraphe 34.2 est considéré comme si la devise empruntée, et non la devise déposée, faisait partie des actifs.

34. **Prêt de titres**

- 34.1 L'ACD peut demander au Dépositaire de conclure des opérations de Prêt de Titres ou de contrats de pension livrée pour le compte du Fonds. La conclusion d'opérations de Prêt de Titres pour le compte d'un Fonds est autorisée, pour générer des revenus supplémentaires au bénéfice de ce Fonds et donc de ses investisseurs.
- 34.2 La méthode spécifique de Prêt de Titres autorisée au titre de la présente section n'est pas en réalité une opération de prêt au sens habituel du terme. Il s'agit plutôt d'une disposition du type décrit en section 263B du Taxation of Chargeable Gains Act 1992, en vertu de laquelle le prêteur transfère des titres à l'emprunteur par un moyen autre que la vente, et l'emprunteur doit de nouveau transférer

lesdits titres, ou des titres du même type et pour le même montant, au prêteur à une date ultérieure. Conformément à une bonne pratique de marché, une opération séparée consistant en un transfert d'actifs est aussi impliquée, aux fins de fournir un collatéral au prêteur pour le couvrir contre le risque que le futur transfert de titres ne soit pas réalisé de manière satisfaisante.

- 34.3 Le Prêt de Titres autorisé au titre de la présente section peut être exercé par un Fonds quand cela semble raisonnablement approprié à un Fonds, aux fins de générer un revenu supplémentaire avec un degré de risque acceptable.
- 34.4 La Société, ou le Dépositaire à la demande de la Société, pourra souscrire un contrat de Prêt de Titres du type ou de mise en pension décrit en section 263B du Taxation of Chargeable Gains Act 1992 (sans extension par la section 263C), mais seulement si toutes les conditions du contrat par lequel les titres doivent être rachetés par le Dépositaire au nom d'un Fonds ont une forme qui semble acceptable pour le Dépositaire et sont en conformité avec la bonne pratique de marché, si la contrepartie satisfait aux critères énoncés dans le COLL 5.4.4, et si un collatéral est obtenu en garantie de l'obligation de la contrepartie. Le Collatéral doit sembler acceptable au Dépositaire, adéquat et suffisamment immédiat.
- 34.5 Les contreparties aux opérations boursières seront des établissements financiers de premier ordre spécialisés dans ce genre d'opérations de prêt et approuvés par le Gestionnaire des Investissements. Les contreparties sont choisies en prenant en compte des critères tels que leur statut juridique, leur pays d'origine et leurs notations de crédit minimum. Normalement, les contreparties seront notées au minimum « A » par au moins une des agences suivantes : Fitch, Moody's et S&P. Les contreparties seront des entités dotées d'une personnalité juridique, généralement situées dans une juridiction de l'OCDE et étant des institutions financières de premier plan de grandes puissances économiques. Elles feront l'objet d'une surveillance continue menée par une autorité publique et seront financièrement saines. Les types de garanties éligibles sont approuvés par le Gestionnaire des Investissements et peuvent comprendre des Gilts britanniques, des certificats de dépôt, des bons du Trésor, de la dette souveraine, des actions et obligations euro-sterling. Les valorisations sont effectuées quotidiennement et une marge est appliquée aux opérations de garantie de sorte que la valeur de la garantie nécessaire variera entre 102,5 % et 110 % de la valeur des titres prêtés, selon la combinaison des titres prêtés et le type de garanties reçues. La volatilité du marché accentue cependant le risque que la garantie reçue pour de telles opérations puisse avoir une valeur de marché inférieure à celle des titres prêtés. Si ce scénario coïncidait avec la défaillance d'une contrepartie, cela pourrait avoir pour conséquence une réduction de la valeur d'un fonds ; cependant dans des conditions normales, les indemnités de l'Agent des Prêts de Titres couvriraient tout manque à gagner.

- 34.6 Le Dépositaire doit assurer que la valeur du collatéral est à tout moment au moins égale à la valeur des titres transférés par le Dépositaire. Ladite obligation du dépositaire peut être considérée comme satisfaite, en ce qui concerne un collatéral dont la validité est sur le point d'arriver à échéance ou est arrivée à échéance, lorsque le Dépositaire exerce une due diligence pour déterminer qu'un collatéral suffisant sera de nouveau transféré au plus tard en fin de journée le jour de l'échéance.
- 34.7 Tout accord pour transférer des titres ou un collatéral (ou l'équivalent des titres ou du collatéral) à une date future peut être considéré, aux fins de l'appréciation relevant du chapitre 6.3 du COLL, comme un accord inconditionnel pour la vente ou le transfert des actifs, que les actifs soient ou non la propriété d'un Fond.
- 34.8 La proportion maximum des actifs sous gestion de chacun des Fonds pouvant faire l'objet de Prêts de Titres est de 100 %.
- 34.9 La proportion maximum attendue des actifs sous gestion de chacun des Fonds pouvant, en pratique, faire l'objet de Prêts de Titres est de 50 %. Par ailleurs, la proportion maximum de tout titre détenu pouvant être prêté à un moment donné est de 80 %. Cela reflète la politique interne de l'ACD, une transparence totale étant assurée au moyen d'un compte-rendu quotidien effectué par l'Agent de Prêt de Titres.

35. **Liquidités et valeurs assimilées**

- 35.1 Aucune liquidité ou quasi-liquidité ne doit être conservée dans les avoirs des Fonds sauf lorsque cela peut être raisonnablement considéré comme nécessaire pour permettre :
- 35.1.1 le rachat de parts ; ou
 - 35.1.2 la gestion efficace d'un Fonds conformément à son objectif d'investissement ; ou
 - 35.1.3 de satisfaire d'autres objets qui peuvent raisonnablement être considérés comme accessoires à l'objectif d'investissement d'un Fonds.
- 35.2 Pendant la durée de la période initiale, les avoirs des Fonds peuvent se composer de liquidités et quasi-liquidités sans limitation.

36. **Généralités**

- 36.1 Il n'est pas prévu qu'un Fonds détienne un intérêt dans un bien immobilier ou un bien mobilier corporel.
- 36.2 L'objectif et la politique d'investissement d'un Fonds peuvent justifier qu'il ne soit pas intégralement investi à certains moments. Ceci se produira uniquement

lorsque l'ACD estimera raisonnablement que cela est nécessaire pour permettre le rachat des Actions ou à la gestion efficace d'un Fonds conformément à son objectif d'investissement ou à une fin qui peut raisonnablement être considérée comme accessoire à l'objectif d'investissement d'un Fonds.

- 36.3 Lorsqu'un Fonds investit dans des parts ou actions d'un autre organisme de placement collectif géré ou exploité par l'ACD ou par un collaborateur de l'ACD ou se défait de telles parts ou actions, l'ACD est tenu de payer au Fonds, à la clôture des opérations le quatrième jour ouvrable, le montant des éventuels frais préliminaires dans le cas d'un achat et, dans le cas d'une vente, les éventuels frais engagés dans le cadre de la cession.
- 36.4 Un manquement potentiel à l'une de ces limites n'empêche pas l'exercice des droits conférés par les investissements détenus par un Fonds, mais, en cas de manquement important, l'ACD est alors tenu de prendre les mesures nécessaires pour rétablir la conformité avec les limites d'investissement dès que possible en tenant compte des intérêts des Actionnaires.
- 36.5 Le COLL Sourcebook permet à l'ACD d'utiliser certaines techniques lors de l'investissement dans des instruments dérivés pour gérer l'exposition d'un Fonds à des contreparties spécifiques et en relation avec l'utilisation de garanties pour réduire l'exposition globale au risque relatif aux instruments dérivés négociés de gré à gré ; par exemple, un Fonds peut prendre des garanties de contreparties auprès desquelles il a engagé une position sur instrument dérivé négocié de gré à gré et utiliser cette garantie pour compenser son exposition à la contrepartie du fait de la position en instruments dérivés négociés de gré à gré, afin de se conformer aux limites de diversification des contreparties. Le COLL Sourcebook permet aussi à un Fonds d'utiliser des instruments dérivés pour vendre à découvert (convenir de livrer l'actif concerné sans le détenir au sein de l'organisme) sous certaines conditions.
- 36.6 Aucun Fonds ne peut investir dans des Actions d'un autre Fonds de la Société.

37. **Capacité générale d'emprunt**

- 37.1 La Société peut, conformément au présent paragraphe, emprunter des sommes d'argent à l'usage des Fonds selon des modalités prévoyant que l'emprunt sera remboursable par prélèvement sur les actifs des Fonds. Cette capacité d'emprunter est soumise à la condition que le Fonds respecte toute restriction prévue par les Statuts des Fonds. La Société ne pourra emprunter de l'argent qu'à une Institution éligible ou à une Banque Approuvée. L'ACD doit s'assurer que tous les emprunts sont temporaires et ne perdurent pas, et l'ACD doit pour cela prêter une attention particulière à la durée de toutes les périodes d'emprunt et au nombre d'occasions auxquelles l'on a eu recours à l'emprunt dans n'importe quelle période. De plus, l'ACD doit s'assurer qu'aucune période d'emprunt

n'excède trois mois, qu'il s'agisse d'une somme déterminée ou de la totalité des emprunts, sans l'accord préalable du Dépositaire ; le Dépositaire ne peut donner son accord qu'à des conditions qui lui semblent appropriées pour s'assurer que l'emprunt garde son caractère temporaire.

- 37.2 La Société ne doit pas émettre d'instrument de dette, sauf si elle reconnaît une dette ou crée un emprunt en conformité avec les dispositions ci-dessus.
- 37.3 L'ACD doit assurer que les emprunts du Fonds, lors de n'importe quel jour ouvrable, n'excèdent pas 10 pour cent de la valeur des actifs du Fonds. Les emprunts comprennent, outre les emprunts réalisés de manière conventionnelle, toute autre disposition (incluant une combinaison de dérivés) définie pour parvenir à une injection d'argent temporaire dans les actifs en attendant de pouvoir rembourser la somme. Pour une Société, les emprunts ne comprennent pas les accords par lesquels la Société a payé à une partie tierce (y compris l'ACD) les frais d'établissement que la Société est autorisée à amortir et qui ont été payés au nom de la Société par la partie tierce.
- 37.4 Aucune des sommes faisant partie des actifs d'un Fonds ne peut être prêtée et, au titre de cette interdiction, une somme d'argent est prêtée par un Fonds si elle est versée à une entité (« le bénéficiaire ») sur la base que ladite somme doit être remboursée, que ce soit ou non par le bénéficiaire. Acquérir une dette n'est pas prêter ; le placement d'argent en dépôt ou sur un compte courant n'est pas non plus un prêt. Les présentes règles n'interdisent pas à une Société de fournir des fonds à un fondé de pouvoir de la Société pour faire face aux dépenses induites par lui-même pour servir la Société (ou pour lui permettre de répondre à ses obligations en tant que fondé de pouvoir de la Société), ou de prendre toutes mesures pour éviter à un fondé de pouvoir d'induire lesdites dépenses.
- 37.5 Les actifs d'un Fonds autres que les actifs monétaires ne doivent pas être prêtés au moyen d'un dépôt ou autre, sauf aux fins de Prêt de Titres tel que décrit ci-dessus.
- 37.6 Les opérations autorisées au titre du paragraphe 34 ne sont pas considérées comme des prêts à ce titre.
- 37.7 Les actifs d'un Fonds ne peuvent pas être hypothéqués.
- 37.8 Si des opérations sur produits dérivés ou contrats à terme de gré à gré sont effectuées pour le compte d'un Fonds conformément aux règles du COLL 5, rien dans ce paragraphe ne saurait empêcher le Fonds ou le Dépositaire, sur demande du Fonds, de :
- 37.8.1 prêter, déposer, nantir ou gager les actifs afin de répondre aux appels de marge ; ou

37.8.2 transférer les actifs aux termes d'un accord afférent aux appels de marge, à condition que l'ACD juge raisonnablement que l'accord et les appels de marge y afférents (y compris concernant le niveau de marge) offrent une protection appropriée aux Actionnaires.

38. Capacité générale d'accepter ou de souscrire des placements

38.1 Tout pouvoir d'investir dans des valeurs mobilières tel que défini au chapitre 5 du COLL peut être utilisé pour investir dans les valeurs mobilières sur lesquelles porte la présente section, sous réserve de toute restriction dans les Statuts. La présente section s'applique à tout contrat ou accord : qui consiste en un contrat de souscription ou de sous-souscription, ou qui considère que des titres seront ou peuvent être émis, souscrits ou acquis au nom du Fonds.

38.2 Cette capacité ne s'applique pas à une option, ou à l'achat d'une valeur mobilière conférant un droit de souscrire ou d'acquérir une valeur mobilière, ou de convertir une valeur mobilière en une autre.

38.3 L'exposition d'un Fonds aux contrats et accords exposés ci-dessus doit, chaque jour ouvrable, être couverte et remplir la condition que si toutes les obligations possibles au titre desdits contrats et accords devenaient entièrement exigibles, il n'y aurait aucune violation des limites relatives au présent chapitre.

39. Garanties et indemnités

39.1 La Société, ou le Dépositaire au nom de la Société, ne doit pas donner de garantie ou d'indemnité relative aux obligations d'une personne.

39.2 Aucun des actifs d'un Fonds ne peut être utilisé pour décharger d'une responsabilité au titre d'une garantie ou d'une indemnité relevant des obligations d'une personne.

39.3 Ces dispositions ne s'appliquent à aucune garantie ou indemnité donnée au titre d'une exigence de couverture, lorsque les opérations dérivées ou à terme sont utilisées conformément au chapitre 5 du COLL, ou pour ce qui est de la Société à aucune indemnité relevant des dispositions de la réglementation 62(3) (Exonérations de responsabilité) des règlements relatifs aux SICAV ; une indemnité (autre que contenant une disposition la rendant nulle et non avenue au titre de la réglementation 62 des règlements relatifs aux SICAV) donnée au Dépositaire au titre de toute responsabilité qu'il a induite en conséquence de la conservation d'un actif par lui-même ou par toute personne retenue par lui pour l'assister dans l'exercice de ladite fonction de conservation des actifs, et une indemnité donnée à une personne liquidant un fonds si l'indemnité est donnée au titre de dispositions par lesquelles tout ou partie des actifs de ce fonds deviennent la propriété première de la Société et si les détenteurs de parts dudit fonds deviennent les premiers actionnaires de la Société.

ANNEXE IV

LISTE DES FONDS POUR LESQUELS L'ACD EST AUSSI AUTORISÉ À ÊTRE DIRECTEUR OU GÉRANT DE LA SOCIÉTÉ

OEIC (SICAV Anglaises)

Janus Henderson Global Funds

Janus Henderson Investment Fund OEIC

Janus Henderson Investment Funds Series I

Janus Henderson Investment Funds Series II

Janus Henderson Investment Funds Series III

Janus Henderson Investment Funds Series IV

Janus Henderson Multi-Manager Investment OEIC

Janus Henderson OEIC

Janus Henderson Secured Loans Funds OEIC

Janus Henderson Strategic Investment Funds

Janus Henderson UK & Europe Funds

Janus Henderson UK Property PAIF

Fonds AUT (Authorised Unit Trusts)

Janus Henderson Asian Dividend Income Unit Trust

Janus Henderson Fixed Interest Monthly Income Fund

Janus Henderson Global Equity Fund

Janus Henderson Institutional Diversified Credit Fund

Janus Henderson Institutional Exempt North American Index Opportunities Fund

Janus Henderson Institutional Global (50/50) Index Opportunities Fund

Janus Henderson Institutional High Alpha Credit Fund

Janus Henderson Institutional High Alpha Gilt Fund

Janus Henderson Institutional High Alpha UK Equity Fund
Janus Henderson Institutional Mainstream UK Equity Trust
Janus Henderson Institutional UK Equity Tracker Trust
Janus Henderson Institutional UK Index Opportunities Trust
Janus Henderson Multi Asset Credit Fund
Janus Henderson Multi-Manager Distribution Fund
Janus Henderson Multi-Manager Diversified Fund
Janus Henderson Multi-Manager Global Select Fund
Janus Henderson Multi-Manager Income & Growth Fund
Janus Henderson Sterling Bond Unit Trust
Janus Henderson UK Property PAIF Feeder Fund

Des informations supplémentaires sur ces Fonds sont disponibles sur simple demande à l'ACD.

ANNEXE V

PERFORMANCE HISTORIQUE

DONNÉES DE PERFORMANCE AU 31 DECEMBRE 2018

Dénomination	Pourcentage de croissance 1 an au 31/12/2018	Pourcentage de croissance 1 an au 31/12/2017	Pourcentage de croissance 1 an au 31/12/2016	Pourcentage de croissance 1 an au 31/12/2015	Pourcentage de croissance 1 an au 31/12/2014
Janus Henderson Global Sustainable Equity Fund I Acc	-6,32 %	18,73 %	21,81 %	3,91 %	11,97 %
<i>MSCI World Index</i>	<i>-2,50 %</i>	<i>12,42 %</i>	<i>29,01 %</i>	<i>5,45 %</i>	<i>12,07 %</i>
<i>IA Global Sector</i>	<i>-5,71 %</i>	<i>13,87 %</i>	<i>23,92 %</i>	<i>2,79 %</i>	<i>6,98 %</i>
Janus Henderson Institutional Global Responsible Managed I Acc	-5,14 %	11,29 %	11,82 %	3,83 %	10,15 %
<i>IA Mixed investment 40-85% Shares Sector</i>	<i>-6,07 %</i>	<i>10,05 %</i>	<i>13,22 %</i>	<i>2,68 %</i>	<i>4,85 %</i>
Janus Henderson UK Responsible Income Fund I Inc	-10,65 %	11,05 %	5,30 %	9,30 %	7,59 %
<i>FTSE All Share Index</i>	<i>-9,47 %</i>	<i>13,10 %</i>	<i>16,75 %</i>	<i>0,98 %</i>	<i>1,18 %</i>
<i>IA UK All Companies Sector</i>	<i>-11,15 %</i>	<i>14,02 %</i>	<i>10,95 %</i>	<i>4,80 %</i>	<i>0,67 %</i>

(Source : Morningstar, sur la base des cours moyens, avec réinvestissement des revenus nets, nets des commissions, en livres sterling)

La performance passée n'est pas une garantie de la performance future. La valeur de vos investissements et les revenus en découlant peuvent augmenter ou diminuer, et vous pourriez ne pas récupérer le montant investi à l'origine. Cela peut résulter de mouvements de marché, et

aussi de fluctuations dans les cours de change entre la livre sterling et la devise dans laquelle un investissement sous-jacent particulier est libellé.

ANNEXE VI
BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES
LISTE DES DÉLÉGUÉS DÉPOSITAIRES

Pays	Nom de l'Agent	Lieu
AFRIQUE DU SUD	STANDARD BANK OF SOUTH AFRICA LIMITED	JOHANNESBOURG
ALLEMAGNE	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES S.C.A.**	FRANCFORT
ARABIE SAOUDITE	SAUDI ARABIA BRITISH BANK (GROUPE HSBC)	RIYAD
ARGENTINE	EUROCLEAR BANK S.A - <i>Indirectement via HSBC Bank Argentina S.A. pour les actions</i>	BRUXELLES
AUSTRALIE	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES S.C.A.**	SYDNEY
AUTRICHE	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES S.C.A.**	FRANCFORT (À DISTANCE)
BAHREÏN	HSBC BANK MIDDLE EAST LTD	BAHREÏN
BANGLADESH	HONG KONG AND SHANGHAI BANKING CORP LIMITED	DHAKA
BELGIQUE	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES S.C.A.**	PARIS (À DISTANCE) / BRUXELLES
BÉNIN	STANDARD CHARTERED BANK CÔTE D'IVOIRE SA	ABIDJAN
BERMUDES	BANK OF BERMUDA (Groupe HSBC)	BERMUDES
BOSNIE-HERZÉGOVINE	UNICREDIT BANK AUSTRIA AG VIENNA - <i>Indirectement via UniCredit Bank d.d., Sarajevo</i>	VIENNE (HUB)
BOTSWANA	STANDARD CHARTERED BANK OF BOTSWANA LTD	GABORONE
BRÉSIL	BANCO BNP PARIBAS BRASIL SA**	SÃO PAULO
BULGARIE	UNICREDIT BULBANK A.D.	SOFIA
BURKINA FASO	STANDARD CHARTERED BANK CÔTE D'IVOIRE SA	ABIDJAN
CANADA	ROYAL BANK OF CANADA (INVESTOR & TREASURY SERVICES)	TORONTO
CHILI	BANCO DE CHILE (CITIBANK N.A)	SANTIAGO DU CHILI
CHINE	HSBC BANK (CHINA) COMPANY LIMITED	SHANGHAI
COLOMBIE	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES SOCIEDAD FIDUCIARIA BOGOTA**	BOGOTA
CORÉE, RÉPUBLIQUE DE	HONG KONG AND SHANGHAI BANKING CORP LIMITED, SÉOUL	SÉOUL
COSTA RICA	BANCO BCT S.A.	SAN JOSÉ
CÔTE D'IVOIRE	STANDARD CHARTERED BANK CÔTE D'IVOIRE SA	ABIDJAN
CROATIE	UNICREDIT BANK AUSTRIA AG VIENNA - <i>Indirectement via Zagrebacka Banka d.d., Zagreb</i>	VIENNE (HUB)
CHYPRE	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES S.C.A.**	ATHÈNES (À DISTANCE)
DANEMARK	NORDEA BANK DANMARK A/S	COPENHAGUE
ÉGYPTE	CITIBANK N.A. Égypte	LE CAIRE

ÉMIRATS ARABES UNIS (Abu Dhabi)	HSBC BANK MIDDLE EAST LTD	DUBAÏ
ÉMIRATS ARABES UNIS (Dubai)	HSBC BANK MIDDLE EAST LTD	DUBAÏ
ÉQUATEUR	BANCO DE LA PRODUCCION SA-PRODUBANCO	QUITO
ESPAGNE	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES S.C.A.**	MADRID
ESTONIE	AS SEB PANK	TALLINN
ÉTATS-UNIS	BNP PARIBAS, SUCCURSALE DE NEW YORK**	NEW YORK
FINLANDE	NORDEA BANK FINLAND PLC	HELSINKI
FRANCE	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES S.C.A.**	PARIS
GHANA	STANDARD CHARTERED BANK OF GHANA LTD	ACCRA
GRÈCE	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES S.C.A.**	ATHÈNES
GUINÉE-BISSAU	STANDARD CHARTERED BANK CÔTE D'IVOIRE SA	ABIDJAN
RAS DE HONG KONG	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES S.C.A.**	HONG KONG
HONGRIE	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES S.C.A.**	BUDAPEST
INDE	BNP PARIBAS**	BOMBAY
INDONÉSIE	HONG KONG AND SHANGHAI BANKING CORP LIMITED, JAKARTA	JAKARTA
DCT INTERNATIONAL	CLEARSTREAM BANKING SA	LUXEMBOURG
DCT INTERNATIONAL	EUROCLEAR BANK SA	BRUXELLES
IRLANDE	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES S.C.A.**	LONDRES
ISLANDE	ISLANDSBANKI	REYKJAVÍK
ISRAËL	CITIBANK N.A. ISRAËL	TEL AVIV
ITALIE	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES S.C.A.**	MILAN
JAPON	HONG KONG AND SHANGHAI BANKING CORP LIMITED, TOKYO	TOKYO
JORDANIE	STANDARD CHARTERED BANK, SUCCURSALE DE JORDANIE	AMMAN
KAZAKHSTAN	JSC CITIBANK KAZAKHSTAN	ALMATY
KENYA	STANDARD CHARTERED BANK PLC	NAIROBI
KOWEÏT	HSBC BANK MIDDLE EAST LTD	KOWEÏT
LETTONIE	AS SEB BANKA	RIGA
LIBAN	HSBC BANK MIDDLE EAST LTD	BEYROUTH
LITUANIE	AB SEB BANKAS	VILNIUS
MALAISIE	HSBC BANK MALAYSIA BERHAD, KUALA LUMPUR	KUALA LUMPUR
MALI	STANDARD CHARTERED BANK CÔTE D'IVOIRE SA	ABIDJAN

MALTE	CLEARSTREAM BANKING SA	LUXEMBOURG
MAROC	BANQUE MAROCAINE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE**	CASABLANCA
MAURICE	HONG KONG AND SHANGHAI BANKING CORP LIMITED, PORT-LOUIS	PORT-LOUIS
MEXIQUE	BANCO NACIONAL DE MEXICO (BANAMEX)	MEXICO
NAMIBIE	STANDARD BANK OF NAMIBIA LIMITED	WINDHOEK
NOUVELLE-ZÉLANDE	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES S.C.A.**	SYDNEY
NIGER	STANDARD CHARTERED BANK CÔTE D'IVOIRE SA	ABIDJAN
NIGÉRIA	STANBIC IBTC BANK	LAGOS
NORVÈGE	NORDEA BANK NORGE ASA	OSLO
OMAN	HSBC BANK OMAN SAOG	MASCATE
OUGANDA	STANDARD CHARTERED BANK UGANDA LIMITED	KAMPALA
PAKISTAN	CITIBANK N.A. KARACHI	KARACHI
PAYS-BAS	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES S.C.A.**	PARIS (À DISTANCE)
PÉROU	CITIBANK DEL PERU	LIMA
PHILIPPINES	HONG KONG AND SHANGHAI BANKING CORP LIMITED, MANILLE	MANILLE
POLOGNE	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES S.C.A.**	VARSOVIE
PORTUGAL	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES S.C.A.**	PARIS (À DISTANCE) / LISBONNE
QATAR	HSBC BANK MIDDLE EAST LTD	DOHA
RÉPUBLIQUE SLOVAQUE	CITIBANK EUROPE PLC, SUCCURSALE DE BRATISLAVA	BRATISLAVA
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	CITIBANK EUROPE PLC, SUCCURSALE DE PRAGUE	PRAGUE
ROUMANIE	CITIBANK EUROPE PLC, SUCCURSALE DE BUCAREST	BUCAREST
ROYAUME-UNI	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES S.C.A.**	LONDRES
RUSSIE	AO CITIBANK (JOINT STOCK COMPANY COMMERCIAL BANK CITIBANK)	MOSCOU
SÉNÉGAL	STANDARD CHARTERED BANK CÔTE D'IVOIRE SA	ABIDJAN
SERBIE	UNICREDIT BANK AUSTRIA AG VIENNA - Indirectement via UniCredit Bank Srbija d.d., Belgrade	VIENNE (HUB)
SINGAPOUR	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES S.C.A.**	SINGAPOUR
SLOVÉNIE	UNICREDIT BANKA SLOVENIJA D.D. LJUBLJANA - Indirectement via UniCredit Bank Slovenija d.d., Ljubljana	LJUBLJANA
SRI LANKA	HONG KONG AND SHANGHAI BANKING CORP LIMITED, COLOMBO	COLOMBO
SUÈDE	SKANDINAVISKA ENSKILDA BANKEN AB (publ)	STOCKHOLM
SUISSE	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES S.C.A.**	ZURICH

SWAZILAND	STANDARD BANK OF SWAZILAND LIMITED	MBABANE
TAÏWAN, RDC	HSBC BANK (TAIWAN) LIMITED	TAIPEI
TANZANIE	STANBIC BANK TANZANIA LIMITED	DAR ES-SALAAM
THAÏLANDE	HONG KONG AND SHANGHAI BANKING CORP LIMITED, BANGKOK	BANGKOK
TOGO	STANDARD CHARTERED BANK CÔTE D'IVOIRE SA	ABIDJAN
TUNISIE	UNION INTERNATIONALE DES BANQUES (SGSS)	TUNIS
TURQUIE	TEB SECURITIES SERVICES**	ISTANBUL
UKRAINE	UNICREDIT BANK AUSTRIA AG VIENNA - <i>Indirectement via PJSC Ukrsootsbank, Kiev</i>	VIENNE (HUB)
URUGUAY	BANCO ITAU URUGUAY S.A.	MONTEVIDEO
VENEZUELA	CITIBANK N.A.	CARACAS
VIETNAM	HSBC BANK (VIETNAM) LTD	HÔ CHI MINH-VILLE
ZAMBIE	STANDARD CHARTERED BANK PLC	LUSAKA
ZIMBABWE	STANDARD CHARTERED BANK ZIMBABWE LIMITED	HARARE
**filiale de BNP Paribas Securities Services		

RÉPERTOIRE

La Société et son siège social :

Janus Henderson Sustainable/Responsible Funds
201 Bishopsgate
London EC2M 3AE

ACD :

Henderson Investment Funds Limited
201 Bishopsgate
London EC2M 3AE

Dépositaire :

NatWest Trustee and Depositary Services Limited
250 Bishopsgate
London EC2M 4AA

Gestionnaire des Investissements :

Henderson Global Investors Limited
201 Bishopsgate
London EC2M 3AE

Administrateur de Fonds :

BNP Paribas Securities Services
55 Moorgate
London EC2R 6PA

Agent d'administration et d'enregistrement des clients :

DST Financial Services International Limited et DST Financial Services Europe Limited
DST House
St Nicholas Lane
Basildon
Essex SS15 5FS

Conseillers juridiques :

Eversheds Sutherland (International) LLP
One Wood Street
London EC2V 7WS

Commissaires aux comptes :

PricewaterhouseCoopers LLP
141 Bothwell Street
Glasgow, G2 7EQ

Document publié par Henderson Investment Funds Limited

201 Bishopsgate
London EC2M 3AE

Henderson Investment Funds Limited est agréée par la « Financial Conduct Authority » (« FCA ») et soumise à sa réglementation. Enregistrée en Angleterre et au Pays de Galles. Filiale de Janus Henderson Group plc.